

(1)

(N<sup>o</sup> 11.)

---

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1867-1868.)

---

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1865,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1864,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1865.



BRUXELLES,

M. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE,

Rue de l'Orangerie, 16.

---

1867

(11)

# TABLE DES MATIÈRES.

## PREMIÈRE PARTIE.

|                                                                                                                                                                                                                                    | Pages. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Existence constitutionnelle de la Cour des Comptes. — Portée et conséquence de son contrôle administratif et de ses attributions judiciaires . . . . .                                                                             | 1      |
| Erreurs rectifiées . . . . .                                                                                                                                                                                                       | 6      |
| Ministère de la Justice. — Nécessité de reviser le tableau général des distances pour le règlement des frais de justice en matière criminelle . . . . .                                                                            | 8      |
| — — — Prisons. — Plans. — Honoraires des architectes . . . . .                                                                                                                                                                     | 10     |
| Ministère de l'Intérieur. — Dépenses faites en vue d'arrêter les effets de la peste bovine. . . . .                                                                                                                                | 11     |
| — — — Chiffre auquel atteignent les pensions des professeurs de l'enseignement supérieur, qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844, et qui sont déclarés émérites en exécution de l'arrêté du 25 septembre 1816 . . . . . | 13     |
| — — — Subside de 12,000 francs alloué à une société de bains et lavoirs économiques . . . . .                                                                                                                                      | 14     |
| Ministère des Travaux publics. — Caisse de secours et de retraite des ouvriers des chemins de fer de l'État, et masse d'habillement du Département des Travaux publics. . . . .                                                    | 15     |
| — — — Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain. — Dépenses occasionnées par les travaux imprévus. — Accident arrivé au pont établi sur la Woluwe et le Holbeek . . . . .                                                        | 19     |
| — — — Réparation, aux frais de l'État, des dégâts causés au chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, pendant sa construction, par les pluies torrentielles de 1865 et de 1866 . . . . .                                        | 24     |
| — — — Dépense que le Trésor a eu à supporter par suite de travaux reconnus ultérieurement insuffisants pour satisfaire à leur destination . . . . .                                                                                | 28     |
| — — — Comptabilité des recettes. — Responsabilité des comptables . . . . .                                                                                                                                                         | 31     |
| — — — Résiliation d'une entreprise, par suite de l'ajournement successif de la baisse d'eau prévue par le cahier des charges. — Surcroît de dépense qui en est résulté pour le Trésor . . . . .                                    | 35     |
| Ministère des Affaires Étrangères. — Caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine . . . . .                                                                                                           | 36     |
| — — — Contrairement à ce qui se pratique ailleurs, le Département susdit a accordé une indemnité globale de déplacement à un fonctionnaire changeant de résidence, par suite de promotion . . . . .                                | 37     |
| — — — La dépense de 4,545 francs, qui restait à justifier à la clôture de l'exercice 1860, est aujourd'hui justifiée et régularisée . . . . .                                                                                      | 38     |

## DEUXIÈME PARTIE.

|                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Sommaire de la seconde partie du cahier . . . . .                                                                                                                              | 39  |
| CHAPITRE I <sup>er</sup> . — Recettes . . . . .                                                                                                                                | ib. |
| Recettes de l'année 1865. . . . .                                                                                                                                              | ib. |
| Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1865 sur l'impôt direct ( <i>Foncier, Personnel et Patentes</i> ) excèdent les termes éclus et exigibles. . . . .                 | 41  |
| Produits de l'exercice 1864 . . . . .                                                                                                                                          | ib. |
| Comparaison des évaluations avec les droits constatés . . . . .                                                                                                                | 42  |
| Impôt direct. — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs. — Redevances sur les mines . . . . .                | ib. |
| Droits de douanes. . . . .                                                                                                                                                     | 43  |
| Droits d'accises. . . . .                                                                                                                                                      | ib. |
| Garantie. — Droits de marque des matières d'or et d'argent . . . . .                                                                                                           | 44  |
| Recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes extraordinaires et accidentelles . . . . . | ib. |
| Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes. . . . .                                                                                                         | 45  |
| Comparaison entre les produits des impôts directs et indirects des exercices 1865 et 1864 . . . . .                                                                            | 46  |
| Péages. — Rivières et canaux. — Routes appartenant à l'État . . . . .                                                                                                          | ib. |
| Postes. . . . .                                                                                                                                                                | 47  |
| Péages. — Marine. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . . . . .                                                                                 | 48  |
| Capitaux et revenus. — Produits des chemins de fer et des télégraphes . . . . .                                                                                                | ib. |

|                                                                                                                                                              | Pages. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État pendant l'année 1864. . . . .                                                         | 50     |
| Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> . . . . .                                      | 51     |
| Capitaux et revenus — Enregistrement et domaines . . . . .                                                                                                   | 52     |
| Produits des jeux de Spa. . . . .                                                                                                                            | 53     |
| Capitaux et revenus. — Trésor public . . . . .                                                                                                               | 54     |
| Produits divers des prisons . . . . .                                                                                                                        | 55     |
| Remboursements. — Contributions directes . . . . .                                                                                                           | ib.    |
| — — Enregistrement et domaines . . . . .                                                                                                                     | 56     |
| — — Trésor public . . . . .                                                                                                                                  | 57     |
| Recouvrement d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. . . . .                           | ib.    |
| Ressources extraordinaires et fonds spéciaux . . . . .                                                                                                       | 58     |
| Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1864 . . . . .                                                                                              | 59     |
| Situation définitive de l'exercice 1864 . . . . .                                                                                                            | ib.    |
| Créances restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1864 . . . . .                                                                                       | ib.    |
| Comparaison des revenus ordinaires, des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux de 1863 et 1864. . . . .                                            | 61     |
| CHAPITRE II. — <i>Dépenses</i> . . . . .                                                                                                                     | 62     |
| Dépenses de l'année 1863 — Droits constatés et paiements effectués . . . . .                                                                                 | ib.    |
| Dépenses de l'exercice 1864. . . . .                                                                                                                         | ib.    |
| Dette publique . . . . .                                                                                                                                     | 64     |
| Dotations. . . . .                                                                                                                                           | 65     |
| Ministère de la Justice . . . . .                                                                                                                            | ib.    |
| Ministère des Affaires Étrangères . . . . .                                                                                                                  | 66     |
| Ministère de l'Intérieur . . . . .                                                                                                                           | 67     |
| Ministère des Travaux publics . . . . .                                                                                                                      | ib.    |
| Ministère de la Guerre . . . . .                                                                                                                             | 68     |
| Ministère des Finances . . . . .                                                                                                                             | 69     |
| Non-Valeurs et Remboursements . . . . .                                                                                                                      | 70     |
| Services spéciaux . . . . .                                                                                                                                  | ib.    |
| Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1864 et les dépenses effectuées sur le même exercice. — <i>Service ordinaire</i> . . . . . | 71     |
| Résultat définitif de l'exercice 1864. — <i>Service ordinaire et services spéciaux</i> . . . . .                                                             | 72     |
| Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1864. . . . .                                                                             | 73     |
| CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1865</i> . . . . .                                                                                     | ib.    |
| Situation du Budget de l'exercice 1865, au 1 <sup>er</sup> janvier 1866 . . . . .                                                                            | ib.    |
| CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1860 à 1864</i> . . . . .                                                                  | 74     |
| CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i> . . . . .                                                                                                         | 76     |
| Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à la loi . . . . .                                                | ib.    |
| Avances faites aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires. . . . .                                                                    | 77     |
| CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'Administration des Finances au 1<sup>er</sup> janvier 1866</i> . . . . .                                                    | ib.    |
| Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1866. . . . .                                                                      | 79     |
| CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique rendu pour l'année 1865</i> . . . . .                                                                         | ib.    |
| Compte spécial de la dette publique, pour l'année 1865 . . . . .                                                                                             | ib.    |
| Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier au 1 <sup>er</sup> janvier 1866 . . . . .                                                 | 80     |
| Emploi du fonds d'amortissement. . . . .                                                                                                                     | 81     |
| Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1864 et 1865. . . . .                                                                               | 82     |
| Dette flottante . . . . .                                                                                                                                    | ib.    |
| Rentes sans expression de capital. . . . .                                                                                                                   | 83     |
| Rentes avec expression de capital. . . . .                                                                                                                   | ib.    |
| Rentes viagères. . . . .                                                                                                                                     | ib.    |
| Pensions de toute nature. . . . .                                                                                                                            | ib.    |
| Opérations de l'année 1865. . . . .                                                                                                                          | 84     |
| Différence en moins au compte, de 508,527 francs dans le chiffre des pensions, au 1 <sup>er</sup> janvier 1866 . . . . .                                     | 85     |
| CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i> . . . . .                                                                         | 87     |
| Cautionnements des comptables et des contribuables. — Situation au 1 <sup>er</sup> janvier 1865 et au 1 <sup>er</sup> janvier 1866 . . . . .                 | ib.    |
| CONCLUSION . . . . .                                                                                                                                         | 88     |

## OBSERVATIONS

DE

## LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1865,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1864.

## PREMIÈRE PARTIE.

Le dernier cahier d'observations de la Cour des Comptes venait d'être adressé à la Législature, lorsque la Chambre des Représentants a procédé à une nouvelle élection des membres de cette Cour.

Existence constitutionnelle de la Cour des Comptes. — Portée et conséquence de son contrôle administratif et de ses attributions judiciaires.

C'était pour la sixième fois, depuis que la Belgique a le bonheur de s'appartenir comme nation indépendante, que la Chambre faisait usage de la haute prérogative que lui confère l'article 116 de la Constitution.

Il nous est permis de croire que la Cour n'a point cessé de remplir sa mission à la satisfaction de cette auguste assemblée, puisqu'elle lui en a donné un nouveau témoignage aussi éclatant qu'honorable, en renouvelant le mandat de tous ses membres.

Nous pouvons affirmer avec certitude qu'il n'y a pas de pays où le contrôle des deniers publics soit entouré d'autant de précautions tutélaires que chez nous. Le Congrès national a agi avec une sage prévoyance, en plaçant les attributions les plus importantes de cette Cour sous l'égide de la Constitution. Il a voulu que ses attributions fussent immuables comme la loi fondamentale elle-même, et il les a définies avec précision, en la chargeant :

- « 1<sup>o</sup> De l'examen et de la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public;
- » 2<sup>o</sup> De veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépensé, et qu'aucun transfert n'ait lieu;

- » 3° D'arrêter les comptes des différentes administrations de l'État et de recueillir, à cet effet, tout renseignement et toute pièce comptable nécessaire;
- » 4° En la chargeant enfin, et c'est là le couronnement de l'œuvre, de joindre ses observations au compte général de l'État, annuellement soumis aux Chambres.

Cependant il ne semble pas que le rôle que cette magistrature est appelée à remplir dans le Gouvernement, soit compris et apprécié comme il devrait l'être.

Cela tient sans aucun doute à plusieurs causes. Mentionnons simplement celles qui intéressent moins notre collège que le public.

Au dehors des Chambres législatives, où nos cahiers sont sérieusement consultés au point de vue de la loi budgétaire et du règlement des comptes, il n'y a guère que les Départements ministériels, les conseils provinciaux et leurs députations que nos publications périodiques préoccupent.

Le mécanisme de notre contrôle et les pratiques de notre jurisprudence sont généralement peu connus, parce que nos audiences ne sont pas publiques comme celles des Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire proprement dit.

On sait que la Cour des Comptes délibère et statue à huis clos; si elle n'avait que des arrêts à porter sur les recettes et les dépenses des comptables, il n'y aurait point de raisons suffisantes pour ne pas laisser au public la faculté d'assister à ses séances, mais ses attributions administratives donnent lieu, entre son collège et les chefs des Départements ministériels, à une correspondance incessante, touchant l'application de la loi de comptabilité, à des actes financiers posés par le Gouvernement, et dans lesquels se trouvent engagés des intérêts particuliers, dont la publicité pourrait nuire à des tiers.

D'un autre côté, cette correspondance revêt parfois un caractère plus ou moins confidentiel, selon les circonstances; de là l'impossibilité d'assimiler la Cour des Comptes aux autres Cours et tribunaux, quant à la tenue de ses séances.

Si parmi les 2500 arrêts environ émanés annuellement de son collège, elle faisait pour les publier, dans ses rapports aux Chambres, un triage de ceux qui ont dû être longuement et fortement motivés, en raison de la gravité de la procédure, on apprécierait mieux les services qu'elle rend à la chose publique; mais ses rapports deviendraient tellement volumineux qu'on hésiterait à les lire.

Toutefois nous avons fait connaître quelques-uns de nos arrêts, à cause de leur importance; c'est ainsi que nous avons mentionné *in extenso* celui que la Cour a porté, sous la date du 4 mai 1850 et par lequel la Société générale pour favoriser l'industrie nationale a été condamnée à verser au Trésor public une somme de fr. 1,871,058 79 c., et un autre arrêt prononcé cinq années plus tard (25 mai 1855) à la charge de la même Société, et déféré à la Cour de Cassation, au sujet d'une somme de fr. 161,958 50 c., que la Cour des Comptes fait rentrer dans la caisse de l'État.

A cette occasion, M. Leclercq, procureur général à la Cour de Cassation, a lu un réquisitoire dans lequel cet éminent magistrat a fait ressortir avec la clarté et la dialectique serrée qui caractérisent ses écrits, non-seulement le bien fondé de cet arrêt, mais aussi la haute portée et l'étendue des attributions judiciaires de notre Cour des Comptes.

Quant aux actes administratifs auxquels nous avons fait allusion, nous croyons opportun d'exposer et de développer certains faits qui, du reste, ne sont pas étrangers aux considérations qui précèdent, et dont jusqu'aujourd'hui nous n'avons pas encore entretenu les Chambres législatives. Il importe d'autant plus de leur en donner connaissance qu'ils constituent la partie litigieuse du contrôle de la Cour des Comptes; il s'agit des conflits surgissant entre elles et les chefs des Départements ministériels, conflits qui, déferés aux tribunaux ordinaires, entraînent parfois des frais à solder par l'État.

On voudrait rendre la Cour des Comptes moralement responsable des conséquences onéreuses qui en résultent pour le Trésor.

Or, c'est là une erreur qu'il est essentiel de détruire; la plupart des difficultés qui surgissent entre les Ministres et la Cour des Comptes prennent leur source dans la liquidation des créances à charge de l'État.

Lorsque la Cour les trouve irrégulières ou non justifiées, elle refuse son visa; de là naît un conflit. Le créancier, fort des droits qu'il croit lui appartenir, se pourvoit par devant les tribunaux ordinaires. Ce pourvoi crée au Ministre trois situations que nous allons définir :

Ou bien ce haut fonctionnaire reconnaît avec la Cour que la créance n'est point due, ou bien il a des doutes sur sa légalité, ou bien enfin, il persiste à penser qu'elle est légale, et que la Cour n'est pas fondée à en refuser la liquidation.

Dans le premier cas, il se laissera attraire : s'il est condamné, c'est qu'il se sera trompé avec la Cour des Comptes ou, ce sera le tribunal qui, n'étant pas non plus infailible, a pu ne pas bien juger ;

Dans le second cas, celui du doute, il pourra courir la chance de la procédure; si elle tourne contre lui, il n'aura pas de reproche à se faire, pas plus qu'on ne serait en droit d'en adresser à la Cour; tous deux auront agi de bonne foi; d'ailleurs, est-il bien certain que ce n'est pas le juge qui, encore ici, se sera trompé. Quoi qu'il en soit, admettons l'hypothèse contraire et reconnaissons qu'il est toujours utile, surtout quand la cause du litige est sérieuse, de provoquer une décision judiciaire, ne fût-ce que pour savoir à quoi s'en tenir dans des circonstances semblables ;

Enfin, dans le troisième cas, c'est-à-dire quand le Ministre a la conviction que l'opposition de la Cour n'est pas appuyée sur de bonnes raisons, il ne doit pas laisser entamer les poursuites; il a le droit, même le devoir, de forcer la main à la Cour des Comptes, en vertu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, ainsi conçu :

« Aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après  
» avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.

» Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son  
» refus sont examinés en Conseil des Ministres.

- » Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au paiement sous leur
- » responsabilité, la Cour vise avec réserve.
- » Elle rend compte de ses motifs dans ses observations annuelles aux
- » Chambres. »

Ce serait un non-sens pour le Ministre de se laisser attirer en justice par un créancier dont il reconnaît et soutient les droits, alors que les observations de la Cour des Comptes n'ont pu modifier son opinion à leur égard; ce serait plaider contre ses convictions, et, par conséquent; en dehors de toute possibilité de présenter une défense sérieuse.

Enfin, on irait ainsi au devant d'une condamnation certaine, pour forcer la Cour des Comptes à donner son visa plutôt que de suivre la voie tracée par l'article 14 de la loi.

Système anormal, et que cet article a précisément pour but d'écarter, en maintenant intactes les attributions respectives : celles du Ministre à qui il offre la facilité de faire payer le créancier dont il regarde les droits comme bien fondés, et celles de la Cour qu'il n'oblige pas à liquider, sans y être contrainte, une créance qu'elle considère comme illégale.

Tels sont les vrais principes; un Ministre ne peut pas se retrancher derrière un jugement ou un arrêt de justice, pour faire retomber sur la Cour des Comptes la responsabilité morale d'un échec qu'il lui a toujours été possible d'éviter.

Ces principes laissent la liberté d'action là où elle est nécessaire et constitutionnelle : avec eux la Cour des Comptes ne peut jamais être entravée dans son droit de contrôle, pas plus que le Ministre ne peut l'être dans les siens; et s'il intervient un jugement condamnant l'État à des frais judiciaires, la responsabilité ne saurait remonter jusqu'à la Cour des Comptes.

Cependant, ainsi que nous l'avons fait remarquer plus haut, elle en a été accusée à l'occasion d'une procédure où l'État s'est vu condamner à payer une somme de fr. 18,744 91 c<sup>s</sup>.

Voici cette affaire :

Dans le courant de l'année 1866, il fut soumis au visa de la Cour deux ordonnances de paiement s'élevant ensemble à la somme de fr. 18,744 91 c<sup>s</sup>, due ensuite d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège et confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de ladite ville.

En transmettant cette ordonnance, M. le Ministre des Travaux publics laisse clairement percer la pensée que c'est par le fait de la Cour des Comptes que l'État a été condamné à payer en sus d'une indemnité de 12,108 francs, allouée transactionnellement à un entrepreneur pour lui tenir compte de travaux imprévus qu'il aurait eu à exécuter par suite de la nature extraordinaire du sol qu'il avait dû traverser, une somme de fr. 6,639 91 c<sup>s</sup>, à titre d'intérêts judiciaires et dépens, etc.

Voici en effet comment il s'est exprimé dans sa lettre d'envoi :

- L'entreprise constituant un forfait, « la Cour n'a pas, cru pouvoir s'associer
- » à la liquidation de l'indemnité de 12,108 francs, malgré les instances faites
- » par mon Département pour faire prévaloir les considérations d'équité qui
- » militaient en faveur de l'entrepreneur. »



Il est à croire que M. le Ministre n'avait pas le dossier de cette affaire sous les yeux, lorsqu'il a écrit le paragraphe qui précède, car rien n'est moins exact que ce qu'il avance.

On en jugera par le court exposé que voici :

En 1852, la Cour fut saisie d'une ordonnance de payement, ayant pour objet une indemnité de 12,108 francs, allouée par voie de transaction à l'entrepreneur de la construction de la route de Verviers à Francorchamps, dont il vient d'être question.

Comme il s'agissait d'une entreprise à forfait absolu, la Cour pensa que, en strict droit, il ne pouvait y avoir lieu d'allouer une indemnité à l'entrepreneur, et en conséquence, elle renvoya l'ordonnance sans la viser.

Mais le Ministre revint à la charge, et malgré les arguments qu'il fit valoir en faveur de la liquidation, la Cour crut devoir entrer dans de nouvelles considérations, afin de démontrer les conséquences qui pouvaient résulter de son système pour le Trésor.

Ces dernières observations de la Cour firent assurément naître des doutes dans l'esprit du Ministre, au sujet de l'acte transactionnel qu'il avait passé avec l'entrepreneur, puisqu'il demanda l'avis d'un des avocats de son administration, avis qu'il a transmis à la Cour avec la lettre suivante :

« Par suite de la communication des considérations sur lesquelles la Cour » s'appuie pour refuser la liquidation de l'indemnité, le conseil de l'entre- » preneur vient de m'adresser son avis pour être soumis à l'appréciation de » la Cour, et à cette occasion, je communique également le mémoire de l'a- » vocat de mon Département sur la question de savoir jusqu'à quel point le » Gouvernement peut, par des considérations d'équité, soustraire les adjudi- » cataires de travaux publics à une partie des obligations contractées en vertu » d'un marché à forfait. »

Le premier de ces mémoires tend à justifier les prétentions de l'entrepreneur, tandis que l'autre tranche complètement la question dans le sens de la Cour.

Le signataire du second mémoire conclut comme il suit :

« Je n'hésite donc pas à vous proposer, Monsieur le Ministre, d'écarter la » réclamation de l'entrepreneur, comme mal fondée à tous égards. »

Dans quel but, M. le Ministre a-t-il envoyé à la Cour deux mémoires, dont les conclusions sont si opposées? On ne le devine pas, car la lettre de ce haut fonctionnaire ne contient aucune réflexion, et il est à remarquer, d'une autre part, qu'elle ne reproduit pas l'ordonnance de payement.

Que devait faire la Cour, en présence de cette position étrange que prenait le Ministre?

Attendre qu'il lui adressât une lettre explicative, et c'est ce qu'elle fit; mais, entretemps, le procès s'engagea sans qu'il lui en fût même donné connaissance, et nous venons de dire quelle en a été l'issue. Maintenant admettons que le Ministre ait regardé le silence de la Cour comme un refus de liquidation.

N'était-ce pas le cas de recourir à l'article 14 de la loi du 29 octobre 1816, en présence des engagements pris par le Ministre vis-à-vis de l'entrepreneur? Quoi qu'il en soit, avant de laisser s'entamer la procédure, il était convenable que le Ministre prévint la Cour de sa résolution finale.

Nous ne sachions pas que la Cour des Comptes ait persisté dans son refus de liquidation, lorsqu'on l'a convaincue de son erreur par des raisons solides et péremptoires; mais comment pourrait-elle acquérir cette conviction, alors que sa manière de voir est partagée et soutenue par l'avocat du Département que l'affaire regarde, et que la contestation provient d'une entreprise dérivant d'un forfait absolu, selon les stipulations précises du cahier des charges?

Au surplus, la Cour des Comptes est persuadée qu'elle sert bien les intérêts du Trésor public, c'est-à-dire ceux du pays, en s'efforçant de faire respecter les cahiers des charges, rédigés dans le but d'opposer une barrière aux exigences des entrepreneurs.

Si, au moyen d'une transaction conclue en vue ou sous le prétexte d'éviter un procès, on pouvait anéantir les clauses formelles d'un contrat, les cahiers des charges d'où elles dérivent, et qui font loi entre les parties, ne seraient plus qu'une vaine formalité; ils ne serviraient plus de frein aux prétentions des entrepreneurs.

L'intervention obligatoire et l'attitude militante de la Cour des Comptes dans les contestations soulevées entre le Gouvernement et les entrepreneurs des travaux publics auraient pour conséquence d'exposer l'État à payer certains frais dont le Gouvernement peut toujours s'affranchir *a priori* (ainsi que nous venons de le démontrer d'une manière incontestable), qu'encore on devrait savoir gré à cette magistrature d'user de tout son pouvoir, de toute son influence, pour arrêter l'administration sur la pente où elle n'est que trop souvent entraînée par les sollicitations et les obsessions de tout genre.

Erreurs rectifiées

Si la Cour des Comptes agit par ce qu'elle prévient, elle agit également par ce qu'elle réprime, et pour le prouver elle a cité, dans son cahier de 1862, ce fait que, par suite de diverses observations présentées par elle au sujet du mode de taxation suivi par la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour le transport des pierres de France destinées à l'église monumentale de Laeken, les dépenses de ce chef avaient été réduites d'une somme de fr. 12,523 54 c. Aujourd'hui la Cour citera trois nouveaux faits entre autres à l'appui de son allégation.

PREMIER FAIT. — Sous la date du 1<sup>er</sup> avril 1860, M. le Ministre de la Justice adjugea, moyennant la somme de 129,500 francs payable en dix termes, sauf retenue d'un cinquième à titre de garantie jusqu'à la réception définitive des travaux, l'entreprise de la couverture de l'église monumentale de Laeken.

Cette entreprise était en voie d'exécution et même presque achevée, lorsqu'intervint entre M. le Ministre de la Justice et l'entrepreneur une convention ajournant, jusqu'à disposition ultérieure, les travaux de couverture de la chapelle royale, et donnant audit entrepreneur, droit au paiement de tous les travaux exécutés jusqu'alors.

Cette convention fut signée le 12 mai 1861, et dès le 15 dudit mois, l'architecte constata que la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés, dont il devait être tenu compte à l'entrepreneur, était de . . . . . fr. 117,510 92

## SAVOIR :

|                                        |                |
|----------------------------------------|----------------|
| Valeur des travaux exécutés. . . . .   | fr. 111,712 92 |
| » des matériaux approvisionnés . . . . | 5,798 »        |

|                      |                |
|----------------------|----------------|
| SOMME ÉGALE. . . . . | fr. 117,510 92 |
|----------------------|----------------|

|                                          |          |
|------------------------------------------|----------|
| Sur laquelle il avait été payé . . . . . | 82,880 » |
|------------------------------------------|----------|

|                                                                                  |               |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| La somme due à l'entrepreneur, à la date du 15 mai 1861, était donc de . . . . . | fr. 34,630 92 |
|----------------------------------------------------------------------------------|---------------|

|                                                                 |              |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|
| Au mois de juin 1861, il lui fut délivré un mandat de . . . . . | fr. 10,360 » |
|-----------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Et au mois de juillet suivant, un second mandat de. . . . . | 20,720 » |
|-------------------------------------------------------------|----------|

|  |          |
|--|----------|
|  | 51,080 » |
|--|----------|

|                                                             |          |
|-------------------------------------------------------------|----------|
| Ces deux derniers mandats payés, il restait dû encore . . . | 5,580 92 |
|-------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Plus la différence entre la somme de 5,798 francs, valeur des approvisionnements déjà portés en compte, et la somme de fr. 7,977 11 c <sup>s</sup> , valeur des matériaux repris par l'État et se trouvant à pied d'œuvre au moment où M. le Ministre a décidé que les travaux de couverture ne seraient pas continués, soit . . . . . | 2,179 11 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                            |          |
|------------------------------------------------------------|----------|
| Total de la somme due pour solde à l'entrepreneur. . . . . | 5,730 05 |
|------------------------------------------------------------|----------|

|                                                             |           |
|-------------------------------------------------------------|-----------|
| Or, il fut présenté au visa de la Cour un mandat de . . . . | 10,567 11 |
|-------------------------------------------------------------|-----------|

|                                                                 |          |
|-----------------------------------------------------------------|----------|
| Présentant ainsi sur la somme due une différence en plus de fr. | 4,837 08 |
|-----------------------------------------------------------------|----------|

La Cour signala cette différence à M. le Ministre de la Justice qui, après un échange de plusieurs lettres, nous adressa une nouvelle ordonnance de paiement pour solde, réduite au chiffre de fr. 5,730 05 c<sup>s</sup>. M. le Ministre joignit à cette ordonnance une transaction conclue entre lui et l'entrepreneur, dans le but de mettre fin aux difficultés qu'avait fait naître la liquidation de la somme due pour solde audit entrepreneur.

Nos observations eurent donc pour effet de réduire la dépense d'une somme de fr. 4,837 08 c<sup>s</sup>.

DEUXIÈME FAIT. — Au mois d'août 1866, le Département des Travaux publics présenta à la liquidation de la Cour des Comptes un état comprenant des dépenses résultant du service des transports, état dans lequel la traction à l'aide de 2 chevaux était comptée à raison de 14 francs par jour, tandis

qu'aux termes du cahier des charges, clauses et conditions relatives à la concession des services réguliers de transport, il était dû seulement, savoir : 6 francs par cheval et 2 francs par conducteur, plus 5 francs par cheval supplémentaire, soit pour deux chevaux et un conducteur 13 francs par jour.

Ayant donné communication de cette remarque à M. le Ministre des Travaux publics, ce haut fonctionnaire nous répondit qu'en vue de rectifier l'erreur signalée, l'administration avait fait faire le relevé général des dépenses de l'espèce pendant les années 1864, 1865 et 1866, et que la somme de 530 francs, montant de cette erreur, serait versée à titre de produits divers dans les coffres du Trésor.

Sur cette déclaration, dont nous avons tenu note pour servir au contrôle des recettes, nous avons passé outre à la liquidation de la dépense.

TROISIÈME FAIT. — Dans le courant de l'année 1867, la Cour reçut aux fins de visa quatre ordonnances de paiement s'élevant ensemble à 600 francs, et imputées sur l'article 134 du budget du Département de l'Intérieur, pour subsides accordés à quatre communes de la province de Hainaut, afin de leur permettre de secourir les familles victimes de l'épidémie cholérique.

Nous avons pensé que c'étaient là des dépenses incombant par leur nature au bureau de bienfaisance, et que les « subsides en cas d'épidémie » prévus à l'article 134 précité, étaient uniquement destinés à venir en aide aux communes pour les mesures à prendre en vue d'arrêter la propagation des épidémies.

M. le Ministre de l'Intérieur a partagé notre opinion à cet égard, et les ordonnances de paiement présentées à notre visa ont été annulées.

Ministère de la Justice

Nécessité de reviser le tableau général des distances pour le règlement des frais de justice en matière criminelle.

Si l'État profite des chemins de fer, par les recettes en plus qu'il réalise, il en profite également par les dépenses en moins qu'il a à payer du chef des indemnités de voyage. Ces indemnités ont pu, en effet, être réduites dans des proportions assez considérables, à cause de la rapidité avec laquelle les distances sont aujourd'hui franchies.

Les frais de déplacement qui sont compris sous la dénomination de *frais de justice criminelle*, par l'arrêté-loi du 18 juin 1853, ont, entre autres, été réduits de moitié pour les parcours qui s'effectuent ou peuvent s'effectuer par les voies ferrées. Seulement, le nouveau tarif alloue aux témoins ordinaires, en sus de l'indemnité de voyage ainsi réduite, une taxe d'un franc quand ils se transportent à plus d'un myriamètre de leur résidence.

Cependant le règlement de l'indemnité de voyage des témoins, experts, médecins, chirurgiens, interprètes, huissiers, etc., continue de se faire conformément à un tableau général des distances publié à la fin de l'année 1852, bien que, depuis lors, une foule de lignes nouvelles de chemins de fer aient été construites et livrées à l'exploitation.

Il en résulte que les communes qui sont situées sur ces nouvelles voies (et elles sont en grand nombre) et les autres communes du royaume, ne sont plus en rapport avec le tarif publié en 1852, et que les personnes domiciliées dans lesdites communes, et qui se déplacent sur la réquisition des officiers de

justice ou de police judiciaire, quoique se servant ou pouvant se servir de la voie ferrée, reçoivent une indemnité double, ou peu s'en faut, de celle qui est allouée aux autres personnes voyageant par la même voie. Il n'y a que les témoins domiciliés dans le rayon d'un myriamètre qui continuent à toucher l'intégralité de l'indemnité de voyage.

Ainsi, par exemple, deux témoins appelés à Bruxelles et domiciliés, l'un à Ottignies, sur une ligne concédée, et l'autre à Malines, sur une ligne de l'État, touchent pour indemnité de voyage, le premier fr. 6 40 c<sup>e</sup>, tandis que le second ne reçoit que fr. 3 40 c<sup>e</sup>, soit en moins 3 francs, bien que l'un et l'autre aient parcouru la même distance par la voie ferrée.

La Cour a appelé, à diverses reprises, l'attention de M. le Ministre de la Justice sur cet état de choses, et, à notre première lettre du 19 juillet 1859, il a répondu par la sienne du 1<sup>er</sup> septembre suivant, que la révision générale du tarif des distances se ferait lorsque les chemins de fer en construction de Braine-le-Comte à Gand et de Bruxelles à Louvain seraient exploités.

Ne trouvant pas cette réponse entièrement satisfaisante, la Cour y a opposé, par la voie de son cahier de 1864, les considérations suivantes :

« Le tracé des deux lignes à l'achèvement desquelles le Gouvernement » subordonne la révision du tarif des distances est aujourd'hui connu et définitivement arrêté. Rien ne s'oppose donc, semble-t-il, à ce que l'on s'occupe dès maintenant de cette révision, sauf à n'appliquer le nouveau tarif aux personnes qui habitent les communes situées sur les deux lignes en construction, que quand celles-ci seront entièrement achevées.

» De cette manière au moins on rapprocherait de beaucoup le moment où les témoins, experts, médecins, etc., résidant ou se transportant dans les localités situées sur les quinze ou seize lignes nouvelles livrées à l'exploitation depuis 1852, ne recevraient plus que la moitié, ou peu s'en faut, des frais de voyage qu'ils touchent aujourd'hui; ce qui diminuerait d'autant les frais de justice à charge de l'État ou des parties condamnées au paiement de ces frais. »

Au mois d'avril 1867, la Cour a rappelé les observations qui précèdent à M. le Ministre de la Justice, qui lui a répondu ce qui suit :

« J'ai l'honneur de vous informer que déjà depuis le 27 décembre 1866, » je me suis adressé à M. le Ministre des Finances à l'effet de faire procéder à la révision du tableau général des distances; ce haut fonctionnaire me fait remarquer que les documents nécessaires pour la formation de ce tableau doivent être fournis par le Département des Travaux publics, seul à même de leur donner un caractère officiel.

» Le travail concernant la distance de toutes les stations des chemins de fer de l'État entre elles est terminé. Il reste à faire le même travail pour les distances des stations des chemins de fer concédés, et ce n'est que lorsque nous aurons fourni ces documents à M. le Ministre des Finances, que le cadastre pourra commencer la révision générale du tarif des distances.

» Le 10 janvier 1863, j'avais cru devoir m'informer auprès de M. le Ministre

» des Travaux publics à l'effet de savoir si les stations du chemin de fer direct  
 » de Bruxelles à Louvain étaient définitivement fixées, et ce haut fonction-  
 » naire m'a répondu que beaucoup de communes étant en instance pour  
 » obtenir des changements aux emplacements arrêtés provisoirement, rien  
 » n'était encore décidé définitivement.

» Il n'a donc été possible de commencer la révision du tableau des dis-  
 » tances que peu de temps avant l'inauguration de ce chemin de fer. »

Ainsi donc, ce n'est que quand M. le Ministre des Travaux publics aura fourni à son collègue des Finances les documents nécessaires à la formation du tableau des distances de toutes les stations des chemins de fer concédés, que le cadastre pourra commencer la révision générale du tarif des distances.

Cette réponse laissant beaucoup de doute encore sur l'époque à partir de laquelle la révision aura lieu, la Cour ne peut qu'insister sur les observations qu'elle a présentées, à diverses reprises, au sujet des indemnités de voyage comprises sous la dénomination de frais de justice en matière criminelle.

*Ministère de la Justice.*

Prisons. — Plans. —  
 Honoraires des ar-  
 chitectes.

A deux reprises différentes; la Cour a eu à examiner si, en présence de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> août 1847, qui accorde un tantième pour cent sur le montant de l'adjudication, aux architectes particuliers, pour la rédaction et l'exécution des projets de travaux relatifs, soit à l'établissement de prisons nouvelles, soit à l'agrandissement ou à l'amélioration des prisons existantes, ces architectes ont droit à des honoraires du chef des travaux supplémentaires et imprévus.

La Cour a opiné pour la négative, par le motif que l'arrêté royal précité, en ne réglant les honoraires que sur le prix d'adjudication, avait implicitement exclu de toute rémunération, en faveur des architectes, les travaux supplémentaires et imprévus.

Le Département de la Justice a d'abord combattu cette manière de voir; mais, la Cour y ayant persisté, il a fini par s'y rallier, en reconnaissant que les travaux supplémentaires et imprévus, exécutés aux clauses et conditions du marché préexistant, devaient être considérés comme inhérents à l'entreprise principale.

Cependant, au mois de novembre 1865, le même Département, perdant sans doute de vue l'adhésion implicite qu'il avait donnée à notre interprétation, présenta de nouveau, au contrôle de la Cour, une ordonnance de paiement au profit de l'architecte chargé de la direction et de la surveillance des travaux de construction exécutés à la maison de force de Gand, lequel avait calculé ses honoraires tant sur le prix de l'entreprise principale que sur le montant des travaux supplémentaires et imprévus.

La Cour, se basant sur les raisons précédemment données; a demandé que les honoraires, portés en compte du chef de ces derniers travaux, fussent retranchés de l'ordonnance de paiement précitée.

Le Département de la Justice a fait droit à notre demande sans présenter aucune observation et sans faire aucune réserve, ce qui permet d'espérer qu'à l'avenir il rejettera lui-même de la liquidation, sans attendre de nouvelles observations de la Cour des Comptes, les honoraires et indemnités que

les architectes porteraient encore en compte, à raison des travaux supplémentaires et imprévus quelconques exécutés aux prisons avant la réception définitive des travaux qui font l'objet de l'entreprise.

Avant l'invasion de la peste bovine en Belgique, l'indemnité due aux propriétaires de bestiaux abattus par ordre de l'autorité compétente, était réglée par l'arrêté royal du 22 mai 1854, et était, pour chaque bête à cornes, du tiers de la valeur de celle-ci, sans pouvoir, en aucun cas, excéder 80 francs. Ministère de l'Intérieur. Dépenses faites en vue d'arrêter les effets de la peste bovine.

La moyenne de l'estimation des experts et du médecin vétérinaire servait de base pour déterminer la valeur des bestiaux abattus, sauf réduction du taux de l'indemnité par le Ministre de l'Intérieur, si l'évaluation lui paraissait exagérée.

Mais, lorsque le typhus contagieux éclata dans le pays, le Gouvernement dut, pour en empêcher la propagation, prendre des dispositions en dehors des règles tracées par l'arrêté précité de 1854, non-seulement en ce qui concerne l'abatage des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de la maladie contagieuse, mais également en ce qui touche l'indemnité à allouer aux propriétaires intéressés.

Par les dispositions nouvelles, cette indemnité fut portée aux deux tiers de la valeur, et elle fut accordée aux propriétaires des bestiaux abattus par suite du typhus contagieux :

1° Lorsqu'ils s'étaient conformés, dès le début de la maladie, aux dispositions des articles 459 et suivants du Code pénal, ainsi qu'aux autres prescriptions légales en matière de police sanitaire;

2° Quand ils avaient eu recours à l'intervention du médecin vétérinaire compétent, dès le début de la maladie;

3° Lorsque, pendant un mois avant l'apparition des premiers signes de la maladie, ils avaient possédé en état de bonne santé tous ceux de leurs animaux chez lesquels l'existence du typhus contagieux était constatée;

4° Enfin, quand ils ne tombaient pas sous l'application des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 8 février 1866, et que, par conséquent, aucun de leurs animaux n'avait été introduit en fraude d'un pays infecté.

Il fut en outre conclu avec sept distillateurs de Hasselt, dont le bétail n'était point encore atteint ni même soupçonné d'être atteint de la maladie contagieuse, des conventions par lesquelles lesdits propriétaires ont pris l'engagement d'abattre, dans le délai de 5 jours, tout le bétail qu'ils possédaient dans leurs étables situées dans ladite ville, et ce, à la condition de conserver le droit de livrer à la consommation les quatre quartiers de viande, de disposer de la peau et de la graisse moyennant de les désinfecter convenablement sur place, d'utiliser les fumiers, les fourrages et le purin, sauf à les désinfecter avant leur enlèvement, de nettoyer et désinfecter avec soin, conformément aux instructions de l'administration, les étables, immédiatement après l'abatage; enfin, de recevoir du Trésor public une indemnité égale à la moitié de la valeur des animaux.

D'après les intentions manifestées par la Législature, il y avait lieu de faire subir, à une certaine catégorie de propriétaires de bestiaux abattus, la

responsabilité de l'imprudence qu'ils avaient commise en achetant du bétail dans une auberge où il s'était formé un marché clandestin.

Le Gouvernement fut ainsi amené à décider : 1° que le bétail des distillateurs de Hasselt serait divisé en trois catégories, à savoir :

*A.* Les bêtes abattues, au nombre de 48, provenant de l'auberge infectée et introduites directement dans les étables ;

*B.* Les bêtes abattues, au nombre de 29, mises dans ces étables en contact immédiat avec les bêtes suspectes ;

*C.* Les bêtes infectées dans d'autres étables par suite du voisinage des animaux suspects.

2° Qu'il ne serait accordé aucune indemnité pour les animaux abattus, au nombre de 77, compris dans les catégories *A* et *B*, tandis que, pour ceux formant la catégorie *C*, au nombre de 379, on appliquerait la règle établie par le nouvel arrêté, en portant l'indemnité aux deux tiers de la valeur.

Enfin, il fut décidé que deux distillateurs, qui n'avaient pas reçu de bétail suspect dans leurs étables, recevraient l'indemnité ordinaire des deux tiers de la valeur pour tous les animaux abattus chez eux.

Pour couvrir, concurremment avec les crédits ordinaires portés aux Budgets, les dépenses qui allaient résulter pour le Trésor public de ces nouvelles mesures, deux crédits supplémentaires, l'un de 56,000 francs et l'autre de 600,000 francs, furent votés par la Législature, et rattachés respectivement aux allocations des Budgets de 1865 et de 1867 (*Indemnités pour bestiaux abattus*).

Les indemnités liquidées, du 1<sup>er</sup> septembre 1865 au 15 octobre 1867, au profit des propriétaires dont les animaux ont été abattus à la suite de la peste bovine, se décomposent de la manière suivante :

|                                                                   |                |
|-------------------------------------------------------------------|----------------|
| Pour 2828 bêtes bovines, à raison des $\frac{2}{3}$ de la valeur. | fr. 575,768 14 |
| Pour 404 — à raison de la moitié . . . . .                        | 123,049 50     |
| Pour 260 moutons à raison des $\frac{2}{3}$ de la valeur. . . . . | 7,619 98       |
| Pour 1 chèvre — — — . . . . .                                     | 58 »           |
| <hr/>                                                             |                |
| Soit pour 3493 bêtes abattues . . . . .                           | fr. 706,495 62 |

Ces indemnités ne sont pas les seules dépenses que l'épizootie ait occasionnées au Trésor; il y en a d'autres encore, qui sont notamment les suivantes :

Les subsides alloués à diverses communes pour les aider à couvrir les charges que le fléau leur avait imposées ;

Les indemnités payées aux troupes détachées à Hasselt ;

Les frais de voyage et de séjour des professeurs de l'école vétérinaire et des médecins vétérinaires envoyés dans ladite ville ;

Et les sommes allouées à ces derniers, à titre de récompense et d'indemnité pour les travaux extraordinaires dont ils ont été chargés à l'occasion de l'invasion de l'épidémie.



La plupart de ces dépenses ayant été confondues avec les dépenses ordinaires du service vétérinaire, dans les pièces justificatives produites à la Cour, nous ne saurions en donner exactement le chiffre. Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'elles ont nécessité le vote de deux crédits supplémentaires, l'un de 11,700 francs et l'autre de 60,000 francs, rattachés respectivement aux Budgets de 1865 et de 1867.

En vue d'accélérer autant que possible le paiement des indemnités du chef de bestiaux abattus, la Cour a admis ces indemnités en liquidation, sans exiger la justification de l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par les règlements. Elle s'est contentée le plus souvent, d'un arrêté royal accordant, d'après les bases préindiquées, les indemnités aux propriétaires intéressés, et des procès-verbaux d'expertise dressés par les agents spécialement désignés à cet effet.

En agissant de la sorte, c'est-à-dire en procédant d'urgence à la liquidation des dépenses dont il s'agit, sans se montrer trop rigoureuse à l'endroit des formalités prescrites, la Cour n'a d'ailleurs fait que suivre l'exemple donné par la Législature elle-même, qui avait voté avec empressement tous les crédits supplémentaires demandés, et félicité hautement et publiquement M. le Ministre de l'Intérieur, des mesures promptes et énergiques qu'il avait prises pour arrêter les effets désastreux de la peste bovine.

Le but de l'article qui précède est de renseigner les Chambres aussi complètement que possible, au sujet des dépenses que le typhus contagieux a occasionnées au Trésor en 1865 et 1867.

Après avoir rappelé dans notre cahier de 1861, pp. 11 et 12, les difficultés auxquelles avait donné lieu, de notre part, la liquidation des pensions dépassant le *maximum* de 5,000 francs, accordées aux professeurs des universités de l'État qui étaient en fonctions lors de la promulgation de la loi du 21 juillet 1844, et le moyen auquel eut recours le Département de l'Intérieur pour lever nos scrupules, nous avons dit que le nombre des pensions liquidées au taux de 6,000 francs était de cinq, et que les arrérages seuls de celles qui avaient dû être revisées, atteignaient le chiffre de 14,500 francs.

Ministère de l'Intérieur.  
Chiffre auquel atteignent les pensions des professeurs de l'enseignement supérieur, qui étaient en fonctions avant le 21 juillet 1844, et qui sont déclarés émérités en exécution de l'arrêté du 28 septembre 1816.

Aujourd'hui le nombre des pensions dépassant la somme de 5,000 francs, et accordées aux professeurs de l'enseignement supérieur, en dehors du principe posé par l'art. 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 17 février 1849, n'est plus de cinq seulement; il est de quatorze, savoir :

|                             |   |             |
|-----------------------------|---|-------------|
| 7 pensions de 6,000 francs. |   |             |
| 1                           | — | de 6,772 —  |
| 1                           | — | de 6,941 —  |
| 1                           | — | de 7,000 —  |
| 1                           | — | de 7,469 —  |
| 1                           | — | de 7,500 —  |
| 1                           | — | de 8,000 —  |
| Et 1                        | — | de 10,000 — |

Le moyen auquel eut recours M. le Ministre de l'Intérieur, pour vaincre l'opposition de la Cour des Comptes, est celui-ci :

Lors de la discussion du Budget de son Département, pour l'exercice 1861, il proposa, et les Chambres votèrent sans observation ni discussion, à l'article 71 de ce Budget, un second alinéa conçu dans les termes suivants :

« Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux » professeurs de l'enseignement supérieur, qui étaient en fonctions avant le » 21 juillet 1844 et qui sont déclarés émérites; en exécution des articles 83, » 84 et 85 de l'arrêté du 23 septembre 1816. »

Depuis le vote de cet alinéa, les professeurs dont il s'agit obtiennent, savoir :

a. Quand ils ont atteint l'âge de 70 ans, une pension égale à leur traitement, quels que soient le chiffre de celui-ci et le nombre d'années de service qu'ils comptent dans l'enseignement académique;

b. Quand ils sont reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions par suite d'infirmités, ou qu'ils ont atteint l'âge de 60 ans, dont 35 consacrés à l'enseignement académique dans le pays, une pension de fr. 1,038 20 c et une augmentation pour chaque année de service, en sus de 3 années, de la trente-cinquième partie du dernier traitement.

Le chiffre de la pension n'est limité que par le chiffre du traitement dont on jouissait au moment où on est déclaré émérite.

C'est ainsi que les 14 professeurs qui étaient en fonctions à la date du 21 juillet 1844, et qui ont été admis à l'éméritat depuis 1861, ont obtenu des pensions atteignant 6, 7, 8 et jusqu'à 10 mille francs.

Ces 14 pensions viagères excèdent ensemble de 23,682 francs le chiffre auquel elles se fussent élevées, si le Département de l'Intérieur, comme il l'avait d'abord fait lui-même, avait continué à liquider les pensions des anciens professeurs de l'enseignement supérieur, en restreignant les avantages à eux faits par l'article 61, § 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1844, aux limites fixées par l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi du 17 février 1849.

*Ministère de l'Intérieur.* Par arrêté royal en date du 14 août 1866, un subside de 12,000 francs fut  
Subside de 12,000 fr. accordé à la société anonyme des bains et lavoirs d'Outre-Meuse, à Liège.  
 alloué à une société  
 de bains et lavoirs  
 économiques. sur le crédit de 2 millions de francs alloué par la loi du 8 juillet 1865 (*Subsidés pour travaux de voirie vicinale et d'hygiène publique*).

Lorsque la Cour fut appelée à exercer son contrôle sur cette dépense, elle fit observer à M. le Ministre de l'Intérieur que ni le texte de la loi précitée ni l'exposé des motifs à l'appui ne faisaient mention de subsides en faveur de sociétés anonymes de bains et lavoirs économiques, et qu'il ne semblait pas conséquemment que le subside de 12,000 francs, dont on demandait la liquidation, pût y être imputé.

Ce haut fonctionnaire ne partagea pas nos doutes à cet égard, et voici les raisons qu'il alléguait pour les dissiper :

Les établissements de bains et les lavoirs économiques présentent des avantages hygiéniques incontestables pour la classe ouvrière.

La création de pareils établissements peut donc être favorisée par le Gouvernement comme mesure hygiénique propre à favoriser la condition des classes pauvres.

Toutes les fois que le Gouvernement a donné aux Chambres, à l'appui des demandes de crédit pour l'hygiène publique, l'énumération des mesures que ces crédits sont destinés à favoriser, il y a compris la création des établissements dont il s'agit.

Deux établissements de ce genre ont été fondés à l'aide des subsides de l'État (rue des Tanneurs, à Bruxelles, et rue Saint-Léonard, à Liège). Celui qu'il s'agit de fonder aujourd'hui a la même destination, et l'intervention du Gouvernement se justifie au même titre.

Si l'exposé des motifs de la loi du 8 juillet 1863 ne mentionne pas, dans l'emploi à faire du crédit proposé, l'allocation de subsides en faveur des lavoirs et bains économiques, c'est qu'une telle mention a paru superflue vis-à-vis des précédents établis.

Les considérations qui précèdent n'ont point levé les scrupules de la Cour à l'endroit de l'imputation proposée.

Les établissements de bains et lavoirs économiques présentent, il est vrai, des avantages hygiéniques pour la classe ouvrière, mais il ne découle pas de là, suivant nous, qu'il y ait lieu, sur le simple libellé du crédit de 2 millions de francs alloué par la loi du 8 juillet 1863, de leur accorder des subsides à charge du Trésor public, et la preuve, c'est que le Gouvernement lui-même, dans les demandes de crédit qu'il avait précédemment formulées pour l'hygiène publique, avait jugé utile de mentionner l'allocation de subsides en faveur des établissements dont il s'agit.

Les précédents établis ne rendaient point cette mention superflue, comme le croit M. le Ministre, car dans le laps de temps qui s'écoule entre le vote de deux crédits, la situation peut se modifier et rendre certaines dépenses inutiles. C'est ce qui aurait pu arriver notamment pour les lavoirs et bains économiques, puisqu'il résulte des bilans dressés pour l'exercice 1864-1865, par les deux établissements de ce genre qui sont érigés à Bruxelles et au quartier Saint-Léonard à Liège, que les bénéfices réalisés pendant ledit exercice, représentent un intérêt de 7 p. % environ.

Toutefois, la Cour a admis en liquidation le subside de 12,000 francs qui nous occupe, sauf à faire mention des observations qui précèdent dans le présent cahier.

Il existe au Ministère des Travaux publics deux caisses particulières créées par arrêté royal et appelées, l'une : Caisse de secours et de retraite des ouvriers des chemins de fer de l'État, et l'autre : Masse d'habillement du Département des Travaux publics.

*Ministère des Travaux publics.*

—  
Caisse de secours et de retraite des ouvriers des chemins de fer de l'État, et masse d'habillement du Département des Travaux publics.

Toutes deux sont alimentées au moyen de retenues exercées sur les traitements et salaires des participants; elles reçoivent en outre sur le Budget de l'État, savoir : la première, un subside annuel de 20,000 francs, et la seconde, des fonds de subvention.

Une commission administrative, composée de membres nommés par le Ministre des Travaux Publics, est appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à l'application des statuts de la caisse de secours et de retraite des ouvriers; et la masse d'habillement est administrée par un comité composé de membres choisis dans les grandes branches d'administration et nommés également par le Ministre.

Toutes les opérations se font donc sous les auspices du Gouvernement et sous sa responsabilité.

Cependant les recettes et les dépenses des deux caisses prémentionnées s'effectuaient sans allocation au Budget pour ordre, sans annotation dans les écritures de la Trésorerie générale, et sans aucune espèce de contrôle de la part de la Cour des Comptes.

La Chambre des Représentants, amenée par les observations consignées dans notre cahier de 1855, à examiner la question de savoir si cet état de choses pouvait être maintenu, a émis l'avis, par l'organe de la section centrale, qui a été chargée de l'examen du projet de Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1857, et ce malgré les objections de M. le Ministre des Travaux publics, qu'il y avait lieu de porter les recettes et les dépenses de ces deux institutions au Budget pour ordre, et de les régulariser et centraliser dans la comptabilité de la trésorerie générale, sous le contrôle de la Cour des Comptes, comme le sont du reste, et comme l'ont toujours été toutes les opérations des caisses des veuves et orphelins, des magistrats, fonctionnaires et employés de l'État, des officiers de l'armée, etc., etc.

Néanmoins, les choses continuaient à marcher sur le même pied qu'auparavant, c'est-à-dire sans autre intervention que celle du Département des Travaux publics lui-même.

Tirant de là cette conséquence, ou bien que M. le Ministre avait perdu l'affaire de vue, ou bien que son intention était de ne rien changer à l'état de choses existant, la Cour des Comptes, forte non-seulement de l'opinion de la section centrale que nous venons de rappeler, mais aussi des termes mêmes de l'article 24 de la loi de comptabilité, insista en 1864 sur la nécessité de relier la caisse de secours et de retraite des ouvriers des chemins de fer, ainsi que la masse d'habillement du Département des Travaux publics, à la comptabilité générale de l'État; mais M. le Ministre nous opposa les mêmes raisons qu'il avait opposées en 1856 à la section centrale.

Comme celle-ci, nous persistâmes à croire que toutes les caisses indistinctement dont le Gouvernement a la régie, c'est-à-dire aussi bien celles qui sont créées par arrêté royal que celles qui le sont par la loi, tombent sous l'application de l'article 24 de la loi de comptabilité, cet article n'établissant aucune espèce de distinction entre les unes et les autres.

De là une assez longue correspondance entre M. le Ministre des Travaux publics et la Cour, correspondance qui a abouti à la lettre ci-après :

« MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Bruxelles, le 15 mai 1866.

« J'ai l'honneur de faire connaître à la Cour que le dépôt dans les caisses  
» du Trésor des fonds appartenant à la masse d'habillement, ainsi qu'à la  
» caisse de retraite et de secours des ouvriers, nécessite des modifications  
» assez importantes dans la comptabilité de ces deux institutions, et qui sont  
» en ce moment à l'étude.

» Ce travail sera terminé très-prochainement, et la question soulevée par  
 » la Cour pourra, je pense, recevoir une solution conforme au désir exprimé  
 » par ce collège. »

En effet, sous les dates des 2 août 1866 et 30 décembre suivant, sont intervenues deux dispositions prescrivant le versement des fonds dans les coffres du Trésor public, et l'ouverture de deux postes distincts au Budget des recettes et dépenses pour ordre.

Toutefois, il reste un point essentiel encore à régler : c'est celui qui a trait au contrôle de la Cour; il fera incessamment l'objet d'une correspondance nouvelle entre M. le Ministre et la Cour, et nous ne doutons pas que, malgré les difficultés qu'entrevoyait primitivement l'administration dans l'application des règles de la comptabilité de l'État, aux nombreuses liquidations faites journellement pour le service des deux caisses dont nous nous occupons, l'accord ne s'établisse également sur ce point, notre intention étant de simplifier autant que possible les écritures et les justifications à produire.

Nous avons dit plus haut qu'indépendamment des retenues opérées sur les traitements et salaires des participants, la caisse de retraite et de secours des ouvriers et la masse d'habillement recevaient sur le Budget du Ministère des Travaux publics, respectivement un subside annuel de 20,000 francs et des fonds de subvention, mais ce que nous n'avons pas dit, c'est que le subside de 20,000 francs repose seul sur un crédit législatif nettement formulé. Les subventions allouées à la masse ont été prélevées sur divers crédits qui semblent complètement étrangers à cette dépense.

Le Gouvernement a, en effet, remis à ladite masse, lors de sa création en 1840, des effets d'équipement tirés des magasins de l'administration des chemins de fer, pour une somme de . . . . . fr. 16,554 10

Il lui a ensuite alloué, en 1852, sur le crédit affecté au matériel des postes, savoir : la somme de 20 francs pour chacun des 318 facteurs-chefs, facteurs et courriers, et la somme de 10 fr. pour chacun des 896 facteurs ruraux et messagers-piétons, qui venaient d'être affiliés à ladite masse, soit la somme totale de . 15,320 »

Enfin le Gouvernement a alloué à la même institution, en 1866, et, cette fois, sur la partie éventuellement disponible des crédits pour traitements des fonctionnaires et employés des ponts et chaussées et des chemins de fer, postes et télégraphes, une somme de 50 francs au *maximum* par participant, à titre de première mise de fonds à la masse de tout agent récemment astreint à porter la tenue de service, et occupant dans les cadres l'un des emplois indiqués ci-après :

*Administration des ponts et chaussées.* — Conducteurs de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes; commis rédacteurs et commis de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes.

---

A REPORTER. . . . . fr. 31,874 10

REPORT. . . . fr. 31,874 10

*Administration des chemins de fer, postes et télégraphes. —*  
Chefs de station et percepteurs de 5<sup>e</sup> classe; commis de 2<sup>e</sup> et  
3<sup>e</sup> classes; agents spéciaux et distributeurs.

Ci, pour ces 1,575 nouveaux agents affiliés à la masse. . . 78,730 »

Total de la somme allouée à titre de fonds de subvention. fr. 110,624 10

Somme liquidée et payée jusqu'à présent, y compris la va-  
leur des effets d'équipement remis en 1840. . . . 52,924 10

Somme restant à liquider et à payer . . . . fr. 57,700 »

Ces subventions ont été allouées, il est vrai, à la condition d'être portées au débit de la masse, dans ses comptes annuels, pour faire retour au Trésor en cas de dissolution de l'institution; mais cela ne dispensait point le Ministre des Travaux publics de solliciter une allocation spéciale pour couvrir cette dépense, ou de faire connaître tout au moins à la Législature, soit par les développements du Budget de son Département, soit par une explication quelconque lors de la discussion de ce Budget, que les crédits demandés pour le matériel des postes et pour les traitements des fonctionnaires et employés, serviraient en partie à accorder des subventions à la masse d'habillement, la loi de comptabilité voulant que toutes les dépenses indistinctement, c'est-à-dire aussi bien les subventions éventuellement remboursables, que les dépenses proprement dites, soient autorisées par les lois de finances.

Il est d'ailleurs peu probable que la dissolution de la masse, seul cas où la somme de fr. 110,624 10 c<sup>s</sup> doive faire retour au Trésor, ait lieu de long-temps, si tant est qu'elle ait jamais lieu, cette institution existant depuis vingt-sept ans déjà et se consolidant de plus en plus par l'affiliation de nouveaux participants.

Mais là nese bornent point encore les avantages qui sont faits sur le Budget de l'État, sans l'assentiment formel des Chambres, à la masse d'habillement du Département des Travaux publics. En effet, les traitements des agents et employés sont prélevés sur les fonds du Trésor public, la masse ne prenant à sa charge, conformément à un arrêté ministériel en date du 30 décembre 1866, outre les frais de matériel, d'impressions, de loyer et de bureau, qu'une somme n'excédant pas 2,000 francs, au profit tant du garde-magasin et du secrétaire, que des employés qui leur sont adjoints.

Et encore est-il à remarquer que, malgré cette disposition, le Département des Travaux publics avait soumis au visa de la Cour, une ordonnance de payement au montant de 900 francs, imputée sur le Budget de l'État pour loyer, du 15 mars 1867 au 15 septembre de la même année, d'une maison prise à bail pour les bureaux et magasins de la masse d'habillement; mais la Cour a rejeté cette dépense, et l'ordonnance de payement n'a plus été représentée à notre visa, ce qui permet de croire que notre observation a été reconnue fondée par le Département précité.

Il existe aussi une masse d'habillement au Département des Finances, mais

celle-là ne coûte rien au Trésor public, car si les développements de l'article 16 du Budget de ce Ministère prévoient une dépense de 8,600 francs, pour le service de la masse de la douane, en revanche le Budget des Voies et Moyens prévoit une recette de 9,000 francs sous le bibellé suivant : « Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances. »

Et quant à des fonds de subvention sur le Budget de l'État, nous ne savions pas que cette masse en ait reçu jusqu'à présent.

Comme on le voit, on procède tout différemment au Ministère des Finances qu'au Ministère des Travaux publics, bien que les agents de la douane soient dans les mêmes conditions que les agents de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, par rapport à l'obligation qui leur est imposée, de porter l'uniforme dans un but d'ordre administratif.

Nous l'avons dit souvent : le Gouvernement ne saurait faire étudier préalablement avec trop de soin, non-seulement les travaux de construction et de terrassement à effectuer pour compte de l'État, mais aussi la nature du sol sur lequel doivent être exécutés ces mêmes travaux. En voici une nouvelle preuve.

Au mois de décembre 1862, M. le Ministre des Travaux publics offrit l'entreprise, par voie d'adjudication publique, des travaux de construction du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, travaux évalués à 2,643,000 francs, et le 10 janvier 1863, il approuva la soumission souscrite par le sieur X... pour leur exécution, moyennant la somme de 2,246,550 francs, c'est-à-dire moyennant un rabais de 15 p. % sur le prix d'estimation, et aux clauses et conditions d'un cahier des charges contenant, entre autres, les stipulations suivantes :

Ministère des Travaux publics.

—  
Chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain. — Dépenses occasionnées par les travaux imprévus. — Accident arrivé au pont établi sur la Woluwe et le Holbeek.

#### *Modifications au projet.*

« ART. 22. — Quoique l'entreprise constitue un forfait absolu, l'administration se réserve la faculté de prescrire à l'entrepreneur, dans l'exécution des travaux, telles modifications qu'elle jugera convenable d'apporter aux ouvrages prévus, soit sous le rapport de la forme, des dimensions, et du mode de construction des ouvrages, soit sous le rapport de la nature des matériaux à y mettre en œuvre, soit sous tout autre rapport, et ce, sans que l'entrepreneur puisse à ce sujet, ou de ce chef, élever la moindre prétention ou réclamation quelconque..

» Si l'administration fait usage de la faculté dont il vient d'être fait mention, il sera fait un décompte dans lequel les ouvrages prévus que l'entrepreneur sera dispensé d'exécuter, et ceux imprévus qu'il sera, au contraire, tenu d'exécuter, seront évalués aux prix du détail estimatif, majorés ou diminués, s'il y a lieu au prorata de la différence entre le montant de l'adjudication.

#### *Travaux imprévus.*

» L'entrepreneur pourra être tenu d'exécuter des travaux ne figurant pas au cahier des charges, jusqu'à concurrence d'une somme de cent mille francs, qui ne sera pas comprise dans le prix de l'adjudication.

- » Ces travaux seront évalués aux prix du devis estimatif, modifiés d'après
- » le résultat de l'adjudication.
- » Les prix des ouvrages non compris au devis estimatif seront réglés au
- » préalable, de commun accord avec l'entrepreneur. »

Comme on le voit, les travaux supplémentaires et imprévus, que l'entrepreneur était tenu d'exécuter en dehors du prix total d'adjudication, mais aux prix partiels du détail estimatif, diminués de 15 p. %, étaient évalués à 100,000 francs.

Or, la somme payée audit entrepreneur du chef de ces mêmes travaux, atteint le chiffre de fr. 491,882 58 c, c'est-à-dire le quintuple ou peu s'en faut de l'estimation; d'où cette conséquence que des travaux à concurrence de fr. 391,882 58 c' ont échappé au rabais de 15 p. % sur les prix du devis estimatif, rabais qu'avaient subi tous les travaux formant l'entreprise principale.

Dans cette somme de fr. 391,882 58 c' sont même compris des travaux, pour 60,000 francs environ, qui, non-seulement ont échappé au rabais, mais qui ont été portés en compte à des prix excédant de 22 3/4 p. % en moyenne ceux du devis estimatif annexé au cahier des charges, ce qui établit entre les prix d'adjudication et les prix payés, un écart de 37,75 p. %.

Un fait non moins digne de remarque encore, c'est que, contrairement aux prescriptions formelles de l'article 21 de la loi sur la comptabilité de l'État, les travaux supplémentaires et imprévus auxquels le rabais de 15 p. % n'a point été appliqué, et qui s'élèvent, comme on vient de le voir, à fr. 391,882 58 c', ont été exécutés par le même entrepreneur, ensuite de marchés à main ferme, c'est-à-dire de marchés faits sans publicité ni concurrence.

Les travaux d'art dans la vallée de la Woluwe à Saventhem ont occasionné une dépense tellement considérable, par rapport aux prévisions de l'administration, que la Cour ne croit pas pouvoir se dispenser d'en faire mention d'une manière spéciale.

|                                                              |            |
|--------------------------------------------------------------|------------|
| Compris dans le chiffre total de l'entreprise pour . . . fr. | 55,950 »   |
| ces travaux ont coûté en réalité . . . . .                   | 215,569 33 |

---

SOIT EN PLUS. . . . . fr. 157,439 33

ou 281 p. %.

Le cahier des charges qui a servi de base à l'entreprise prévoyait, pour livrer passage au chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, à l'endroit préindiqué, la construction de deux aqueducs séparés, l'un sur la Woluwe et l'autre sur le Holbeek, et ces travaux, évalués à 65,800 francs par le devis estimatif, furent compris dans le prix de l'entreprise seulement pour 55,950 francs, à cause du rabais de 15 p. % obtenu lors de l'adjudication publique.

Mais faisant usage de la faculté que lui donnait une des clauses du cahier des charges, l'administration substitua à ces deux aqueducs un pont à deux arches, et dressa deux décomptes dans lesquels les ouvrages prévus que l'entrepreneur était dispensé d'exécuter et ceux imprévus, au contraire, qu'il



était tenu d'exécuter, furent évalués aux prix du devis estimatif diminués de la différence entre le montant de l'estimation et celui de l'adjudication.

Il en résulta une dépense en plus de fr. 13,121 03 c<sup>s</sup>, ce qui n'empêcha pas malheureusement le pont de se lézarder. En effet, l'ouvrage terminé, mais non chargé encore des terres du remblai qu'il devait supporter, il se manifesta dans le pied droit d'une des culées, des fissures qui donnèrent lieu de la part de l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Brabant, à un rapport qu'il adressa, sous la date du 19 mai 1866, à M. le Ministre des Travaux publics, rapport dont voici la teneur :

« Ensuite de l'autorisation que vous m'avez accordée par votre dépêche  
» du 15 mars dernier, les remblais derrière les culées du pont sur la  
» Woluwe ont été effectués avec soin, par couches successives et bien da-  
» mées, jusqu'à la hauteur de l'intrados des voûtes.

» Malgré toutes les précautions, et bien que ce remblai ait été exécuté de  
» part et d'autre des culées simultanément et sur toute la longueur du petit  
» vallon qu'il traverse, le poids des terres, en comprimant le terrain tour-  
» beux, a provoqué dans le pied-droit de la culée, vers Bruxelles, trois  
» petites fissures de 0<sup>m</sup>,004 à 0<sup>m</sup>,005 de largeur, qui se prolongent jusqu'à  
» 1<sup>m</sup>,25 et 1<sup>m</sup>,50 de hauteur dans la voûte, ainsi que l'indique le croquis  
» ci-annexé.

» Ces fissures qui, jusqu'à présent, ne consistent réellement que dans  
» l'ouverture des joints des assises de moellons et des maçonneries de briques,  
» n'ont produit aucune altération ni déplacement de la culée, ni de la voûte.  
» Seulement, en se plaçant dans le plan du parement du pied-droit, on con-  
» state un léger ventre au point A, à 0<sup>m</sup>,40 environ en contre-haut des  
» fondations, dans le sens de la poussée du remblai, qui s'effectue au moyen  
» des terres provenant de la tranchée n° 1. Cette boursoufflure, de peu  
» d'importance, inappréciable au mesurage, est cependant sensible à l'œil.

» Le pont sur la Woluwe a été construit suivant toutes les règles; les  
» pilots battus au refus; on ne peut donc attribuer les légers mouvements  
» qui s'y sont manifestés tout récemment, qu'à la poussée du pied du rem-  
» blai sur la couche de tourbe qui se trouve dans la vallée, et à la pression  
» horizontale transmise à la maçonnerie de la culée par le poids du remblai  
» et par le déversement des waggon de terrassement.

» Bien que ces fissures n'offrent jusqu'à présent aucun caractère inquié-  
» tant, j'ai néanmoins cru devoir prendre immédiatement et d'urgence les  
» mesures que je considère comme les plus efficaces et les plus promptes,  
» pour assurer la conservation de l'ouvrage.

» J'ai d'abord fait arrêter le transport par waggon et le déversement des  
» terres du remblai, dont le pied se trouve à 20<sup>m</sup>,00 encore de la culée vers  
» Bruxelles. J'ai ensuite donné l'ordre de faire remblayer à la brouette et  
» damer convenablement un matelas de terre de 3<sup>m</sup>,00 de hauteur au-dessus  
» des deux voûtes, de la pile et des culées, et sur toute la longueur comprise  
» entre les deux extrémités des remblais qui doivent se rejoindre au-dessus  
» du pont, pour fermer la lacune, en commençant le rechargement de l'ou-  
» vrage par la pile et le dirigeant vers les culées.

» Je pense, Monsieur le Ministre, qu'en présence des conséquences incalculables qu'entraînerait la ruine de cet ouvrage d'art, servant à la fois à l'écoulement des eaux de la Woluwe et de celles du Holbeek, il n'y a point à hésiter, et qu'il faut prendre toutes les mesures de précaution que la prudence peut suggérer. Le croquis ci-joint indique le remblai et les appuis auxquels je propose d'avoir recours pour consolider l'ouvrage et prévenir, autant que possible, toute altération, tout mouvement ultérieur.

» On pourrait encore faire effectuer le remblai au-dessus du pont, entièrement à la brouette, pour éviter toute poussée horizontale; mais à cause de l'élévation du remblai, ce travail entraînerait à une dépense considérable.

» Je crois que ce sont là les seuls moyens qu'il y a lieu d'employer pour détourner le danger, et qu'il y a lieu de les prendre de suite. »

A la suite de ce rapport et du procès-verbal du comité permanent des travaux publics, constatant les mêmes faits, l'administration donna immédiatement l'ordre d'exécuter des travaux de consolidation qui coûtèrent à l'État, savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                    |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Les travaux de consolidation proprement dits . . . . fr.                                                                                                                                                                           | 95,251 40 |
| Les travaux de remblai à la brouette substitués aux travaux de remblai au waggon, sur toute la longueur comprise entre les deux extrémités des remblais qui devaient se rejoindre au-dessus du pont pour fermer la lacune. . . . . | 49,066 88 |

ENSEMBLE. . . fr. 144,318 28

En ajoutant à cette somme le montant des travaux en plus qu'a exigés la construction d'un pont à deux arches sur la Woluwe et le Holbeek, au lieu de deux aqueducs séparés, ci. . . 13,121 05

On trouve que, ainsi que la Cour l'a dit plus haut, les travaux d'art, dans la vallée de la Woluwe, ont occasionné une dépense, dépassant le prix de l'entreprise primitive, de. . fr. 157,439 33

En présence d'un surcroît de dépense aussi considérable, amené à concurrence de fr. 144,318 28 c., par l'accident survenu au pont établi sur la Woluwe et le Holbeek, dont la construction elle-même n'avait coûté que fr. 69,051 05 c.; en présence aussi de ce fait particulier, que les lézardes ou fissures s'étaient manifestées dans une des arches, alors que l'ouvrage n'était point chargé encore des terres du remblai qu'il devait supporter, la Cour a demandé des renseignements plus détaillés et plus complets que ceux fournis dans le rapport de l'ingénieur en chef et le procès-verbal du comité permanent des travaux publics, sur la cause et l'effet de l'accident.

Elle a de plus demandé comment il se faisait qu'une grande partie des travaux de consolidation avait été portée en compte à des prix excédant de 20 à 30 p. % ceux du devis estimatif annexé au cahier des charges régissant l'entreprise principale.

En réponse à la première demande, M. le Ministre des Travaux publics nous fit observer que les mesures que commandait la prudence avaient été minutieusement prises pendant l'exécution, et que l'administration, seule compétente pour décider s'il convenait ou non de démolir l'ouvrage, n'avait pas à justifier l'opportunité des dépenses que l'accident avait occasionnées par suite d'un vice de sol.

Il a dit, toutefois, que l'ensemble des dépenses n'eût pas été moindre qu'il l'a été, si les effets constatés avaient été prévus. Dans ce cas, en effet, a-t-il ajouté, l'ouvrage aurait dû être construit suivant des dimensions beaucoup plus considérables, et il en serait résulté un accroissement de dépense équivalent à l'excédant du coût de l'ouvrage d'art accusé.

M. le Ministre s'est mépris sur nos intentions. En le priant de nous fournir des renseignements détaillés sur la cause et l'effet de l'accident arrivé au pont établi sur la Woluwe et le Holbeek, nous n'avons point voulu lui contester le droit de décider s'il convenait d'exécuter tels travaux plutôt que tels autres, ni le droit de juger l'opportunité des dépenses à faire. Nous savons bien que ces sortes de questions sont du domaine exclusif de l'administration; mais ce que nous demandions, c'est d'être mis à même d'exercer notre contrôle d'une manière complète sur la légalité et la régularité de la dépense occasionnée par l'accident prémentionné, et de juger si celui-ci constituait véritablement un cas de force majeure dégageant la responsabilité de l'entrepreneur. Nous voulions également pouvoir communiquer à la Législature, par la voie de notre cahier annuel, les explications qu'exigeait, selon nous, une dépense qui avait dépassé, dans des proportions si considérables, les prévisions du Gouvernement.

Au reste, en s'adressant à M. le Ministre pour obtenir des renseignements à cet égard, la Cour n'a fait qu'user d'un droit qu'elle tient de l'article 5 de la loi du 29 octobre 1846.

Nous arrivons à la déclaration faite par M. le Ministre, et consistant à dire que l'ensemble des travaux n'eût pas été moindre qu'il l'a été, ni la dépense inférieure à l'excédant accusé du coût de l'ouvrage d'art, si les effets constatés avaient été prévus.

Ce sont là, on le comprend, des allégations dont la Cour des Comptes ne saurait vérifier l'exactitude. Cependant, nous ferons observer que si la couche de tourbe, à laquelle l'accident est attribué, avait été découverte, comme il semble qu'elle aurait dû ou pu l'être lors de l'étude des travaux à construire dans la vallée de la Woluwe, et le devis estimatif et le cahier des charges faits en conséquence, il est plus que probable que le rabais de 15 p. % obtenu à l'adjudication publique sur des travaux évalués à 2,643,000 francs, eût été obtenu également sur des travaux estimés à 2,750,000 ou 2,800,000 francs, et qu'ainsi l'État eût tout au moins profité non-seulement de ce rabais sur la totalité de la somme payée en plus du chef de l'ouvrage d'art dans la vallée susdite, mais de 22 $\frac{3}{4}$  p. % en moyenne sur la somme de 60,000 francs, montant des travaux payés à des prix excédant ceux du devis primitif.

Il est donc regrettable, au point de vue des finances de l'État, que le Département des Travaux publics n'ait pas été, dès le principe, mieux renseigné qu'il l'a été sur la nature du sol dans la vallée de la Woluwe.

En ce qui concerne les travaux portés en compte à des prix excédant de 22<sup>3</sup>/<sub>4</sub> p. % en moyenne ceux du devis estimatif, voici les explications fournies par M. le Ministre en réponse à nos observations :

« Lors du règlement du prix des travaux de consolidation, l'entrepreneur » fit remarquer que l'accident arrivé au pont de la Woluwe constituait un » cas de force majeure, dont il n'était pas responsable et qui l'empêchait de » terminer ses travaux aussi promptement qu'ils l'eussent été sans cet acci- » dent; il ajouta qu'il ne se refusait pas à exécuter les travaux de consolida- » tion avec toute la promptitude désirable, ayant ses ouvriers et son matériel » à pied d'œuvre; mais que, d'une part, la somme à valoir prévue à l'ar- » ticle 23 de son cahier des charges étant dépassée depuis longtemps, il ne » pourrait plus être tenu d'exécuter des travaux tout spéciaux aux prix de » ce cahier des charges, et, d'autre part, que l'exécution de ces travaux en » reculant l'époque d'achèvement de son entreprise, l'obligeait à prolonger » d'autant ses frais généraux, tels que salaires des employés et surveillants, » usure du matériel (locomotive, waggons, planches de roulage, etc.), inté- » rêts des capitaux engagés, etc.; que cette augmentation de frais devait être » compensée par une augmentation correspondante des prix, qu'il évaluait à » environ 30 p. % du prix du devis estimatif annexé au cahier des charges » n° 155 de 1862.

» L'urgence d'effectuer au plus tôt les travaux de consolidation du pont » sur la Woluwe et le Holbeek, si l'on ne voulait pas retarder indéfiniment la » mise en exploitation de la ligne directe de Bruxelles à Louvain; l'impossi- » bilité de recourir à une adjudication publique pour l'exécution de ces tra- » vaux, et enfin les difficultés sans nombre qu'aurait fait naître l'intervention » d'un nouvel entrepreneur, dans les travaux non encore achevés de l'entre- » preneur X., déterminèrent le Département des Travaux publics à prendre » les observations de ce dernier en considération, et à lui accorder l'augmen- » tation de prix qu'il réclamait comme condition de son concours à des tra- » vaux que, légalement, on n'était plus en droit d'exiger de lui. »

Les explications qui précèdent ne prouvent qu'une chose selon nous, c'est que le Département des Travaux publics, par suite de l'insuffisance des travaux d'art primitivement exécutés dans la vallée de la Woluwe, et de l'urgence qu'il y avait de remédier à cet état de choses, s'est en quelque sorte trouvé à la merci de l'entrepreneur pour les travaux de consolidation à exécuter au pont établi sur la Woluwe et le Holbeek.

Ministère des Travaux  
publics.

Réparation, aux frais  
de l'Etat, des dégâts  
causés au chemin de  
fer direct de Bruxel-  
les à Louvain, pen-  
dant sa construction,  
par les pluies torren-  
tielles de 1865 et de  
1866.

Parmi les dépenses faites en dehors des prix et conditions de l'entreprise du chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, il en est d'autres encore qui ont fixé d'une manière particulière l'attention de la Cour des Comptes; ce sont celles qui avaient pour objet la réparation des dégâts causés aux ouvrages dudit chemin de fer par les pluies torrentielles des 21 juillet 1865 et 21 août 1866, dépenses qui se sont élevées à fr. 28,948 04 c.

Reproduisons d'abord les termes mêmes de l'article 15 du cahier des charges touchant les phénomènes atmosphériques : « Les crues d'eau, gelées, » débâcles, pluies torrentielles et autres circonstances atmosphériques, porte

» cet article, ne seront pas considérées comme des cas de force majeure. »

En présence d'une clause aussi formelle et aussi explicite, la Cour dut se demander, lorsqu'elle reçut, aux fins de visa, les mandats délivrés en paiement de la réparation des dégâts causés par les premières pluies torrentielles de 1865, si ces pluies pouvaient être considérées comme des événements de force majeure, et, par suite, si les dépenses dont on demandait la liquidation incombait bien réellement au Trésor public.

La Cour s'était prononcée d'abord pour la négative, mais M. le Ministre des Travaux publics insista sur sa demande de liquidation, en se référant aux considérations qu'il avait fait valoir dans une circonstance récente et qui, d'après lui, s'appliquaient en tous points au cas qui nous occupe. Ces considérations étaient les suivantes.

« Il semble, en effet, qu'en présence de l'article 15 du cahier des charges, on ne puisse en aucun cas considérer comme événement de force majeure les phénomènes atmosphériques même les plus extraordinaires. Mais une telle interprétation ne serait conforme ni aux intentions de l'administration, ni à l'opinion des juriconsultes qui font autorité dans la science du droit.

» Les accidents de la nature, dit Troplong, ne constituent des cas fortuits qu'en tant que *par leur intensité et leur force excessive*, ils sortent de la marche accoutumée de la nature. On ne doit pas, en conséquence, mettre au rang des cas fortuits ou qualifier de *force majeure* les événements *non calamiteux* en eux-mêmes, et qui sont le résultat du cours ordinaire et régulier de la nature, comme la pluie, le vent, la neige, le froid, le chaud, les crues *ordinaires* des fleuves et rivières.

» Dans son *Traité théorique et pratique des travaux publics*, M. Albert Christophe s'exprime ainsi :

» Tous les auteurs sont d'accord sur ce point, que les circonstances invoquées comme constituant la force majeure doivent avoir un caractère calamiteux et *n'être pas susceptibles de prévision* dans les limites de la prudence humaine. Lorsque l'événement est de nature à être prévu par un homme vigilant et soigneux de ses intérêts, le droit à une indemnité disparaît. Dalloz exprime la même opinion dans son *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence* (tome XXIV, p. 755).

» Enfin, les avocats du Département des Travaux publics, qui ont été consultés sur le cahier des charges-type et spécialement sur la disposition dont il est ici question, ont été parfaitement d'accord qu'elle ne s'applique qu'à des circonstances qui se reproduisent régulièrement tous les ans; sans cela, on eût formellement dit que les crues d'eau, etc., ne seraient pas considérées comme des événements de force majeure, *quelle qu'en fût l'intensité*.

» J'ajouterai que la Cour elle-même a liquidé toutes les dépenses dérivant de la même cause que la créance du sieur X... et qu'elle a implicitement reconnu, par là, l'impossibilité d'appliquer l'article 15 du cahier des charges-type aux événements atmosphériques du 21 juillet 1865. »

La Cour avait, en effet, précédemment admis en liquidation des dépenses

dérivant de la même cause que la créance du sieur X..., mais il est à remarquer qu'il s'agissait là de dépenses ayant pour objet la réparation de dégâts causés aux routes de l'État, dont l'entretien, d'après une clause du contrat, n'incombe à l'entrepreneur qu'à charge par le Gouvernement de lui tenir compte, aux prix du bordereau, modifiés d'après le résultat de l'adjudication. des ouvrages imprévus, tels que la reconstruction totale ou partielle des ponts, ponceaux, aqueducs, murs de soutènement, revêtements, etc., qui viendraient à s'écrouler, ou bien des travaux nécessités par suite de circonstances tout à fait extraordinaires, et qualifiées de force majeure.

Les liquidations auxquelles faisait allusion M. le Ministre ne constituaient donc pas des précédents liant plus ou moins la Cour des Comptes.

Eu égard toutefois à l'intensité extraordinaire et véritablement exceptionnelle de l'orage du 21 juillet 1865, la Cour n'a pas persévéré à demander l'application de la clause qui nous occupe, aux pluies torrentielles dudit jour; mais voyant que l'administration rangeait dans la même catégorie, c'est-à-dire dans la catégorie des événements calamiteux que les auteurs qualifient de force majeure, les fortes pluies du 21 août de l'année suivante, et mettait par suite à charge de l'État le prix des travaux de réparation des dégâts causés au chemin de fer direct de Bruxelles à Louvain, par ces mêmes pluies, et ce, malgré le rejet fait une première fois par le comité consultatif, de la réclamation de l'entrepreneur, tendant à être remboursé des dépenses résultant desdits travaux, la Cour dut craindre qu'en étendant de la sorte la catégorie des événements calamiteux, on ne supprimât de fait la clause qui interdit de considérer les crues d'eau, gelées, débâcles, pluies torrentielles et autres circonstances atmosphériques, comme des cas de force majeure.

Elle écrivit donc dans ce sens à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui fit observer que, par sa seconde délibération, le comité consultatif, mieux renseigné sur les faits qui s'étaient passés, avait suffisamment exprimé l'avis qu'il ne persistait pas dans l'opinion qu'il avait d'abord émise, et que d'ailleurs la décision à laquelle il avait cru devoir s'arrêter en dernier lieu, décision basée sur l'ensemble des faits constatés par l'enquête, et dont la Cour pourrait se rendre compte par la lecture des pièces produites, couvrait l'avis du comité consultatif, en consacrant la légitimité de la réclamation de l'entrepreneur.

Il a ajouté que la clause invoquée par la Cour ne pouvait pas, malgré la généralité de ses termes, être considérée comme un obstacle absolu à l'admission de réclamations basées sur des faits comme ceux qui avaient motivé la mesure prise à l'égard de l'entrepreneur.

Toutefois, il nous fit savoir qu'ayant reconnu la nécessité de modifier la clause qui avait fait naître la difficulté, il nous communiquerait incessamment une rédaction nouvelle, de nature à prévenir désormais toute contestation.

Peu de temps après, M. le Ministre écrivit de nouveau à la Cour pour la prévenir que l'entrepreneur, en vue de sauvegarder ses intérêts lésés par le retard qu'éprouvait la liquidation de sa créance, venait de lui signifier une sommation d'avoir à la lui payer dans les 24 heures, à défaut de quoi il se réservait de réclamer 25 francs d'indemnité par jour de retard, à titre de dommages-intérêts.

Le Département des Travaux publics allait donc être judiciairement poursuivi en paiement d'une créance dont il reconnaissait la légitimité et dont il demandait lui-même à pouvoir se libérer. C'était là une position fort singulière assurément, et qui pouvait rendre douteuse l'issue du procès dont l'administration était menacée.

Guidée par ce motif, et prenant d'ailleurs en considération l'engagement pris par M. le Ministre de modifier incessamment la clause qui avait donné lieu au conflit, la Cour a passé outre à la liquidation de la dépense en litige, sauf toutefois à faire l'historique de l'affaire dans son cahier d'observations.

Donnant suite à l'engagement dont il vient d'être parlé, M. le Ministre a substitué à l'article 15 du cahier des charges-type, la clause suivante, qui présente en outre quelques autres modifications dont l'expérience avait fait reconnaître l'utilité :

« L'entrepreneur ne sera recevable à invoquer les événements de force majeure, ni à se prévaloir des faits qu'il croirait pouvoir imputer à l'administration ou à ses agents, soit pour obtenir des prolongations de délais, soit pour réclamer des indemnités ou des dommages-intérêts, soit pour justifier l'inexécution de l'une ou de l'autre de ses obligations, soit pour demander la remise de tout ou partie des retenues qu'il aurait encourues, que pour autant que, dans les dix jours de leur date, il aurait dénoncé ces faits au Ministre des Travaux publics, en signalant l'influence qu'ils auraient eue sur la marche des travaux.

» Dans aucun cas, l'entrepreneur ne pourra baser une réclamation quelconque sur des ordres verbaux qui auraient été donnés à lui ou à ses agents.

» L'entrepreneur ne pourra arguer des modifications introduites au projet ni des retards apportés à la remise complète des terrains, pour obtenir des indemnités, à moins qu'il ne soit établi que ces modifications et retards aient été essentiellement préjudiciables à ses intérêts.

» *Les crues d'eau, débâcles, pluies torrentielles et autres circonstances atmosphériques ne seront pas considérées comme des événements de force majeure, à moins que, par leur intensité ou leur durée, elles n'aient exceptionnellement un caractère calamiteux.*

» Dans ce dernier cas même, le bénéfice de la force majeure ne sera pas acquis à l'entrepreneur, si l'événement a été précédé d'un retard non justifié dans l'exécution du contrat, ou de toute autre faute quelconque de sa part, sans laquelle la perte n'aurait pas eu lieu.

» Si, immédiatement après l'événement de force majeure, l'entrepreneur n'avait pas fait tout ce qui dépendait de lui pour en atténuer les conséquences dommageables, il resterait responsable de l'aggravation de la perte résultant de cette faute. »

La Cour ne saurait dire encore si ces modifications préviendront les difficultés qui ont surgi, et si M. le Ministre atteindra ainsi le but qu'il a en vue. Pour cela, il faut que le nouvel article ait reçu son application, et jusqu'à présent, nous ne sachions point qu'on l'ait invoqué, soit pour accorder une indemnité, soit pour la refuser.

Ministère des Travaux  
publics.

Dépense que le Trésor  
a eu à supporter  
par suite de travaux  
reconnus ultérieu-  
rement insuffisants  
pour satisfaire à leur  
destination.

La Cour a fait voir à diverses reprises combien il était désirable, dans l'intérêt du Trésor public, que les projets de travaux à exécuter pour compte de l'État soient étudiés avec soin et maturité avant leur adoption par le Gouvernement. Elle pourrait donc se dispenser d'insister de nouveau aujourd'hui sur ce point; mais ayant eu, dans le courant de la présente année, à exercer son contrôle sur une indemnité de 10,000 francs accordée pour préjudice causé à un usinier par l'insuffisance de travaux exécutés à la suite d'une convention conclue entre lui et le Gouvernement, la Cour juge utile d'entrer dans quelques détails au sujet de cette dépense. Cela démontrera, une fois de plus, la nécessité de ne formuler les cahiers des charges et les devis estimatifs qu'après une étude approfondie des travaux à faire et des besoins auxquels ils doivent pourvoir.

Par une convention, en date du 28 août-5 septembre 1861, conclue entre l'État belge, représenté par M. le Ministre des Travaux publics, et le sieur X..., le Gouvernement s'est engagé à exécuter, à ses frais exclusifs, les travaux nécessaires à l'établissement d'un nouveau canal pour l'alimentation de l'usine du sieur X..., en remplacement du canal sur lequel était établie cette usine, et dont le déplacement du déversoir n° 14 de la Sambre canalisée rendait la suppression indispensable; et de son côté le prédit sieur X... a reconnu et accepté comme suffisants, pour satisfaire à tous les besoins de son moulin, les travaux décrits dans les deux plans ainsi que dans la convention elle-même.

Se conformant à cette convention, le Gouvernement fit construire en 1862, à ses frais, et pour le prix de fr. 12,345 80 c<sup>s</sup>, un canal de prise d'eau destiné à l'alimentation du moulin dont il s'agit.

Il consentit ensuite à ce qu'il fût tenu compte aux entrepreneurs d'une somme de fr. 1,924 85 c<sup>s</sup>, à laquelle étaient évalués les frais de réparation des dégradations occasionnées aux digues de ce canal et des frais de consolidation des mêmes digues.

De plus, il fit exhausser et renforcer en 1865 et 1866, c'est-à-dire plus de 3 ans après l'achèvement du canal, les digues de celui-ci, et paya de ce chef fr. 7,156 20 c<sup>s</sup>.

Enfin, il alloua une somme de 10,000 francs à l'usinier, à titre d'indemnité pour insuffisance des travaux précités, par une convention en date du 28 février-26 mars 1867, convention dont voici les termes :

« Convention transactionnelle entre l'État Belge, pour lequel stipule M. le  
» Ministre des Travaux publics d'une part, et d'autre part le sieur X, proprié-  
» taire domicilié à Farciennes.

» Une procédure se trouvant pendante entre les parties susdites et soussi-  
» gnées, devant le tribunal de Charleroy, où elle a été introduite à la re-  
» quête du sieur X..., par exploit en date du 25 septembre 1863, à l'occasion  
» des travaux effectués par le Gouvernement en exécution de certaine con-  
» vention avenue entre les parties le 28 août-5 septembre 1861, aux fins  
» d'établir au profit du moulin dit de Sainte-Catherine, dont le sieur X... est  
» propriétaire à Farciennes sur la dérivation du déversoir n° 14 de la Sambre,  
» un nouveau canal d'alimentation en remplacement de celui dont le dépla-



» ciment du déversoir prémentionné avait nécessité la suppression, et les  
 » parties voulant mettre cette procédure au néant par voie transactionnelle,  
 » elles sont convenues à cet effet des clauses et conditions suivantes, que cha-  
 » cune d'elles accepte en signant les présentes. •

» ARTICLE PREMIER. — Une somme de dix mille francs sera payée par l'État  
 » belge au sieur X... pour acquit, tant en principal qu'en intérêts, de toutes  
 » les prétentions formulées par celui-ci aux termes de son exploit introductif  
 » du 25 septembre 1863.

» ARTICLE 2. — Moyennant le paiement de la somme stipulée à l'article  
 » précédent, le sieur X... déclare n'avoir plus rien à prétendre du chef des  
 » causes libellées dans le prédit exploit; il accepte les travaux effectués par  
 » le Gouvernement pour l'établissement du nouveau canal d'alimentation  
 » comme satisfaisant à tous égards aux conditions de la convention du  
 » 28 août-5 septembre 1861; il reconnaît que le nouveau canal construit  
 » par l'État belge demeure, tant pour son entretien que pour sa conserva-  
 » tion, à ses frais, risques et périls exclusifs de la même manière que celui  
 » qu'il remplace, et il renonce à toutes prétentions ultérieures qu'il pourrait  
 » être ou se croire fondé à formuler à charge du Gouvernement, à quelque  
 » titre et pour quelque cause que ce soit, à l'occasion des travaux effectués  
 » par l'État Belge, tant pour le déplacement du déversoir que pour la con-  
 » struction du nouveau canal d'alimentation.

» ARTICLE 3. — Les frais auxquels la procédure a donné lieu jusqu'ores se-  
 » ront compensés en manière telle que chacune des parties aura à supporter  
 » ceux faits par elle. »

Lorsque la Cour des Comptes reçut communication de la convention trans-  
 actionnelle qui précède, elle écrivit à M. le Ministre des Travaux publics pour  
 demander si tous les travaux décrits aux plans annexés à la convention  
 de 1861, travaux que le sieur X... avait formellement acceptés comme suffi-  
 sants pour satisfaire à tous les besoins de son usine, avaient été exécutés par  
 le Gouvernement, et dans l'affirmative comment il se faisait que celui-ci, par  
 une transaction ultérieure, avait pu prendre l'engagement de payer à l'usinier  
 une somme de 10,000 francs, à titre de dédommagement pour l'insuffisance  
 des travaux primitivement exécutés.

La Cour demanda, en même temps, d'après quelle base cette indemnité  
 avait été réglée, et communication des éléments de la nouvelle transaction.

M. le Ministre nous fit la réponse suivante, sous la date du 13 avril 1867 :

« La Cour a, par dépêche du 29 mars dernier, renvoyé, non liquidé et  
 » avec demande d'explications, le mandat créé au profit du sieur X..., en-  
 » suite de l'acte transactionnel intervenu le 28 février-26 mars 1867.

» Pour répondre à la première question posée dans la dépêche précitée,  
 » je crois pouvoir me borner à faire connaître que tous les travaux prévus  
 » par la convention conclue entre l'État et le sieur X., le 28 août-5 sep-  
 » tembre 1861, à l'occasion de la reconstruction du canal d'alimentation de  
 » l'usine que ce dernier possède sur la Sambre, à Farciennes, ont été exé-

» cutés, conformément aux plans acceptés. Aussi n'est-ce pas de ce chef pro-  
» prement dit que le sieur X.... a élevé de nouvelles réclamations à charge  
» de l'administration.

» Le sieur X.... a prétendu que les ouvrages dont il s'agit n'avaient pas  
» été exécutés dans les conditions voulues, pour qu'ils satisfissent, d'une  
» manière complète, à leur destination.

» Une visite des lieux, faite par M. l'inspecteur général des ponts et chaus-  
» sées, eut pour résultat de faire connaître qu'en effet les travaux effectués  
» ne répondaient pas à l'attente de l'administration, et qu'ils ne suffisaient  
» pas pour éviter des réclamations fondées, non-seulement de la part de  
» l'usinier prénommé, mais aussi de la part des autres propriétaires rive-  
» rains.

» Des travaux supplémentaires furent en conséquence exécutés, non pas  
» uniquement dans le but de donner plus de garantie et de sécurité au canal  
» d'alimentation susmentionné, mais surtout pour permettre l'exhaussement  
» des digues dans l'intérêt de la manutention des eaux de la Sambre, travail  
» dont les crues de cette rivière, qui ont eu lieu peu de temps après l'achè-  
» vement du canal d'alimentation précité, avaient démontré la nécessité.

» Ces travaux ont fait l'objet de la soumission souscrite par le sieur K....  
» et approuvée le 31 décembre 1865.

» Sur ces entrefaites, le sieur X.... intenta à l'État une action en dom-  
» mages-intérêts du chef de retard apporté dans l'exécution des travaux en  
» général, et spécialement du chef de l'interruption de l'usage de son usine,  
» qui en avait été, selon lui, la conséquence.

» Il est à remarquer que ce propriétaire a, de son côté, eu à soutenir un  
» procès contre son locataire, envers lequel il a été condamné à payer des  
» indemnités pour les mêmes causes.

» Le fait de l'insuffisance des travaux primitivement exécutés à la suite de  
» la convention de 1861 étant incontestable, et ce fait ayant causé un pré-  
» judice réel au sieur X...., l'administration ne pouvait pas se soustraire à  
» l'obligation de lui accorder une légitime réparation. C'est ainsi qu'est inter-  
» venue la nouvelle transaction du 28 février-16 mars 1867.

» La Cour me demande, en second lieu, d'après quelles bases il a été fait  
» droit aux prétentions du sieur X...., et les éléments dont la transaction se  
» compose.

» Je ne saisis pas bien la portée de cette question, pas plus que je ne com-  
» prends l'utilité des renseignements qu'elle comporte, au point de vue de  
» la justification de la légalité de la créance.

» Tout ce que je puis dire, c'est que le sieur X.... évaluait à plus de 34,000  
» francs le dommage qui lui avait été causé; tandis que le conseil du Départe-  
» ment n'estimait qu'à 8,000 francs la partie de ce dommage qui pouvait  
» être mise à la charge de l'État. L'écart considérable qui existe entre ces  
» deux chiffres fait assez pressentir la résistance que le sieur X.... a mise à  
» entrer en arrangement avec l'administration. Aussi avait-il rompu les né-  
» gociations et un nouveau procès allait-il s'engager, lorsque l'administration  
» est parvenue à le prévenir, en accueillant l'offre de terminer cette affaire  
» moyennant le payement d'une somme de dix mille francs. En définitive

» donc, il y a eu ici concession de part et d'autre, comme dans toute transaction; mais il est certain que ces concessions ont été beaucoup plus larges de la part du sieur X... , et je dois ajouter que l'espoir d'être promptement payé a beaucoup contribué à le décider à pousser l'esprit de conciliation jusqu'aux dernières limites. »

Ainsi qu'on le voit, c'est comme dédommagement du préjudice causé au sieur X... par l'insuffisance des travaux primitivement exécutés pour la construction du nouveau canal d'alimentation, travaux que cet usinier avait cependant reconnus et acceptés, en termes formels et précis, comme suffisants pour satisfaire à tous les besoins de son moulin, que M. le Ministre des Travaux publics, agissant au nom de l'État, lui a accordé une indemnité de 10,000 francs.

Or, il est à remarquer que l'administration avait déjà, et cela après l'exploit introductif d'instance mentionné dans l'acte transactionnel, fait exécuter audit canal des travaux supplémentaires, à concurrence de fr. 7,136 20 c<sup>s</sup>, indépendamment des travaux de consolidation des digues, précédemment exécutés, et qui avaient coûté à l'État fr. 1,233 03 c<sup>s</sup>.

La dépense occasionnée par l'insuffisance des travaux effectués en exécution de la convention de 1861 a donc dépassé de 150 p. % celle qui a été faite pour la construction elle-même du canal de prise d'eau.

Quant aux renseignements que la Cour a demandés au sujet du chiffre de l'indemnité, et dont M. le Ministre dit ne pas comprendre l'utilité, au point de vue de la justification de la légalité de la créance, il nous suffira, pensons-nous, de faire remarquer que, si ces renseignements ne nous étaient pas précisément nécessaires pour juger de la légalité de la créance, ils pouvaient l'être pour la rédaction de notre cahier d'observations, ayant pour devoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, de renseigner les Chambres législatives sur tous les actes financiers qui nous paraissent susceptibles de fixer leur attention d'une manière particulière.

Dans la nuit du 16 au 17 mars 1865, un vol par escalade et effraction a été commis dans le bureau d'un distributeur-comptable des postes, vol comprenant une somme de fr. 38 54 c<sup>s</sup> en espèces, et fr. 472 77 c<sup>s</sup> en timbres-poste, soit ensemble fr. 511 31 c<sup>s</sup>.

*Ministère des Travaux publics.*  
—  
Comptabilité des recettes. — Responsabilité des comptables.

M. le Ministre des Travaux publics a saisi, en 1866, la Cour des Comptes, du compte de gestion dans lequel était mentionné ce vol, en portant à notre connaissance les faits ci-après recueillis de rapports administratifs :

Pour accomplir son méfait, le voleur s'est servi d'une échelle qu'il est allé prendre à une demeure située à 25 mètres du bureau, et au moyen de laquelle il a pu escalader le mur, haut de 3 mètres, qui clot le jardin du comptable. Cet obstacle franchi, il s'est dirigé vers la maison, a collé un journal sur une vitre, a brisé cette vitre sans bruit, est parvenu à ouvrir la fenêtre et s'est introduit, en passant par la chambre à manger où il a fait main-basse sur une pendule, dans le bureau de poste où il a fracturé, au moyen de ciseaux de menuisier, un meuble très-solide dans lequel il a trouvé la monnaie et les timbres-poste mentionnés plus haut.

Le comptable a déclaré n'avoir rien entendu, et sa domestique a fait la même déclaration.

Les fenêtres de la maison donnant sur la rue étaient bien fermées à l'intérieur et garanties à l'extérieur de volets en chêne. La porte de la rue, comme celle de la cour, était fermée et à verroux.

Le distributeur avait, comme d'habitude, porté le soir à sa chambre à coucher la somme de 350 francs, pour ne laisser au bureau que la monnaie d'échange et les timbres-poste.

Bien qu'il ne fût pas prouvé, par les faits ci-dessus énumérés, que le comptable avait pris toutes les précautions réglementaires, pour mettre la totalité des valeurs dont il était dépositaire à l'abri d'un coup de main, la Cour des Comptes a néanmoins pensé que, eu égard aux circonstances spéciales dans lesquelles le vol a été perpétré, et aussi et surtout à ce fait, que les timbres-poste constituent une valeur nouvelle que le comptable a pu considérer, de très-bonne foi, comme n'engageant pas sa responsabilité au même titre que les deniers publics proprement dits, il y avait lieu d'user d'indulgence envers lui.

Elle l'a donc exonéré des conséquences que le vol susdit a eues pour le Trésor public; mais en transmettant une expédition de son arrêt à M. le Ministre des Travaux publics, la Cour a prié ce haut fonctionnaire de vouloir bien faire comprendre aux comptables ressortissant à son Département que les prescriptions en vigueur pour la sûreté des valeurs dont ils sont dépositaires s'étendent aux timbres-poste comme à toutes autres valeurs en argent et en papier.

Appréciant comme nous l'utilité et l'opportunité d'une pareille recommandation, M. le Ministre des Travaux publics a adressé, sous la date du 12 janvier de la présente année, l'instruction suivante aux comptables de son Département :

« Un vol de timbres-poste, perpétré il y a quelque temps, dans un bureau  
» de distribution des postes, a donné lieu, de la part de la Cour des Comptes,  
» à la remarque que la responsabilité des comptables s'étend à ces valeurs,  
» tout comme à celles en argent et en papier dont ils sont dépositaires.

» Bien que les règlements en vigueur ne permettent aucun doute sur ce  
» point, je crois néanmoins utile de confirmer expressément l'opinion de la  
» Cour des Comptes, et, par suite, de prévenir les chefs de station, percep-  
» teurs et distributeurs des postes, qu'ils doivent entourer les timbres-poste,  
» ainsi que les timbres et formules télégraphiques, des mêmes mesures de  
» sécurité que les autres valeurs qui leur sont confiées.

» A cette occasion, je rappellerai que l'article 14 de la loi organique de  
» la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846, dispose que tout receveur, dé-  
» positaire ou préposé quelconque, chargé de deniers publics, ne peut obte-  
» nir décharge d'un vol ou d'une perte de fonds, s'il n'est justifié qu'il est  
» l'effet d'une force majeure, et que les précautions prescrites par les règle-  
» ments ont été prises.

» Ces précautions, aux termes de l'article 527 de l'instruction générale sur  
» le service des postes de 1840, et des ordres de service du chemin de fer, des

» 5 juillet 1845 et 15 février 1849, nos 19 et 2671, consistent, pour les comptables, outre les précautions ordinaires, à coucher ou à faire coucher un homme sûr dans le lieu ou local où les fonds et valeurs sont déposés, et, si ce lieu se trouve au rez-de-chaussée, à le tenir solidement grillé.

» Je recommande aux chefs de station, percepteurs et distributeurs des postes, de bien se pénétrer de ces dispositions, dont la ponctuelle exécution peut seule les garantir, le cas échéant, contre les conséquences d'un événement fâcheux.

» A l'avenir, tout vol de valeurs quelconques, qu'il soit perpétré dans la caisse d'un comptable ou d'un sous-comptable, devra immédiatement être porté à la connaissance du directeur du contrôle des recettes, afin que ce fonctionnaire puisse aussitôt faire procéder à la vérification approfondie de la comptabilité du bureau en cause, et déterminer l'importance réelle des sommes enlevées.

» Cette communication se fera sans préjudice des autres obligations ou informations que les arrêtés organiques de l'administration prescrivent aux comptables intéressés. »

Il est à espérer que cette circulaire aura pour résultat d'éclairer complètement les comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sur la responsabilité qui pèse sur eux aux termes des lois et règlements, par rapport aux valeurs en général qui leur sont confiées, et de les mettre ainsi en garde contre les vols ou soustractions dont ils peuvent être menacés.

En tout cas, elle mettra la Cour des Comptes plus à l'aise pour statuer sur les cas de responsabilité analogues à celui qui nous occupe.

Sous la date du 18 février 1865, le Gouvernement adjugea, moyennant la somme de 72,845 francs, l'entreprise des travaux ayant pour objet la construction de ponts tournants en remplacement des ponts-levis de Tongerlo, de Beeck et de Bocholt, sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Aux termes du cahier des charges régissant cette entreprise, les eaux du bief dudit canal, compris entre les écluses nos 19 et 18, devaient être baissées en 1865 autant que faire se pourrait par les moyens d'écoulement ordinaire, et cette baisse devait durer cinquante jours, délai dans lequel était compris le temps nécessaire pour la vidange du bief.

A la fin de la baisse tous les travaux de maçonnerie devaient être terminés, et tous les travaux indistinctement devaient l'être dans les quatre-vingts jours après le commencement de la baisse.

Mais l'administration néerlandaise n'ayant pu entrer en temps opportun en possession des terrains nécessaires à l'exécution des travaux pour l'établissement de la nouvelle prise d'eau prévue dans le traité du 12 mai 1863, le Ministre des Travaux publics décida, sous la date du 28 juillet 1865, que l'exécution des trois ponts tournants précités serait ajournée à l'année suivante, sauf à payer de suite à l'entrepreneur la valeur des matériaux approvisionnés.

De ce chef, deux mandats s'élevant ensemble à 19,000 francs furent déli-

*Ministère des Travaux publics.*

— Résiliation d'une entreprise, par suite de l'ajournement successif de la baisse d'eau prévue par le cahier des charges. — Surcroît de dépense qui en est résulté pour le Trésor.

vrés au profit de l'entrepreneur qui, de son côté, renonça à réclamer aucune indemnité à raison du préjudice que pourrait lui occasionner l'ajournement.

Les choses en étaient là lorsque la Cour reçut, aux fins de visa, une ordonnance de paiement s'élevant à 22,950 francs délivrée au profit de l'entrepreneur, et accompagnée d'une convention conclue sous la date du 5 avril 1867 entre celui-ci et le Ministre des Travaux publics, convention ainsi conçue :

« Les travaux de reconstruction des ponts de Tongerlo, de Beeck et de Bocholt, établis sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, adjugés à l'entrepreneur N...., n'ayant pu être effectués dans les délais assignés par le contrat, ensuite de remises, pendant deux années successives, de la baisse des eaux du canal, prévue pour la reconstruction desdits ponts, l'entreprise des travaux dont il s'agit est résiliée aux conditions suivantes :

» 1° Il est fait abandon à l'État par le sieur N.... des matériaux approvisionnés, de trois barraques à chaux construites et des travaux exécutés en vue de la reconstruction des trois ponts prémentionnés ;

» 2° Il sera payé par l'État au sieur N...., pour cet abandon et pour toute indemnité qui peut lui être due du chef de la résiliation de son entreprise, la somme de 41,950 francs, dont à déduire celle de 19,000 francs payée à titre d'à-compte, soit une somme nette de 22,950 francs.

» 3° Moyennant le paiement de ladite somme de 22,950 francs, le sieur N.... déclare renoncer à toute réclamation ou prétention quelconque du chef de l'entreprise des travaux prémentionnés, dont la résiliation fait l'objet de la présente convention. »

Avant d'admettre cette dépense en liquidation, la Cour demanda communication de l'état détaillé des matériaux et ouvrages dont il avait été tenu compte au sieur N....; en même temps elle exprima le désir de savoir pourquoi il n'avait pas été fait usage pour l'exécution des travaux dont il s'agit de la première baisse d'eau qui avait eu lieu en 1866, et enfin comment celle qui avait été prévue pour être opérée du 1<sup>er</sup> septembre au 21 octobre de la même année, avait pu être ajournée par pures convenances administratives.

Voici la réponse que nous fit M. le Ministre des Travaux publics :

« J'adresse à la Cour une copie de l'état réclamé par elle, état qui a été » arrêté, *après bien des difficultés*, entre l'administration des ponts et » chaussées et l'entrepreneur, dont les prétentions s'élevaient primitivement » à la somme de 50,000 francs, et qui ont été réduites à 41,950 francs, » chiffre fixé dans la convention.

» Pour répondre au second paragraphe de la lettre de la Cour, je ferai » connaître qu'il n'a pu être fait usage de la baisse des eaux qui a eu lieu en » 1866, parce que cette baisse ne devait avoir qu'une durée de trente jours, » et qu'aux termes du contrat d'entreprise les travaux devaient être exé- » cutés pendant une baisse d'eau de cinquante jours, qui devait prendre » cours le 1<sup>er</sup> septembre suivant, mais qui a été ajournée conformément à la » demande du Gouvernement néerlandais, formulée par la lettre ci-jointe » en copie, de M. le Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

» La Cour verra, par la nature de cette lettre, que ce ne sont point, comme elle le suppose, de pures convenances administratives qui ont motivé l'ajournement de la baisse d'eau fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1866. »

En consultant le *Moniteur* du 28 février 1866 et le cahier des charges régissant l'entreprise, on voit, en effet, que la première baisse d'eau de 1866 ne devait avoir qu'une durée de trente jours, tandis que la baisse garantie pour permettre l'exécution des travaux adjugés devait durer cinquante jours; mais M. le Ministre a passé une chose essentielle sous silence, c'est que la première baisse, dans l'intérêt des travaux effectués par le Gouvernement néerlandais, a été *prolongée bien au delà de l'époque primitivement fixée*. Cela résulte d'une lettre en date du 23 septembre 1866, adressée par M. le Ministre lui-même à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la province de Limbourg.

Or, si la première baisse de 1866, qui devait avoir une durée de trente jours, a pu, sans inconvénients, être prolongée bien au delà de l'époque primitivement fixée, on se demande en vain pourquoi le Gouvernement n'a pas, dès l'abord, fixé la durée de cette baisse à cinquante jours, et ordonné alors l'exécution des travaux adjugés, ce à quoi l'entrepreneur n'aurait pu se refuser, puisqu'il avait renoncé par écrit, en retour du paiement immédiat du prix de tous les matériaux approvisionnés, à réclamer aucune indemnité du chef du préjudice que pouvait lui occasionner l'ajournement à l'année 1866 de la construction des trois ponts tournants à Tongerlo, Beeck et Bocholt.

De la sorte, le Gouvernement n'eut eu à payer que la somme de 72,843 francs, prix de l'entreprise primitive, tandis qu'en agissant comme il l'a fait, c'est-à-dire en consentant à la résiliation de cette entreprise, par le motif que la seconde baisse d'eau qui devait prendre cours le 1<sup>er</sup> septembre 1866 avait été ajournée à la demande du Gouvernement néerlandais, il se voit entraîné à une dépense de fr. 88,970 30<sup>c</sup>, soit en plus fr. 16,123 50<sup>c</sup>, et ce, sans compter le préjudice qu'a causé le retard apporté dans l'exécution des travaux, ni la valeur, évaluée à 763 francs, des bois approvisionnés pour la construction des ponts provisoires, bois qui, aux termes du nouveau cahier des charges, resteront la propriété du nouvel adjudicataire.

La dépense de fr. 88,970 30<sup>c</sup> se décompose comme il suit :

|                                                                                                          |                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| a. Somme à payer au premier entrepreneur, pour indemnité et abandon de matériaux et d'ouvrages . . . . . | fr. 41,950 »         |
| b. Prix de la seconde entreprise des travaux, la première ayant été résiliée . . . . .                   | 47.020 50            |
| SOMME PAREILLE. . . . .                                                                                  | fr. <u>88,970 30</u> |

Quant aux matériaux et ouvrages abandonnés à l'État par le premier entrepreneur, ils ont été mis à la disposition de l'entrepreneur nouveau, sauf trois barriques à chaux et 142 mètres de chaux qui ont été remis à l'administration des domaines pour être vendus au profit du Trésor, et 43,600 briques cédées de la main à la main au prix de 17 francs le mille.

Mais en supposant que les trois baraques à chaux et les 142 mètres chaux approvisionnés aient pu être vendus au prix que l'État les a payés lui-même à l'entrepreneur primitif, la perte essuyée par le Trésor serait encore de fr. 12,654 10 c<sup>s</sup>, indépendamment de la valeur des bois approvisionnés pour la construction des ponts, et qui sont abandonnés à titre gratuit au nouvel entrepreneur.

Sans attacher une grande importance à l'observation qui fait l'objet du dernier paragraphe de la lettre de M. le Ministre, reproduite plus haut, nous dirons cependant en terminant, que si la Cour a demandé comment il se faisait que la baisse d'eau fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1866 avait été ajournée par *pures convenances administratives*, ce n'est pas sans raison, puisque M. le Ministre lui-même, dans une lettre adressée à l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées dans la province de Limbourg, postérieurement à celle du Ministre des Pays-Bas à Bruxelles, faisait observer, en réponse à une objection de M. l'avocat Hennequin, que l'ajournement de la baisse des eaux du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, qui avait été prévue pour être opérée du 1<sup>er</sup> septembre au 21 octobre 1866, avait eu pour cause, non un cas de force majeure comme le supposait cet avocat, *mais de pures convenances administratives*.

Ministère des Affaires  
Étrangères.

—  
Caisses des veuves et  
orphelins du pilotage  
et des officiers de la  
marine.

Il y a deux caisses gérées par le Gouvernement, dont les recettes et les dépenses continuent à se faire en dehors des règles tracées par la loi : ce sont les caisses des veuves et orphelins du pilotage et des officiers de la marine.

Dès l'année 1855 la Cour, par la voie de son cahier d'observations, a exprimé le désir de voir la comptabilité de ces deux caisses rattachée à la comptabilité de l'État, conformément à l'article 24 de la loi du 15 mai 1846.

La section centrale chargée de l'examen du projet de Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1856 a manifesté le même désir, malgré les objections que notre demande avait soulevées de la part du Département des Affaires Étrangères, auquel ressortissent lesdites caisses.

La Chambre des Représentants elle-même s'est occupée de la question. Elle n'a, en effet, voté l'article 6 du Budget pour ordre de l'exercice 1857, qu'après avoir entendu la déclaration suivante, faite par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans la séance du 10 avril 1856 :

« Je me rends volontiers au désir de M. le baron Osy ; j'examinerai la question. Je ne prévois pas d'obstacle à ce que, pour l'exercice 1858, les recettes et les dépenses des caisses des veuves et orphelins de la marine figurent au Budget. Toutefois, je me réserve d'examiner. »

Or, voyant, en avril 1867, c'est-à-dire onze ans plus tard, qu'aucune mesure n'avait été prise encore pour régulariser l'état des choses, la Cour rappela cette affaire au souvenir de M. le Ministre des Affaires Étrangères, qui lui répondit, sous la date du 19 juillet de la même année, la lettre suivante :

« Je n'ai pas attendu la réception de votre lettre du 9 avril dernier ni celle du 12 juillet suivant, rappelant la première, pour m'occuper de l'objet qu'elles signalent à mon attention.



» L'examen de la question m'ayant amené à des conclusions identiques  
 » aux vôtres, j'ai prescrit les mesures nécessaires pour atteindre le plus  
 » promptement possible, le but que nous poursuivons.

» Le transfert au Département des Finances des caisses des veuves et orphe-  
 » lins du pilotage et des officiers de la marine, doit être précédé d'une révi-  
 » sion des statuts de ces institutions, et l'on s'occupe activement de ce travail  
 » qui ne tardera pas à être terminé.

» Les recettes et les dépenses des deux caisses dont il s'agit, seront donc,  
 » selon notre désir commun, rattachées incessamment à la comptabilité géné-  
 » rale de l'État. »

La Cour a tenu bonne note de cet engagement qu'elle est heureuse de con-  
 signer dans son cahier.

Le Département des Affaires Étrangères a alloué sur les fonds de l'exer-  
 cice 1864, à un professeur adjoint à l'École de navigation d'Anvers, promu  
 à l'emploi de professeur principal à l'École d'Ostende et dont le traitement  
 était augmenté de 1,580 francs annuellement, une indemnité de 150 francs  
 pour les frais de déplacement que lui occasionnait sa promotion.

*Ministère des Affaires  
Étrangères.*

—  
 Contrairement à ce qui  
 se pratique ailleurs,  
 le Département sus-  
 dit a accordé une  
 indemnité globale de  
 déplacement à un  
 fonctionnaire chan-  
 geant de résidence,  
 par suite de promo-  
 tion.

Or, dans les autres administrations on n'alloue rien, ni à titre d'indemnité  
 de déplacement, ni à aucun autre titre, aux fonctionnaires, employés ou  
 agents qui changent de résidence avec avancement ou par suite de promo-  
 tion. On considère l'avantage qui résulte de cette promotion ou de cet avance-  
 ment comme suffisant pour couvrir les frais de déplacement et autres aux-  
 quels peuvent être assujettis les fonctionnaires et employés dont nous nous  
 occupons.

La Cour a communiqué cette remarque à M. le Ministre des Affaires Étran-  
 gères, qui lui a répondu dans les termes suivants :

« Si le traitement de M. X... a été augmenté par sa promotion, il est vrai  
 » aussi qu'en quittant Anvers, ce fonctionnaire a éprouvé un préjudice pécu-  
 » niaire, en ce sens, que cette ville lui offrait de nombreuses occasions d'uti-  
 » liser les connaissances spéciales dont sa place de professeur adjoint lui  
 » laissait le loisir de profiter.

» A Ostende, M. X... doit, en quelque sorte, se borner aux appointements  
 » attachés à son emploi. Pendant une partie de l'année la vie est chère dans  
 » cette ville; sous différents rapports ce fonctionnaire n'y rencontrera pas  
 » les mêmes avantages que lui offrait sa résidence à Anvers. »

La Cour n'a pas à examiner si ces motifs étaient ou n'étaient pas suffisants  
 pour allouer une indemnité globale de déplacement au professeur X..., car  
 c'est là un point qui échappe à son contrôle financier. Seulement elle fera  
 remarquer que si les autres Départements ministériels qui, jusqu'à présent,  
 n'ont pas cru devoir accorder pareille indemnité aux fonctionnaires et em-  
 ployés changeant de résidence par suite de promotion ou avec avancement,  
 imitaient l'exemple du Département des Affaires Étrangères, en allouant à  
 ceux-ci une indemnité, par le motif qu'ils auraient éprouvé un certain pré-  
 judice pécuniaire en quittant leur ancienne résidence; il en résulterait un

accroissement de dépenses de plusieurs milliers de francs par an pour le Trésor, car il est peu de fonctionnaires qui n'aient pas à alléguer semblable motif.

Sans doute, on pourrait leur objecter que les sacrifices qu'ils ont éprouvés sont largement compensés par l'avancement qu'ils ont obtenu, mais cette objection on eût pu également la faire, semble-t-il, au professeur X...

*Ministère des Affaires  
Étrangères.*

La dépense de 4545 fr.,  
qui restait à justifier  
à la clôture de l'exer-  
cice 1860, est aujour-  
d'hui justifiée et ré-  
gularisée.

Dans son cahier d'observations transmis à la Législature en 1863, la Cour des Comptes a constaté qu'une somme de 4,545 francs, sortie des coffres du Trésor ensuite d'un crédit ouvert à charge du Budget du Ministère des Affaires Étrangères de l'exercice de 1860, restait à justifier et à régulariser à la clôture dudit exercice, en faisant connaître les motifs de ce retard.

Donnant suite à notre observation, la Législature a introduit dans la loi du 31 décembre 1866, portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1860, une disposition rendant obligatoire dans le délai de 6 mois à partir de la date de ladite loi, la justification de la dépense faisant l'objet de la somme de 4,545 francs.

Or, nous déclarons que l'emploi de cette somme a été justifié et régularisé, savoir :

500 francs sous la date du 4 septembre 1862,  
et 4,045 » dans le courant de l'année 1867.

SOMME ÉGALE. 4,545 francs.

La disposition législative précitée a ainsi reçu sa complète exécution.

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES,

POUR L'ANNÉE 1865,

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1864

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1865.

---

Cette seconde partie de notre cahier présente le résultat de l'examen minutieux et attentif que nous avons fait du compte général des finances, rendu pour l'année 1865. Sommaire de la seconde partie du cahier.

On sait que cet examen consiste à comparer tous les chiffres du compte avec ceux qui ont été annotés et récapitulés par branche de service, dans nos livres, après vérification faite par nous sur pièces justificatives, de tous les faits de la recette et de la dépense.

Les résultats de nos travaux sont résumés dans huit chapitres dont nous donnons le libellé en tête de chacun d'eux.

### CHAPITRE PREMIER.

#### RECETTES.

Le tableau ci-après présente, avec les distinctions prescrites : 1<sup>o</sup> le montant des droits liquidés au profit de l'État en vertu des lois de finances, et constatés par les rôles ou extraits de rôles et les états de produits transmis à la Cour; 2<sup>o</sup> le montant des recouvrements effectués sur ces droits pendant l'année 1865; 3<sup>o</sup> et enfin, le montant des restes à recouvrer sur les exercices 1864 et 1865, au 1<sup>er</sup> janvier 1866. Recettes de l'année 1865.

| CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.                                                                                                                                                                                                                                                                       |                | DROITS<br>constatés. | RECouvreMENTS. | RESTES A RECOURIR                                        |                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------------|----------------|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                |                      |                | sur<br>l'exercice 1864<br>(à l'époque de sa<br>clôture). | sur<br>l'exercice 1865<br>(au 1 <sup>er</sup> janv. 1866). |
| <i>Ressources ordinaires.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                           |                |                      |                |                                                          |                                                            |
| Impôts . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Exercice 1864. | 2,821,422 26         | 2,715,534 18   | 107,888 08                                               | "                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Exercice 1865. | 114,514,050 54       | 112,309,562 56 | "                                                        | 2,204,488 18                                               |
| Péages . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Exercice 1864. | 121,156 77           | 116,659 55     | 4,497 24                                                 | "                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Exercice 1865. | 8,017,071 94         | 8,042,752 86   | "                                                        | 4,559 08                                                   |
| Capitaux et revenus . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                           | Exercice 1864. | 5,245,724 00         | 2,429,482 55   | 816,242 55                                               | "                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Exercice 1865. | 44,207,589 02        | 40,253,747 24  | "                                                        | 3,971,652 78                                               |
| Remboursements . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                                | Exercice 1864. | 717,958 71           | 655,958 70     | 65,080 01                                                | "                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Exercice 1865. | 1,986,550 20         | 1,851,955 09   | "                                                        | 134,595 20                                                 |
| <i>Ressources spéciales.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                            |                | 175,660,155 45       | 168,555,612 51 | 991,707 88                                               | 6,514,855 24                                               |
| Produit des ventes de biens domaniaux<br>autorisées par la loi du 5 février 1845.                                                                                                                                                                                                                       | Exercice 1864. | 85,200 02            | 48,820 "       | 56,580 02                                                | "                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Exercice 1865. | 56,872 40            | 492 58         | "                                                        | 56,580 02                                                  |
| <i>Ressources extraordinaires.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                      |                |                      |                |                                                          |                                                            |
| Produit partiel de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à<br>4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour<br>compléter la somme nécessaire pour couvrir les dépenses<br>spéciales imputables sur cet emprunt, et rattachées aux<br>exercices 1859 à 1864. (Exercice 1864).                   |                | 100 "                | 100 "          | "                                                        | "                                                          |
| Partie du même emprunt demeurée sans destination<br>spéciale, par suite de l'annulation d'une somme de<br>fr. 1,996,527 15 c <sup>ts</sup> sur le crédit de 2,000,000 de francs,<br>alloué pour la construction d'un chemin de fer d'Aer-<br>schot à Diest, par la loi du 2 juin 1861. (Exercice 1864). |                | 821,527 15           | 821,527 15     | "                                                        | "                                                          |
| <i>Exercice 1865.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                |                      |                |                                                          |                                                            |
| Produit de la réalisation des titres de la dette à 2 1/2 p. %<br>appartenant au Trésor . . . . .                                                                                                                                                                                                        |                | 15,524 59            | 15,524 59      | "                                                        | "                                                          |
| Partie de l'emprunt de 45,000,000 de francs, à 4 1/2 p. %,<br>autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant<br>aux dépenses spéciales imputables sur cet emprunt et<br>qui ont été rattachées au présent exercice, savoir :                                                                    |                |                      |                |                                                          |                                                            |
| Loi du 8 septembre 1859 . . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                       |                | 255,526 66           | 255,526 66     | "                                                        | "                                                          |
| Loi du 2 juin 1861. . . . .                                                                                                                                                                                                                                                                             |                | 105,917 51           | 105,917 51     | "                                                        | "                                                          |
| Partie de l'emprunt de 60,000,000 de francs, à 4 1/2 p. %,<br>autorisé par la loi du 28 mai 1865, pour couvrir les dé-<br>penses spéciales imputées sur cet emprunt, en vertu de<br>la loi du 8 juillet 1865, et qui ont été rattachées au<br>présent exercice . . . . .                                |                | 2,706,856 22         | 2,706,856 22   | "                                                        | "                                                          |
| Somme réalisée en plus que le capital nominal de ce der-<br>nier emprunt, laquelle est attribuée au Trésor . . . . .                                                                                                                                                                                    |                | 87 55                | 87 55          | "                                                        | "                                                          |
| Quotes-parts à payer par les États maritimes dans le ra-<br>chat du péage de l'Escaut . . . . .                                                                                                                                                                                                         |                | 5,851,845 22         | 5,851,845 22   | "                                                        | "                                                          |
| TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                                  |                | 185,517,592 42       | 178,158,089 26 | 1,028,087 00                                             | 6,551,215 26                                               |

Dans les droits constatés pendant l'année 1863, les contributions foncière et personnelle et le droit de patente sont compris pour fr. 54,118,088 74 c<sup>s</sup>.

Les recouvrements opérés à la fin de l'année 1863 sur l'impôt direct (foncier, personnel et patentes) excèdent les termes échus et exigibles.

Bien que ces trois branches de revenu ne fussent exigibles que par douzième et seulement à l'expiration de chaque mois, il avait été recouvré à la fin de ladite année fr. 52,561,349 34 c<sup>s</sup>, soit 1,286,434 68 c<sup>s</sup> en plus que les  $\frac{11}{12}$  échus et exigibles.

Ce résultat témoigne de la régularité avec laquelle les contribuables se libèrent généralement envers le Trésor public.

Les produits définitifs de l'exercice 1864, compris dans les comptes annuels de 1864 et 1863, se décomposent ainsi qu'il suit :

Produits de l'exercice 1864.

*Ressources ordinaires.*

|                                  |                                  |
|----------------------------------|----------------------------------|
| Impôts proprement dits . . . . . | fr. 112,343,487 69               |
| Péages . . . . .                 | 8,058,522 52                     |
| Capitaux et revenus. . . . .     | 40,600,683 66 $\frac{1}{2}$      |
| Remboursements . . . . .         | 3,146,534 87                     |
|                                  | <hr/>                            |
|                                  | Fr. 164,149,228 74 $\frac{1}{2}$ |

*Ressources extraordinaires et fonds spéciaux . . . . .* 17,117,580 11

TOTAL DES PRODUITS renseignés dans les comptes. . fr. 181,266,608 85  $\frac{1}{2}$

*Report à l'exercice 1864, en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État .*

1<sup>o</sup> Des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1863 (partie du produit de l'emprunt du 20 décembre 1851, fr. 688,849 27 c<sup>s</sup>), déduction faite de la somme de fr. 441,203 75 c<sup>s</sup>, non employée au 31 décembre 1864 et reportée à l'exercice 1863 . . . . . 247,645 52

2<sup>o</sup> De la partie des fonds dont il s'agit, affectée à la somme de fr. 0 60 c<sup>s</sup>, demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer, destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte. . . . . » 60

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de l'exercice 1864. . fr. 181,514,254 97  $\frac{1}{2}$

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1864, fr. 112,343,487 69 c<sup>s</sup>. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire, ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 51,805,741 05  $\frac{1}{4}$ .

Comparaison  
des évaluations avec  
les droits constatés.

Nous allons exposer, par branche principale de revenu, les droits constatés de l'exercice 1864, comparés avec les prévisions budgétaires du même exercice.

*Impôt direct.*

Les rôles des contributions directes se sont élevés à fr. 33,863,834 54

Contribution foncière et  
personnelle. — Droits  
de patentes, de débit  
de boissons alcooliques  
et de tabacs. —  
Redevances sur les  
mines.

La loi portant fixation du Budget des Voies et Moyens,

évaluait ces contributions à . . . . . 33,376,290 »

Les prévisions législatives ont donc été dépassées de . fr. 289,544 54  
conformément au tableau ci-après :

|                                                   | EXCÉDANT                                |                                         |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                   | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Contribution foncière . . . . . fr.               | »                                       | 2 19                                    |
| — personnelle . . . . .                           | »                                       | 136,911 76                              |
| Patentes . . . . .                                | »                                       | 109,076 35                              |
| Droits de débit de boissons alcooliques . . . . . | »                                       | 36,566 75                               |
| — de tabac . . . . .                              | »                                       | 4,671 30                                |
| Redevances sur les mines. . . . .                 | 18,084 01                               | »                                       |
| TOTAL. . . . . fr.                                | 18,084 01                               | 307,028 55                              |
| SOMME ÉGALE. . . . .                              | 289,544 54                              |                                         |

Le produit de l'impôt direct, pour l'exercice 1864, s'est élevé comme on vient de le voir, à fr. 33,863,834 54 c<sup>s</sup>.

La contribution foncière figure dans ce chiffre pour fr. 18,886,292 19 c<sup>s</sup>. La moyenne par province est de fr. 2,098,476 91 c<sup>s</sup>. Elle est dépassée dans quatre provinces; elle est inférieure dans cinq autres. Les plus imposées sont le Brabant, le Hainaut et la Flandre orientale, qui varient de fr. 3,321,402 41 c<sup>s</sup> à fr. 3,159,910 79 c<sup>s</sup>. Les chiffres *minima* se trouvent dans les provinces de Luxembourg, Limbourg et Namur. Ils varient de fr. 664,694 63 c<sup>s</sup> à fr. 1,184,822 18 c<sup>s</sup>.

La contribution personnelle est de fr. 10,896,911 76 c<sup>s</sup>, ce qui donne par province une moyenne de fr. 1,210,767 97 c<sup>s</sup>. Elle est dépassée dans cinq provinces. Le Brabant y figure pour fr. 2,952,054 12 c<sup>s</sup>; la Flandre orientale pour fr. 1,754,017 98 c<sup>s</sup>; la province d'Anvers pour fr. 1,525,556 02 c<sup>s</sup>; le Hainaut pour fr. 1,484,241 81 c<sup>s</sup>, et la Flandre occidentale pour fr. 1,279,563 92 c<sup>s</sup>. Le Luxembourg ne paye que fr. 172,852 22 c<sup>s</sup>; le Limbourg fr. 222,988 77 c<sup>s</sup>, et la province de Namur fr. 444,013 05 c<sup>s</sup>.

*La contribution des patentes*, applicable aux dépenses générales du Budget, est de fr. 4,179,676 35 c<sup>s</sup>. Le Brabant est compris dans ce chiffre pour fr. 1,128,186 88 c<sup>s</sup>; puis viennent le Hainaut pour fr. 718,696 95 c<sup>s</sup>; la province de la Flandre orientale pour fr. 554,029 60 c<sup>s</sup>; la province de Liège pour fr. 548,711 35 c<sup>s</sup>, et la province d'Anvers pour fr. 523,251 65 c<sup>s</sup>. Les provinces les moins imposées sont le Luxembourg, payant fr. 71,259 19 c<sup>s</sup>; le Limbourg, fr. 83,877 06 c<sup>s</sup>, et la province de Namur fr. 189,394 56 c<sup>s</sup>.

*Les redevances sur les mines* ne se perçoivent que dans quatre provinces. La somme recouvrée dans le Hainaut est de fr. 274,056 18 c<sup>s</sup>, tandis qu'elle est seulement de fr. 107,859 81 c<sup>s</sup> dans les trois autres provinces réunies.

*Droits de débit des boissons alcooliques.* — En première ligne vient le Hainaut pour 501,398 fr., et en dernière ligne le Limbourg pour fr. 48,145 25 c<sup>s</sup>.

*Droits de débit des tabacs.* — C'est la province de Hainaut qui paye le plus (fr. 56,645 75 c<sup>s</sup>), et le Limbourg qui paye le moins (fr. 9,975 50 c<sup>s</sup>).

Les produits des douanes, déduction faite de la somme de fr. 2,006,704 50 c<sup>s</sup>, montant de la part attribuée aux communes par les lois des 18 juillet 1860 et 20 décembre 1862, dans les produits des droits d'entrée sur le café, les eaux-de-vie étrangères, les bières et vinaigres et le sucre raffiné, se sont élevés à . . . . . fr. 13,080,523 81

Droits de douanes.

Ayant été évalués par la loi du Budget, à . . . . . 13,515,000 »

ils présentent, sur les prévisions législatives, une différence en moins, de . . . . . fr. 434,476 19  
qui se répartit comme il suit :

|                               | EXCÉDANT                                |                                         |
|-------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                               | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Droits d'entrée . . . . . fr. | 515,661 51                              | "                                       |
| — de sortie . . . . .         | "                                       | 58,415 52                               |
| — de tonnage . . . . .        | "                                       | 20,770 "                                |
| TOTAUX. . . . . fr.           | 515,661 51                              | 79,185 52                               |
| Somme égale. . . . . fr.      | 434,476 19                              |                                         |

Les droits d'accises ont été constatés pour . . . . . fr. 28,047,078 53

Droits d'accises.

Leur évaluation par la loi du Budget étant de . . . . . 26,140,000 »

Il ressort une augmentation sur les prévisions de . . . . . fr. 1,907,078 53

qui se décompose comme il suit :

|                                                           | EXCÉDANT                                |                                         |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                           | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Sel et eau de mer. . . . . fr.                            | "                                       | 120,550 45                              |
| Vins étrangers . . . . .                                  | 112,415 97                              | "                                       |
| Eaux-de-vie indigènes. . . . .                            | "                                       | 1,804,544 16                            |
| — étrangères . . . . .                                    | 68,775 14                               | "                                       |
| Bières et vinaigres. . . . .                              | "                                       | 463,976 45                              |
| Sucres étrangers et sucre de betterave indigène . . . . . | 501,420 71                              | "                                       |
| Glucoses et autres sucres non cristallisables. . . . .    | "                                       | 658 15                                  |
| TOTAUX. . . . . fr.                                       | 482,016 82                              | 2,380,693 15                            |
| Somme égale. . . . . fr.                                  | 1,907,078 33                            |                                         |

Il restait dû sur les droits constatés à charge des redevables de l'État, à la clôture de l'exercice 1864, fr. 38,683 60 c., dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie fr.                | 5,541 71  |
| Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les débiteurs. . . . . | 35,141 89 |
| TOTAL ÉGAL. . . . fr.                                                        | 38,683 60 |

Garantie. — Droits de  
marque des matières  
d'or et d'argent.

Les droits de marque des matières d'or et d'argent ont produit en 1864 . . . . . fr. 281,692 79

Ils n'avaient été évalués, par le Budget des Voies et Moyens, qu'à . . . . . 230,000 »

De sorte que les recouvrements ont excédé les prévisions de . . . . . fr. 51,692 79

Recettes diverses de  
l'administration des  
contributions directes,  
douanes et accises. —  
Droits de magasin  
des entrepôts et re-  
cettes extraordinaires  
et accidentelles.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué les recettes diverses de l'administration des contributions directes, douanes et accises à . . . . . fr. 225,000 »  
Elles se sont élevées à . . . . . 200,037 55

et ont ainsi été inférieures aux prévisions, de . . . . . fr. 24,942 68



chiffre qui se décompose comme il suit :

|                                                     | EXCÉDANT                                |                                         |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                     | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Droits de magasin des entrepôts . . . . .           | 50,600 79                               | "                                       |
| Recettes extraordinaires et accidentelles . . . . . | "                                       | 5,748 14                                |
| TOTAUX. . . . . fr.                                 | 50,600 79                               | 5,748 14                                |
| Somme égale. . . . . fr.                            | 24,042 65                               |                                         |

Les produits de l'enregistrement et des domaines, prévus dans le Budget des Voies et Moyens pour . . . . . fr. 31,520,000 »  
se sont élevés à . . . . . 34,976,188 95  
et présentent ainsi, sur les évaluations, une différence en plus de . . . . . fr. 3,456,188 95  
conformément au tableau ci-après :

Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.

|                                                                       | EXCÉDANT                                |                                         |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                       | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Enregistrement (50 centimes additionnels) . . . . . fr.               | "                                       | 1,314,458 74                            |
| Greffe (50 centimes additionnels) . . . . .                           | "                                       | 16,120 58                               |
| Hypothèques (26 centimes additionnels) . . . . .                      | "                                       | 298,872 17                              |
| Droits de succession et de mutation par décès . . . . .               | "                                       | 967,778 50                              |
| — de mutation sur les successions en ligne directe . . . . .          | "                                       | 259,170 95                              |
| — dus par les époux survivants . . . . .                              | "                                       | 57,039 04                               |
| Timbre . . . . .                                                      | "                                       | 459,716 50                              |
| Naturalisations . . . . .                                             | 1,000 "                                 | "                                       |
| Amendes en matière d'impôts . . . . .                                 | "                                       | 72,679 41                               |
| — de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses . . . . . | "                                       | 10,775 17                               |
| TOTAUX. . . . . fr.                                                   | 1,000 "                                 | 3,457,188 95                            |
| Somme égale . . . . . fr.                                             | 3,456,188 95                            |                                         |

Cette augmentation procède de causes très-variées et porte, comme on voit, sur un grand nombre d'articles, et entre autres sur les produits de l'enregistrement et les droits de succession et de mutation par décès.

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1864, sur les droits constatés à la charge des redevables de l'État, une somme de fr. 69,204 48 c<sup>s</sup> dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

|                                                                                                                                     |     |                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|------------------|
| <i>A.</i> Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie. . . . .                                                        | fr. | 23,945 76        |
| <i>B.</i> Droits reportés à l'exercice suivant, à recouvrer sur les redevables, pour les créances litigieuses ou arriérées. . . . . |     | 43,258 72        |
| SOMME PAREILLE. . . . .                                                                                                             | fr. | <u>69,204 48</u> |

Comparaison entre les produits recouvrés des impôts directs et indirects des exercices 1863 et 1864.

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. Ils ont produit en 1863 et 1864, savoir :

|                        | 1863.          | 1864.          | DIFFÉRENCE EN 1864. |          |
|------------------------|----------------|----------------|---------------------|----------|
|                        |                |                | EN PLUS             | EN MOINS |
| Impôt direct . . . . . | 55,479,987 98  | 55,865,854 54  | 386,746 56          | »        |
| — indirect . . . . .   | 76,121,711 89  | 76,477,653 15  | 355,941 26          | »        |
| Fr                     | 111,600,799 87 | 112,343,487 69 | 742,687 82          | »        |

L'accroissement a porté principalement sur la contribution personnelle (fr. 202,652 52 c<sup>s</sup>); sur les droits de patente (fr. 156,908 83 c<sup>s</sup>); sur les droits d'entrée, bières et vinaigres (fr. 81,537 48 c<sup>s</sup>); sur les eaux-de-vie indigènes (fr. 538,144 13 c<sup>s</sup>); sur les bières (fr. 500,939 39 c<sup>s</sup>); sur les sucres étrangers (fr. 657,657 76 c<sup>s</sup>); sur les droits d'enregistrement, actes civils publics (fr. 756,383 80 c<sup>s</sup>); actes sous seing privé (fr. 150,638 89 c<sup>s</sup>); sur les droits de transcription d'actes de mutation (fr. 176,827 40 c<sup>s</sup>); sur les droits de mutation par suite de successions en ligne directe (fr. 353,240 14 c<sup>s</sup>); et sur les timbres, effets de commerce (fr. 56,784 93 c<sup>s</sup>).

La perte affecte principalement les droits d'entrée sur les marchandises autres que le café, les eaux-de-vie étrangères et les sucres raffinés (fr. 681,432 45 c<sup>s</sup>); les droits de tonnage (fr. 555,587 90 c<sup>s</sup>); les droits d'accise sur le sel, (fr. 103,789 75 c<sup>s</sup>); sur le sucre de betterave indigène (fr. 939,683 43 c<sup>s</sup>); sur les droits de magasin des entrepôts (fr. 65,369 70 c<sup>s</sup>); sur les droits de succession (fr. 305,248 49 c<sup>s</sup>), et sur les droits de mutation par décès (fr. 99,083 10 c<sup>s</sup>).

Peages. — Rivières et canaux — Routes appartenant à l'État.

|                                                                                           |     |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-------------------|
| Les produits des rivières, canaux et routes, se sont élevés en 1864, à . . . . .          | fr. | 4,246,597 51      |
| Ils avaient été évalués par le Budget des Voies et Moyens à . . . . .                     |     | 4,400,000 »       |
| et présentent ainsi, sur les prévisions législatives, une différence en moins de. . . . . | fr. | <u>153,602 49</u> |

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 4,497 24 <sup>cs</sup>,  
savoir :

|                                                                         |                 |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie . . . . . fr. | 3,086 52        |
| Droits reportés à l'exercice suivant. . . . .                           | 1,410 72        |
| <b>TOTAL ÉGAL . . . . . fr.</b>                                         | <b>4,497 24</b> |

Les droits et produits des postes, pendant l'année 1864, en déduisant la somme de fr. 2,347,921 42 <sup>cs</sup>, montant de la part de 41 p. % dans le produit brut du service des postes, qui a été attribué aux communes, en conformité des lois des 18 juillet-1860 et 20 décembre 1862, ont été constatés pour . . . . . fr.

Postes.

3,378,716 19

Le Budget des Voies et Moyens prévoyait une recette de 3,160,000 »

Le produit des postes a ainsi été supérieur aux évaluations de . . . . . fr. 218,716 19

SAVOIR :

|                                                                | EXCÉDANT                                |                                         |
|----------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Taxes des lettres et affranchissements. . . . . fr.            | »                                       | 255,438 60                              |
| Port des journaux et imprimés . . . . .                        | 29,348 98                               | »                                       |
| Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . . . . . | 8,545 09                                | »                                       |
| Droits sur les articles d'argent . . . . .                     | »                                       | 2,971 66                                |
| <b>TOTAUX. . . . . fr.</b>                                     | <b>37,694 07</b>                        | <b>258,410 26</b>                       |
| <b>SOMME ÉGALE . . . . . fr.</b>                               | <b>218,716 19</b>                       |                                         |

Les recettes de l'exercice 1864 se sont élevées à . . . fr. 3,378,716 19

Celles de l'exercice 1863 ont été de . . . . . 3,281,065 68

Augmentation pour 1864 . . . . . fr. 97,650 51  
selon les détails du tableau ci-après :

|                                                       |                                                                      | RECETTES EFFECTUÉES<br>SUR LES EXERCICES |              | DIFFÉRENCE<br>A L'EXERCICE 1861. |           |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|--------------|----------------------------------|-----------|
|                                                       |                                                                      | 1864.                                    | 1865.        | En plus.                         | En moins. |
| Taxe des lettres<br>et affran-<br>chissements.        | Produit des lettres affranchies et<br>chargées contre espèces. . fr. | 2,938,458 60                             | 2,910,558 82 | 77,879 78                        | »         |
|                                                       | Produit de la valeur des timbres-<br>poste. . . . .                  |                                          |              |                                  |           |
| Port des jour-<br>naux et<br>imprimés.                | Produits des journaux affranchis.                                    | 500,651 02                               | 285,803 51   | 14,847 71                        | »         |
|                                                       | — des imprimés affranchis.                                           |                                          |              |                                  |           |
| Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842. |                                                                      | 31,654 91                                | 49,100 10    | 2,404 72                         | »         |
| Articles d'argent. . . . .                            |                                                                      | 57,971 66                                | 53,513 56    | 2,458 50                         | »         |
| TOTAUX. . . . fr.                                     |                                                                      | 3,578,716 19                             | 3,281,065 68 | 97,650 51                        | »         |

Péages. — Marine. —  
Produit du service  
des bateaux à vapeur  
entre Ostende et  
Douvres.

Évalué par le Budget des Voies et Moyens de 1864, à . fr. 225,000 »  
le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et  
Douvres s'est élevé à . . . . . 437,906 06

et a ainsi été supérieur aux prévisions du Budget, de . . fr. 212,906 06

Cette augmentation provient notamment d'un versement de 108,014 francs, fait pour la première fois en 1864, par le Gouvernement du royaume uni de la Grande Bretagne, ensuite d'une convention par laquelle ce Gouvernement a accepté l'offre faite par le Gouvernement belge, d'entreprendre moyennant un subside de 100,000 francs par an, à partir du 20 juin 1863, le service entier du transport de nuit des dépêches entre Douvres et Ostende.

A ce sujet, qu'il nous soit permis d'exprimer le désir de voir renseigner à l'avenir dans les comptes, non-seulement les sommes versées dans le cours d'un exercice à raison du service précité, mais également les droits acquis à l'État pendant le même exercice, ainsi que les restes à recouvrer s'il y a lieu, et ce, afin de pouvoir exercer notre contrôle d'une manière complète sur la recette. En agissant ainsi, l'administration des finances ne fera d'ailleurs que se conformer aux prescriptions de la loi sur la comptabilité publique.

Capitaux et revenus. —  
Produits des chemins  
de fer et des télégra-  
phes.

Les produits des chemins de fer et des télégraphes se  
sont élevés à . . . . . fr. 34,530,950 47  
ils avaient été évalués par la loi du Budget à . . . . . 32,350,000 »

et ont ainsi excédé les prévisions législatives de . . . fr. 2,180,950 47

Le total des recettes est formé des produits suivants :

|                                       |                          |
|---------------------------------------|--------------------------|
| Voyageurs . . . . .                   | fr. 12,669,817 26        |
| Bagages . . . . .                     | 543,923 22               |
| Équipages . . . . .                   | 14,750 20                |
| Chevaux et bestiaux . . . . .         | 453,517 23               |
| Marchandises . . . . .                | 19,238,391 59            |
| Produits extraordinaires . . . . .    | 816,634 90               |
| — cartes de circulation. . . . .      | 2,493 »                  |
| Produits des chemins de fer . . . . . | fr. 33,741,531 40        |
| — des télégraphes . . . . .           | 789,599 07               |
| <b>TOTAL. . . . .</b>                 | <b>fr. 34,530,930 47</b> |

Le rapprochement des produits des exercices 1863 et 1864. fait ressortir en faveur de 1864 une augmentation de fr. 2,197,303 09 c<sup>s</sup>, suivant les détails ci-après :

| DÉSIGNATION DES PRODUITS.                                                                  |                                   | RECETTES EFFECTUÉES |               | DIFFÉRENCE<br>A L'EXERCICE 1861. |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------|---------------|----------------------------------|-----------|
|                                                                                            |                                   | EN 1863.            | EN 1864.      | En plus.                         | En moins. |
| Chemins de fer.                                                                            | Voyageurs . . . . . fr.           | 12,120,384 84       | 12,669,817 26 | 548,932 42                       | »         |
|                                                                                            | Bagages . . . . .                 | 530,804 04          | 543,923 22    | 13,121 18                        | »         |
|                                                                                            | Équipages . . . . .               | 10,399 22           | 14,750 20     | »                                | 1,669 02  |
|                                                                                            | Chevaux et bestiaux . . . . .     | 424,418 26          | 453,517 23    | 31,098 97                        | »         |
|                                                                                            | Marchandises . . . . .            | 18,005,516 52       | 19,238,391 59 | 1,232,875 27                     | »         |
|                                                                                            | Produits extraordinaires. . . . . | 620,636 89          | 816,634 90    | 195,998 21                       | »         |
| Produit des cartes de circulation dans les stations<br>et sur les chemins de fer . . . . . |                                   | 2,583 »             | 2,493 »       | »                                | 90 »      |
|                                                                                            |                                   | 31,721,264 57       | 33,741,531 40 | 2,022,026 03                     | 1,750 02  |
| Télégraphes . . . . .                                                                      |                                   | 612,363 01          | 789,599 07    | 177,036 06                       | »         |
| TOTAL. . . . . fr.                                                                         |                                   | 32,333,627 58       | 34,530,930 47 | 2,197,303 09                     | »         |

Bien qu'il soit difficile, sinon impossible, de faire connaître les causes véritables de cette augmentation, la Cour, vu l'intérêt bien naturel qui s'attache aux produits des chemins de fer de l'État, indique ci-après les causes telles qu'elles sont données par l'administration.

L'augmentation de fr. 548,932 42 c<sup>s</sup> sur les voyageurs, doit être attribuée au temps favorable dont nous avons joui en 1864, et qui a provoqué un déplacement considérable de voyageurs, ainsi qu'aux nombreux trains de plaisir organisés par l'administration des chemins de fer de l'État.

L'augmentation de fr. 15,121 18 c<sup>s</sup> sur les bagages, s'explique par celle qui est constatée sur les voyageurs.

Les guerres d'Amérique et de Danemark ont donné lieu à des transports exceptionnels de chevaux et de bestiaux. De là l'augmentation de fr. 31,098 97 c<sup>s</sup> que l'on remarque sur cet article.

L'accroissement de produits de fr. 1,252,875 27 c<sup>s</sup> sur les marchandises est dû aux réductions considérables introduites dans les tarifs des marchandises et à l'introduction de tarifs spéciaux fort réduits.

Quant à l'augmentation de fr. 195,998 21 c<sup>s</sup> sur les produits extraordinaires, elle provient des redevances payées par les sociétés pour l'usage en commun des stations de l'État, et qui se calculent proportionnellement au trafic.

Transports gratuits ou à prix réduits sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1864.

L'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction, sur les chemins de fer de l'État, pendant l'année 1864, s'établit de la manière suivante :

|                                                            |                                                                                                                                  |                         |                      |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------------|
| <i>Transports pour compte d'administrations publiques.</i> | Transports effectués pour le service de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes.                              | fr. 1,348,777 43        | gratuit.             |
|                                                            | Id. de douaniers . . . . .                                                                                                       | 51,189 01               | id.                  |
|                                                            | Id. en service . . . . .                                                                                                         | 4,063 08                | id.                  |
|                                                            | Id. de militaires . . . . .                                                                                                      | 253,343                 | » remise de 50 p. %. |
|                                                            | Id. de détenus. . . . .                                                                                                          | 42,749 95               | id.                  |
|                                                            | Id. de grains, fourrages et farines pour l'armée et les prisons . . . . .                                                        | 14,827 28               | id.                  |
|                                                            | Id. d'objets pour expositions . . . . .                                                                                          | 1,661 52                | id.                  |
|                                                            | Id. pour les départements ministériels . . . . .                                                                                 | 1,571 35                | id.                  |
|                                                            | Id. de charbons pour la marine de l'État . . . . .                                                                               | 9,960 58                | id.                  |
|                                                            | Id. généraux de la guerre . . . . .                                                                                              | 160,053 83              | id.                  |
|                                                            | <b>TOTAL.</b> . . . .                                                                                                            | <b>fr. 1,848,179 01</b> |                      |
| <i>Transports divers.</i>                                  | Transports des bagages d'émigrants. . . . .                                                                                      | fr. 4,418 53            | gratuit.             |
|                                                            | Id. d'émigrants . . . . .                                                                                                        | 10,734 14               | remise de 50 p. %.   |
|                                                            | Id. d'émigrants . . . . .                                                                                                        | 629 82                  | id. de 40 p. %.      |
|                                                            | Id. d'indigents ophthalmiques, de religieuses, de jardiniers, de maréchaux-ferrants, de sociétés et de gardes civiques . . . . . | 68,119 59               | id. de 50 p. %.      |
|                                                            | Trains de plaisir . . . . .                                                                                                      | 81,670 35               | id.                  |
|                                                            | Transport du matériel de troupes d'artistes de théâtres, cirques et autres . . . . .                                             | 13,533 70               | id.                  |
|                                                            | Id. de chevaux . . . . .                                                                                                         | 7,135 08                | id.                  |
|                                                            | Id. d'objets pour l'exposition universelle d'horticulture . . . . .                                                              | 1,523 79                | id. de 79 p. %.      |
|                                                            | <b>TOTAL.</b> . . . .                                                                                                            | <b>fr. 184,782 80</b>   |                      |

#### RÉCAPITULATION.

|                                                                                                                          |                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|
| Transports pour compte d'administrations publiques . . . . .                                                             | 1,848,179 01            |
| — divers . . . . .                                                                                                       | 184,782 80              |
| <b>TOTAUX.</b> . . . .                                                                                                   | <b>fr. 2,032,961 81</b> |
| En 1863, l'évaluation des transports effectués gratuitement ou avec réduction sur les prix des tarifs était de . . . . . | 1,931,801 70            |
| Soit en plus en 1864. . . . .                                                                                            | <b>fr. 101,160 11</b>   |

Les transports pour le service seul de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, sont compris dans le tableau qui précède pour fr. 1,548,777 45 c.

L'évaluation des autres transports effectués, soit gratuitement, soit à prix réduits, ne s'élève donc qu'à fr. 684,184 58 c.

Le transport gratuit des douaniers et des détenus, a eu lieu par application des articles 7 et 9 de la loi du 12 avril 1851.

Le transport des objets pour l'exposition universelle d'horticulture, l'a été en exécution d'un arrêté royal du 10 février 1864.

Quant aux transports en service et qui ont eu lieu à titre gratuit, la Cour se réfère aux explications fournies dans son cahier de 1862, pages 67 et suivantes.

Les transports effectués avec réduction sur les prix des tarifs, l'ont tous été en conformité des lois des 12 avril 1855 et 12 avril 1851.

|                                                                                                                                                              |     |        |    |                                                                                                                 |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compris dans le Budget des Voies et Moyens de 1864, pour . . . . .                                                                                           | fr. | 24,000 | »  | Produits des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> . |
| Le produit des abonnements au <i>Moniteur</i> , aux <i>Annales parlementaires</i> et au <i>Recueil des lois</i> , s'est élevé d'après le compte, à . . . . . |     | 24,116 | 97 |                                                                                                                 |
| Et a ainsi dépassé les prévisions budgétaires de . . . . .                                                                                                   |     | 116    | 97 |                                                                                                                 |

Toutefois, il est à remarquer que le chiffre ci-dessus de fr. 24,116 97 c., n'est pas d'accord avec le chiffre accusé dans les documents fournis à la Cour, pour servir au contrôle des recettes. Il y a une différence en moins au compte, de fr. 12,146 67 c., qui s'explique de la manière suivante :

On a déduit des recettes afférentes à l'exercice 1864, savoir :

|                                                                                                                                                                               |     |        |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|--------|----|
| 1° La part d'affranchissement du <i>Moniteur</i> adressé aux abonnés. . . . .                                                                                                 | fr. | 2,141  | 40 |
| 2° La part d'affranchissement du <i>Moniteur</i> adressé gratuitement aux autorités et fonctionnaires à l'intérieur du royaume et aux légations belges à l'étranger . . . . . |     | 11,216 | 82 |
| 3° Et enfin, les produits du mois de décembre 1864 . . . . .                                                                                                                  |     | 12,128 | 97 |
|                                                                                                                                                                               |     | 25,486 | 89 |
| Par contre, on y a ajouté les produits du mois de décembre 1863. . . . .                                                                                                      |     | 13,340 | 22 |
| DIFFÉRENCE PAREILLE. . . . .                                                                                                                                                  | fr. | 12,146 | 67 |

Ce mode de procéder est en opposition formelle avec les principes fondamentaux qui régissent la comptabilité publique, et d'après lesquels les droits acquis à l'État doivent être portés intégralement, c'est-à-dire sans déduction d'aucune espèce, au compte de l'exercice pendant lequel ces droits sont

ouverts, encore que les recouvrements ne s'en opéreraient point dans le cours du même exercice.

M. le Ministre des Travaux publics a partagé cette manière de voir, car en nous transmettant les explications qui précèdent, il nous a fait savoir qu'une convention avait été passée avec le Département de la Justice, pour que le port d'affranchissement des publications officielles, envoyées gratuitement à l'intérieur et à l'étranger, fût liquidé directement par ce Département et non plus par voie de déduction sur le produit du *Moniteur*, comme on l'avait fait jusqu'alors.

Il a ajouté que des mesures avaient été prises également pour que la recette du *Moniteur*, etc., afférente à un exercice, fût désormais portée en compte de cet exercice.

Il est donc à espérer qu'à l'avenir la Cour n'aura plus à signaler, dans son cahier, à propos des produits du *Moniteur* et des *Annales parlementaires*, des irrégularités du genre de celles dont nous nous occupons aujourd'hui.

Capitaux et revenus.  
— Enregistrement et  
domaines.

La comparaison des évaluations du Budget avec les droits constatés sur les produits des capitaux et revenus, recouverts par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, présente les résultats suivants :

| DÉSIGNATION<br>DES DROITS ET PRODUITS.              | Évaluations<br>des<br>PRODUITS. | Droits<br>CONSTATÉS. | EXCÉDANT            |                         |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------|-------------------------|
|                                                     |                                 |                      | des<br>ÉVALUATIONS. | DES DROITS<br>constatés |
| Domaines (valeurs capitales). . . . . fr.           | 950,000                         | 1,280,375 16         | "                   | 330,375 16              |
| Forêts. . . . .                                     | 1,150,000                       | 911,065 25           | 235,934 75          | "                       |
| Dépensances des chemins de fer . . . . .            | 100,000                         | 125,214 50           | "                   | 25,214 50               |
| Établissements et services régis par l'État . . . . | 325,000                         | 337,032 45           | "                   | 32,032 45               |
| Produits divers et accidentels . . . . .            | 850,000                         | 1,140,719 60         | "                   | 290,719 60              |
| Revenus des domaines. . . . .                       | 275,000                         | 606,284 05           | "                   | 331,284 05              |
|                                                     | 5,650,000                       | 4,433,588 07         | 235,934 75          | 1,019,525 72            |
|                                                     |                                 |                      | 785,588 07          |                         |

Les capitaux et revenus dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement et des domaines, se composent d'articles dont l'importance est essentiellement variable à cause de leur nature. De là les différences très-sensibles, tantôt en plus, tantôt en moins, que l'on remarque entre les évaluations et les droits constatés de chacun de ces articles, bien que l'on prenne généralement pour base des évaluations, la moyenne des produits des cinq dernières années.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés de 1864, à la clôture de cet exercice, une somme de fr. 816,242 55 c<sup>s</sup>, dont l'apurement a eu lieu de la manière suivante :



|                                                                              |                       |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Articles annulés et sommes portées en surséance indéfinie . . . . .          | fr. 5,038 14          |
| Droits reportés à l'exercice suivant à recouvrer sur les débiteurs . . . . . | 813,204 41            |
| <b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . .                                                   | <b>fr. 816,242 55</b> |

Comme on le voit, sur un revenu de fr. 3,617,346 42 <sup>cs</sup>, afférent à l'exercice 1864, une somme de fr. 813,204 41 <sup>cs</sup>, a dû être reportée à l'exercice suivant, faute de non recouvrement à la clôture du prédit exercice, clôture qui n'a eu lieu cependant que le 31 octobre 1863. Ce chiffre fixera sans doute l'attention de la Législature, comme il a fixé celle de la Cour. Aussi avons-nous jugé opportun d'en donner le détail avec tous les renseignements tirés des pièces justificatives produites, dans un tableau *ad hoc* publié plus loin à la fin du chapitre des recettes.

Parmi les nombreuses subdivisions de l'article : *Capitaux et revenus*. — *Enregistrement et domaines*, nous signalerons seulement d'une manière spéciale la suivante, non à raison de l'importance de son chiffre de recette, mais comme représentant le résultat d'une exploitation qui attire l'attention des chambres et du pays depuis quelques années.

Le compte des recettes et des dépenses des jeux de Spa, pour l'année 1864, établi par la commission administrative de ces jeux, et approuvé par M. le Ministre de l'Intérieur, présente les résultats suivants :

Produits des jeux  
de Spa.

| <i>Recettes.</i>                                                             |                            |                     |            |
|------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|------------|
| Mouvement de la roulette.                                                    | { Gain . . fr. 843,339 » } |                     | 662,082 »  |
|                                                                              | { Perte. . fr. 181,437 » } |                     |            |
| Mouvement du trente et un.                                                   | { Gain . . . 1,024,452 » } |                     | 688,039 50 |
|                                                                              | { Perte. . . 336,412 50 }  |                     |            |
| Produits des monnaies étrangères . . . . .                                   | fr.                        | 481,518 32          |            |
| Sommes non dépensées sur les Budgets des années 1860 à 1863 inclus . . . . . |                            | 4,075 »             |            |
| Produit des bals, concerts et vente de catalogues . . .                      |                            | 1,269 50            |            |
| <b>TOTAL.</b> . . . .                                                        | <b>Fr.</b>                 | <b>1,833,984 32</b> |            |

| <i>Dépenses.</i>                      |     |                     |  |
|---------------------------------------|-----|---------------------|--|
| Administration, police . . . . .      | fr. | 65,861 53           |  |
| Locaux, éclairage, chauffage. . . . . |     | 59,858 46           |  |
| Fêtes . . . . .                       |     | 52,598 57           |  |
| Musique, théâtre, Beaux-Arts. . . . . |     | 40,080 50           |  |
| Personnel des jeux . . . . .          |     | 75,753 56           |  |
| Service. . . . .                      |     | 10,033 »            |  |
| Frais divers. . . . .                 |     | 11,600 »            |  |
|                                       |     | <b>295,796 28</b>   |  |
| Partant un bénéfice de . . . . .      | fr. | <b>1,538,194 04</b> |  |

REPORT. . . . fr. 1,538,194 04

Sur lequel il a été prélevé, savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |           |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|------------------|
| a. 5 p. % au profit des établissements de bienfaisance de Spa . . . . . fr.                                                                                                                                                                                                                                                       | 76,909 70 |                  |
| b. 1 p. % au profit du directeur gérant des jeux (en sus d'un traitement annuel de 12,000 francs.) . . . . .                                                                                                                                                                                                                      | 15,381 9  |                  |
| c. 5 p. % au profit des communes de Blankenberghe, de Chaudfontaine et d'Ostende. (Le <i>maximum</i> de ce prélèvement, fixé à 60,000 francs par convention conclue le 22 mai 1859, fut porté à 70,000 francs à compter de 1865, à la condition que les communes de Nieupoort et de Heyst y participeraient également.) . . . . . | 60,000 »  |                  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |           | <hr/> 152,291 64 |

BÉNÉFICE NET . . . . fr. 1,385,902 40

auquel il faut ajouter pour le loyer du café . . . . . 1,000 »

|                                                                                     |              |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| TOTAL à partager entre le Trésor, la ville de Spa et les actionnaires . . . . . fr. | 1,386,902 40 |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------|

|                                                                                                                                                                                                                |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| La part du Trésor (50 p. %) s'est élevée à . . . . . fr.                                                                                                                                                       | 693,451 20 |
| Celle de la ville de Spa (20 p. %) à . . . . .                                                                                                                                                                 | 277,380 48 |
| Et celle des actionnaires (30 p. %) à charge par eux de consacrer une somme de 52,500 francs à des travaux d'agrandissement, d'amélioration et d'embellissement des locaux affectés à l'entreprise à . . . . . | 416,070 72 |

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 1,386,902 40

La part de 50 p. % revenant au Trésor sur le bénéfice net, soit . . . . . fr. 693,451 20  
a été versée entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels de l'exercice 1864.

En 1863 cette part s'est élevée à . . . . . 707,072 17

Donc en moins en 1864. . . . . fr. 13,620 99

Capitaux et revenus.  
Trésor public.

Les prévisions du Budget des Voies et Moyens pour cette branche de revenu étaient de . . . . . fr. 4,912,500 »

La recette s'est élevée à . . . . . 2,428,289 80 1/2

et présente ainsi sur les prévisions une diminution de . fr. 2,484,210 19 1/2

qui se décompose comme il suit :

|                                                                                                                            | EXCÉDANT                                |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                                                                            | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Produits divers des prisons (pistoies, cantines, vente de vieux effets). . . fr.                                           | 20,280 21                               | "                                       |
| — de l'emploi des fonds de cautionnement et de consignations . . .                                                         | 177,327 02½                             | "                                       |
| — des actes des commissariats maritimes . . . . .                                                                          | 1,060 16                                | "                                       |
| — des droits de chancellerie . . . . .                                                                                     | 15,951 50                               | "                                       |
| — — de pilotage . . . . .                                                                                                  | "                                       | 59,025 22                               |
| — — de fanal . . . . .                                                                                                     | "                                       | 20,242 78                               |
| — de la fabrication de monnaies de nickel. . . . .                                                                         | 2,400,000 "                             | "                                       |
| — — — de cuivre. . . . .                                                                                                   | 100,000 "                               | "                                       |
| Part réservée à l'État, par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels<br>réalisés par la banque nationale . . . . . | "                                       | 172,040 70                              |
| TOTAUX. . . . . fr.                                                                                                        | 2,715,518 89½                           | 231,508 70                              |
| DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.                                                                                              | 2,484,210 19½                           |                                         |

Cette diminution de fr. 2,484,210 19 ½, c<sup>s</sup> sur les prévisions budgétaires provient, en très-grande partie, de ce que l'on n'a pas fabriqué de monnaies de nickel en 1864.

Les produits divers des prisons sont restés, comme les années précédentes, sans autre contrôle de la part de la Cour, que celui qui résulte du rapprochement des chiffres renseignés au compte avec ceux qu'accusent les récépissés de versements délivrés par les agents du caissier de l'État et visés par les agents du Trésor.

Produits divers des  
prisons.

Ce n'est que quand nous serons arrivés au compte de 1866, que notre contrôle sur les produits des prisons pourra s'exercer d'une manière complète, les nouveaux règlements n'ayant été mis à exécution qu'à partir du 4<sup>er</sup> janvier de ladite année.

Cette branche de revenu, prévue au Budget pour . . . fr. 165,000 »  
S'est élevée à . . . . . 184,987 81

» Remboursements.  
Contributions directes.

Et a ainsi été supérieure aux évaluations de. . . fr. 19,987 81

La différence s'établit de la manière suivante :

| DÉSIGNATION<br>DES DROITS ET PRODUITS.                                                                                | Évaluations. | Droits<br>CONSTATÉS. | EXCÉDANT            |                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------|---------------------|--------------------------|
|                                                                                                                       |              |                      | des<br>ÉVALUATIONS. | DES DROITS<br>constatés. |
| Prix d'instruments à l'usage des employés de l'administration des contributions . . . . . fr.                         | "            | 20 "                 | "                   | 20 "                     |
| Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . . . .                                                   | 143,000 "    | 103,173 54           | "                   | 18,173 54                |
| Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle . . . . . | 20,000 "     | 21,794 27            | "                   | 1,794 27                 |
|                                                                                                                       | 163,000 "    | 184,987 81           | "                   | 19,987 81                |

Remboursements. —  
Enregistrement et  
domaines.

La comparaison des évaluations du Budget de 1864, avec les droits constatés du chef des remboursements (*Administration de l'enregistrement et des domaines*), présente les résultats suivants :

| DÉSIGNATION<br>DES DROITS ET PRODUITS.                                                           | Évaluations<br>des<br>PRODUITS. | Droits<br>CONSTATÉS. | EXCÉDANT            |                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------------|
|                                                                                                  |                                 |                      | des<br>ÉVALUATIONS. | DES DROITS<br>constatés. |
| Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes, et déficit des comptables. | 15,000 "                        | 46,605 25            | "                   | 31,605 25                |
| Remboursements d'avances faites par les divers départements . . . . .                            | 523,000 "                       | 674,420 55           | "                   | 149,420 55               |
|                                                                                                  | 540,000 "                       | 721,025 78           | "                   | 181,025 78               |

Les droits constatés à l'exercice 1864 s'élèvent, d'après le tableau qui précède, à . . . . . fr. 721,025 78

Les recettes effectuées se chiffrant par . . . . . 692,019 66

Il restait à recouvrer sur les redevables à la clôture dudit exercice. . . . . 29,006 12

Les articles dont se compose cette somme,  
ont été annulés ou portés en surséance indéfinie  
pour . . . . . 20,031 70

Et reportés à l'exercice suivant, pour . . . . . 8,974 42

TOTAL ÉGAL. . . fr. 29,006 12

Les prévisions du Budget, qui étaient de. . . . . fr. 1,030,000 » Remboursement, —  
 ont été accrues de . . . . . 800,000 » Trésor public.  
 par la loi du 14 septembre 1864, qui a ouvert au Départe-  
 ment de la Justice un crédit de pareille somme, destiné à  
 poursuivre dans les prisons, le travail pour l'exportation, ce  
 qui a porté les évaluations à. . . . . 1,830,000 »

Les droits constatés s'étant élevés à. . . . . 2,303,601 29

Ceux-ci présentent sur les prévisions législatives, un excé-  
 dant de. . . . . 473,601 29  
 qui se décompose comme il suit :

|                                                                                                                                          | EXCEDANT                                |                                         |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
|                                                                                                                                          | DES ÉVALUATIONS<br>SUR<br>LES PRODUITS. | DES PRODUITS<br>SUR<br>LES ÉVALUATIONS. |
| Recouvrements d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières . . . . .       | "                                       | 94,691 95                               |
| Remboursements par les provinces des centimes additionnels sur les con-<br>valeurs de la contribution personnelle . . . . .              | "                                       | 27,741 00                               |
| Recettes accidentelles . . . . .                                                                                                         | "                                       | 295,277 77                              |
| Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées . . . . .                                                                | "                                       | 1,536 13                                |
| Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt<br>et de justice; achat et entretien de leur mobilier. . . . . | "                                       | 3,808 "                                 |
| Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de rem-<br>boursement d'avances . . . . .                           | 665 62                                  | "                                       |
| Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1859. . . . .                                                                       | "                                       | 51,411 46                               |
| TOTAL. . . . . fr.                                                                                                                       | 665 62                                  | 474,266 91                              |
| SOMME ÉGALE. . . . . fr.                                                                                                                 | 473,601 29                              |                                         |

Cet excédant de produits sur les évaluations a particulièrement pour  
 cause une recette de fr. 319.163 81 c., montant des intérêts à 4 p. % l'an,  
 du 10 juin 1862 au 7 novembre 1864, sur les avances faites à la compagnie  
 adjudicataire des travaux d'Anvers, en vertu de la loi du 10 mai 1862.

Il restait à recouvrer sur les droits constatés à la charge des redevables de  
 l'État, une somme de fr. 54,073 89 c.

A l'égard de la recette de fr. 1,664,691 93 c., renseignée au compte de  
 l'exercice 1864, sous la rubrique ci-contre, nous devons nous borner à dé-  
 clarer qu'elle est d'accord avec les versements accusés par les agents du cais-  
 sier de l'État et les agents du Trésor, les premiers comptes de gestion  
 annuelle rendus par les comptables de l'administration des prisons, en exé-  
 cution des nouveaux règlements, et qui sont nécessaires pour l'exercice d'un  
 contrôle complet sur lesdites recettes, se rapportant à l'année 1866.

Recouvrement d'avan-  
 ces faites par le Dé-  
 partement de la Jus-  
 tice aux ateliers des  
 prisons, pour achat  
 de matières premiè-  
 res.

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux.

Les évaluations du Budget de 1864, qui étaient de . fr. 100,000 »  
ont été augmentées :

1° De la partie du produit de l'emprunt de 43,000,000 de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, partie correspondante aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées audit exercice, savoir :

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| Loi du 8 septembre 1859 (1) . . . . . | 2,297,168 77 |
| Loi du 2 juin 1861 . . . . .          | 1,593,776 99 |

2° De la partie du même emprunt, demeurée sans destination spéciale par suite de l'augmentation d'une somme de fr. 1,996,327 13 c<sup>s</sup>, sur le crédit de 2 millions de francs, alloué pour la construction d'un chemin de fer d'Aerschot à Diest, par la loi du 2 juin 1861 . . . . . 821,327 13

3° De la part contributive de la ville d'Anvers, dans les travaux d'agrandissement de cette ville, et la continuation des travaux de défense (article 24 de la loi du 8 septembre 1859, 1<sup>er</sup> terme) . . . . . 3,000,000 »

4° Des quotes-parts des puissances maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus conformément à la loi du 13 juin 1863 . . . . . 7,304,803 42

5° Des fonds spéciaux transférés de l'exercice 1863 à l'exercice 1864 . . . . . 247,643 32

6° De la partie de ces fonds afférente à la somme de soixante centimes demeurée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour la construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État, et dont l'annulation sera proposée dans le projet de loi de compte . . . . . » 60

|                                                                                                                                 |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Les prévisions libellées sous le titre de : <i>Ressources extraordinaires et fonds spéciaux</i> , ont ainsi été portées à . fr. | 17,364,924 23 |
| Les produits s'étant élevés à . . . . .                                                                                         | 17,401,406 23 |

|                                                                              |           |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Il en résulte que ceux-ci ont été supérieurs aux évaluations de. . . . . fr. | 36,482 02 |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------|

Il restait dû sur le produit des ventes de biens domaniaux, une somme de fr. 36,380 02 c<sup>s</sup>, qui a été reportée à l'exercice 1865, pour être recouvrée sur les débiteurs.

(1) Y compris le produit afférent à la somme de fr. 4 34 c<sup>s</sup>, restée sans emploi sur le crédit alloué par la loi du 8 septembre 1859, pour les travaux d'appropriation du palais ducal

En résumé, la loi du 31 décembre 1863, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1864, prévoyait une recette totale de . . . . . fr. 157,682,790 »

Récapitulation des re-  
venus publics de  
l'exercice 1864.

Les ressources votées par des lois spéciales, ont porté cette évaluation à. . . . . 173,600,068 11

Les produits s'étant élevés à . . . . . 182,294,696 75½

ceux-ci présentent, sur les évaluations servant de base au règlement définitif du Budget, une augmentation de . fr. 6,694,628 64½  
qui se décompose de la manière suivante :

| DÉSIGNATION<br>des<br>REVENUS.                                 | ÉVALUATION DES RECETTES                        |                                   |                | DROITS<br>constatés. | COMPARAISON<br>des évaluations de recettes avec<br>les droits constatés. |                              |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|-----------------------------------|----------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------|
|                                                                | d'après<br>LE BUDGET<br>des<br>VOIES ET MOYENS | d'après<br>des<br>lois spéciales. | TOTAL          |                      | Excédant<br>des<br>évaluations.                                          | Excédant<br>des<br>produits. |
| Impôts . . . . .                                               | 107,266,290 .                                  | »                                 | 107,266,290 »  | 112,151,375 77       | »                                                                        | 5,225,085 77                 |
| Péages. . . . .                                                | 7,785,000 .                                    | »                                 | 7,785,000 »    | 8,065,019 76         | »                                                                        | 278,019 76                   |
| Capitaux et revenus.                                           | 40,956,500 .                                   | »                                 | 40,956,500 »   | 41,410,926 21½       | »                                                                        | 480,426 21½                  |
| Remboursements .                                               | 1,755,000 .                                    | 800,000 .                         | 2,555,000 »    | 5,209,614 88         | »                                                                        | 674,614 88                   |
| Ressources extraor-<br>dinaires et fonds<br>spéciaux . . . . . | (1) 100,000 .                                  | 17,017,278 11                     | 17,117,278 11  | 17,155,760 15        | »                                                                        | 56,482 02                    |
|                                                                | 157,782,790 .                                  | 17,817,278 11                     | 175,600,068 11 | 182,294,696 75½      | »                                                                        | 6,694,628 64½                |
|                                                                |                                                |                                   |                |                      | 6,694,628 64½                                                            |                              |

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État, se sont élevés, pour l'exercice 1864, à la somme de . . . . . fr. 182,294,696 75½

Situation définitive de  
l'exercice 1864.

Sur laquelle il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice . . . . . 4,028,087 90

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède, ont donc été de . . . . . fr. 181,266,608 85½

A cette somme, il y a lieu d'ajouter les fonds non employés de l'exercice 1863, sur les produits affectés à des dépenses spéciales, et qui ont été transférés à l'exercice 1864, ci . . . . . 247,646 12

Ce qui porte le Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1864, à . . . . . fr. 181,514,254 97½

Les restes à recouvrer à la clôture de l'exercice 1864, sur les droits acquis à cet exercice, s'élèvent, comme on l'a vu plus haut, à la somme de fr. 4,028,087 90 c<sup>s</sup>, dont voici le détail par spécialité de produits :

Créances restant à re-  
couvrir à la clôture  
de l'exercice 1864.

|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Impôts.                                  | Accises . . . . .                                                        | Accises. — Sel . . . . . fr. 2,803 »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |  |
|                                          |                                                                          | Id. — Eaux-de-vie indigènes . . . . . 4,001 26                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |  |
|                                          |                                                                          | Id. — Sucres étrangers. . . . . 7,033 67                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |  |
|                                          |                                                                          | Id. — Sucres de betterave indigènes . . . . . 24,723 67                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |  |
|                                          |                                                                          | Successions. — Droits de succession et de mutation par décès . . . . . 33,070 42                                                                                                                                                                                                                                                                                                |  |
| Enregistrement et domaines . . . . .     | Droits de mutation sur les successions en ligne directe . . . . . 542 39 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          | Timbres fixes. — Feuilles de patente . . . . . 54 »                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          | — de dimension — Papier blanc pour actes, etc. . . . . 11 25             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          | Amendes en matière d'impôts . . . . . 13,517 42                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| Régies.                                  | Enregistrement et domaines . . . . .                                     | Rivières et canaux — Location de terrains provenant d'emprises. — Produits des bacs, bateaux et passages d'eau . . . . . 1,194 27                                                                                                                                                                                                                                               |  |
|                                          |                                                                          | Routes appartenant à l'État. — Produits des barrières. — Vente de terrains provenant d'emprises . . . . . 5,502 97                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                          |                                                                          | Domaines. — Valeurs capitales — Prix de vente de biens immeubles. — Remboursements de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Dommages-intérêts pour inexécution de conventions, intérêts moratoires compris. . . . . 527,139 97                                                                                                                |  |
|                                          |                                                                          | Forêts. — Prix de vente de chablis, bois de délit et d'élagages . . . . . 9,033 25                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  |
|                                          |                                                                          | Dépendances des chemins de fer. — Location des terrains réservés par l'administration des chemins de fer. — Location de bâtiments. — Aliénations d'immeubles provenant d'emprises . . . . . 1,173 14                                                                                                                                                                            |  |
| Capitaux et revenus.                     | Enregistrement et domaines . . . . .                                     | Établissements et services régis par l'État. — Pensions des élèves de l'école militaire. — Pensions des élèves de l'école vétérinaire. — Pensions des colons des écoles de Ruysselede et de Beernem. . . . . 13,561 82                                                                                                                                                          |  |
|                                          |                                                                          | Revenus des domaines. — Fermages de biens-fonds et bâtiments (canaux, forêts et chemins de fer non compris) — Génie militaire. — Location de biens-fonds et bâtiments. — Vente d'arbres, plantations, herbages, etc., — Arrérages de rentes. — Intérêts de capitaux du fonds de l'industrie nationale et de créances ordinaires. — Produits de la calamine . . . . . 204,412 37 |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| Remboursements.                          | Enregistrement et domaines . . . . .                                     | Déficit des comptables. — Recouvrements par prélèvement sur cautionnements. — Recouvrements divers . . . . . 6,759 46                                                                                                                                                                                                                                                           |  |
|                                          |                                                                          | Recouvrements d'avances faites par les divers Départements. — Frais de surveillance des bois appartenant aux communes et hospices. — Frais de surveillance des travaux publics concédés. . . . . 22,246 66                                                                                                                                                                      |  |
|                                          |                                                                          | Remboursement par les provinces des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle . . . . . 33,373 89                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|                                          |                                                                          | Abonnement des provinces pour réparation d'entretien des maisons de justice, achat et entretien de leur mobilier . . . . . 500 »                                                                                                                                                                                                                                                |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| Ressources extraordinaires et spéciales. | Enregistrement et domaines.                                              | Vente de biens domaniaux. (Loi du 3 février 1843.) . . . . . 30,380 02                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
|                                          |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |
| SOMME ÉGALE. . . . . fr. 1,028,087 90    |                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  |

Les motifs du non recouvrement de ces créances se résument comme il suit :

|                                                                                                                         |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Créance dont le recouvrement a été suspendu par suite de l'insolvabilité plus ou moins complète des débiteurs . . . . . | 43,230 50  |
| Créances dues par des débiteurs passés à l'étranger ou dont le domicile est inconnu . . . . .                           | 7,237 53   |
| Créances non susceptibles de recouvrement immédiat et pour lesquelles des délais ont dû être accordés. . . . .          | 421,436 44 |
| Créances litigieuses . . . . .                                                                                          | 406,854 72 |

A REPORTER. . . . fr. 878,779 19



REPORT. . . . . fr. 878,779 19

Créances dues par diverses communes à titre de frais d'entretien de colons dans les écoles de réforme de Ruysselede et de Beernem, non recouvrées par suite d'insuffisance de ressources, ou d'absence de crédits au Budget communal, ou de contestation au sujet du domicile de secours des colons . . . . . 15,561 82

Créances annulées par suite d'erreurs, de non emploi de feuilles de patente, de timbres annulés, remise d'amendes et créances portées au sommier des surséances indéfinies . . . . 53,262 11

Créances pour le recouvrement desquelles des poursuites sont exercées . . . . . 48,410 89

Créances dues par les provinces à titre de remboursement des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. Ces créances ne peuvent être réglées qu'après la clôture de l'exercice. . . . . 53,573 89

Créance due par la province de la Flandre occidentale, pour réparation d'entretien des maisons d'arrêt. Cette créance n'a pu être liquidée sur l'exercice 1864, faute d'allocation suffisante au Budget de ladite province, mais elle l'a été sur le Budget de l'exercice suivant . . . . . 500 »

**TOTAL GÉNÉRAL des restes à recouvrer. . . . . fr. 1,028,087 90**

Les sommes qui seront réalisées sur ces créances devront être portées en recette au compte de l'année pendant laquelle les recouvrements seront effectués, suivant les prescriptions de l'article 28 de la loi du 15 mai 1846.

Les revenus de l'État se subdivisent en revenus ordinaires, en revenus extraordinaires et en fonds spéciaux. Ils ont produit en 1863 et 1864, savoir :

Comparaison des revenus ordinaires, des ressources extraordinaires et des fonds spéciaux de 1863 et 1864.

|                                    | 1863.          | 1864.           | DIFFÉRENCE     |            |
|------------------------------------|----------------|-----------------|----------------|------------|
|                                    |                |                 | En plus.       | En moins.  |
| Ressources ordinaires. . . . . fr. | 163,177,295 55 | 164,149,228 74½ | 971,933 19½    | "          |
| — extraordinaires . . . . .        | 915,298 57     | 15,426,435 15   | 12,511,136 58  | "          |
| Fonds spéciaux. . . . .            | 4,832,728 57   | 3,938,591 08    | "              | 894,137 20 |
|                                    | 168,925,320 49 | 181,514,254 97½ | 12,588,934 48½ | 894,137 20 |

Comme on le voit, les revenus ordinaires de 1864 présentent, sur ceux de 1863, une augmentation de fr. 971,933 19½ c. L'augmentation de 1863 sur 1862 avait été de fr. 2,262,803 86½ c.

Les ressources extraordinaires de 1863, qui ne s'étaient élevées qu'à fr. 915,298 37 c., ont atteint en 1864 fr. 13,426,435 15 c., soit en plus fr. 12,511,136 58 c. Cette augmentation considérable est due en très-grande partie au premier terme de la part contributive de la ville d'Anvers dans les travaux d'agrandissement de cette ville et la continuation des travaux de défense, ainsi qu'aux quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut.

Quant à la différence en moins que l'on remarque en 1864 sur les fonds spéciaux, elle s'explique par ce fait, qu'en 1864, il a été prélevé une somme moins forte qu'en 1863 sur le produit de l'emprunt de 1859, pour les travaux d'utilité publique.

## CHAPITRE II.

### DÉPENSES.

Dépenses de l'année 1865. — Droits constatés et paiements effectués. Le tableau général des dépenses liquidées et des paiements effectués, pendant l'année 1863, sur les exercices 1864 et 1865, présente les résultats suivants :

| DÉPENSES PUBLIQUES.                                                                                                                                                     |              | CRÉDITS CONSTATÉS,<br>y compris<br>ceux qui restaient<br>à payer<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 1863. | PAYEMENTS<br>effectués. | Reste à payer. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|----------------|
| <i>Service ordinaire.</i>                                                                                                                                               |              |                                                                                                      |                         | —              |
| Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité . . . . .                                                | Exerc. 1864. | 656,772 98                                                                                           | (1) 654,407 95          | 2,365 05       |
|                                                                                                                                                                         | — 1865.      | 507,469 40                                                                                           | 506,456 57              | 1,052 83       |
| Dépenses propres à l'exercice . . . . .                                                                                                                                 | Exerc. 1864. | 55,572,135 05                                                                                        | (1) 55,125,207 81       | 446,927 22     |
|                                                                                                                                                                         | — 1865.      | 150,555,610 62                                                                                       | 103,155,825 54          | 22,397,704 08  |
| <i>Services spéciaux</i>                                                                                                                                                |              |                                                                                                      |                         |                |
| Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture des exercices 1865, et 1864 et transférées conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité . . . . . | Exerc. 1864. | 74,678 21                                                                                            | (1) 55,118 88           | 21,559 35      |
|                                                                                                                                                                         | — 1865.      | 26,254,657 50                                                                                        | 25,659,072 06           | 615,584 56     |
| Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice. . . . .                                                                               | Exerc. 1864. | 598,816 76                                                                                           | (1) 287,989 57          | 110,827 19     |
|                                                                                                                                                                         | — 1865.      | 5,797,167 51                                                                                         | 4,875,960 49            | 921,207 02     |
| <i>Exercices clos.</i>                                                                                                                                                  |              |                                                                                                      |                         |                |
| Payements effectués et justifiés . . . . .                                                                                                                              |              | 1,657,618 21                                                                                         | 685,044 57              | 952,575 64     |
| TOTALS . . . . . fr.                                                                                                                                                    |              | 219,512,955 22                                                                                       | 193,841,064 50          | 25,471,870 92  |

(1) Y compris les paiements effectués après la clôture de l'exercice 1864.

Dépenses de l'exercice 1864.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1864, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir; il présente également les paiements effectués et ceux restant à faire sur le même exercice.

| DÉSIGNATION DES SERVICES.                                                                                                                                                | Crédits accordés,<br>y compris les<br>parties d'allocations<br>transférées des<br>exercices antérieurs. | Crédits<br>complémentaires à<br>accorder pour couvrir<br>les dépenses faites<br>au titre des crédits<br>ouverts pour les<br>services ordinaires<br>du budget. | TOTAL<br>des crédits<br>accordés<br>ET A ACCORDER. | Dépenses<br>résultant<br>des SERVICES FAITS. | Payements<br>effectués<br>ET JUSTIFIÉS. | Crédits<br>excédant<br>LES DÉPENSES. | Dépenses<br>excédant<br>LES CRÉDITS. | PAYEMENTS RESTANT A EFFECTUER<br>pour solder les dépenses |                                           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                          |                                                                                                         |                                                                                                                                                               |                                                    |                                              |                                         |                                      |                                      | SUR ORDONNANCES<br>en circulation.                        | POR ORDONNANCES<br>d'ouverture de crédit. |
| <i>Service ordinaire.</i>                                                                                                                                                |                                                                                                         |                                                                                                                                                               |                                                    |                                              |                                         |                                      |                                      |                                                           |                                           |
| Dépenses arriérées des exercices antérieurs transférées en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846.                                                               | 1,000,390 04                                                                                            | "                                                                                                                                                             | 1,000,390 04                                       | 830,517 03                                   | 821,036 03                              | 173,073 01                           | "                                    | 14,680 70                                                 | "                                         |
| <i>Dépenses propres à l'exercice 1864.</i>                                                                                                                               |                                                                                                         |                                                                                                                                                               |                                                    |                                              |                                         |                                      |                                      |                                                           |                                           |
| Dette publique. . . . .                                                                                                                                                  | 40,060,200 07                                                                                           | 22,278 10                                                                                                                                                     | 40,082,478 80                                      | 40,523,582 54                                | 40,500,468 50                           | 356,890 32                           | 22,278 19                            | 25,113 84                                                 | "                                         |
| Dotations . . . . .                                                                                                                                                      | 4,261,825 71                                                                                            | "                                                                                                                                                             | 4,261,825 71                                       | 4,250,378 58                                 | 4,253,135 85                            | 5,247 13                             | "                                    | 1,302 75                                                  | "                                         |
| de la Justice . . . . .                                                                                                                                                  | 15,037,374 07                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 15,037,374 07                                      | 14,810,840 52                                | 14,750,783 52                           | 826,734 15                           | "                                    | 60,037 90                                                 | "                                         |
| des Affaires Étrangères. . . . .                                                                                                                                         | 5,200,715 11                                                                                            | 84,870 75                                                                                                                                                     | 5,285,586 86                                       | 5,543,355 08                                 | 5,524,013 50                            | 41,250 18                            | 84,870 75                            | 18,442 29                                                 | "                                         |
| généraux des Ministères de l'Intérieur . . . . .                                                                                                                         | 11,347,994 26                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 11,347,994 26                                      | 11,010,252 02                                | 10,353,920 88                           | 328,701 04                           | "                                    | 486,011 74                                                | "                                         |
| des Travaux publics. . . . .                                                                                                                                             | 28,786,689 43                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 28,786,689 43                                      | 27,762,810 06                                | 27,741,175 08                           | 1,023,879 37                         | "                                    | 21,080 38                                                 | 550 "                                     |
| de la Guerre . . . . .                                                                                                                                                   | 58,262,071 40                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 58,262,071 40                                      | 57,443,015 48                                | 57,434,611 07                           | 819,057 92                           | "                                    | 8,401 81                                                  | "                                         |
| des Finances . . . . .                                                                                                                                                   | 14,460,032 50                                                                                           | 104,320 87                                                                                                                                                    | 14,564,352 37                                      | 15,131,458 07                                | 13,151,452 82                           | 1,432,905 70                         | 104,320 87                           | 5 85                                                      | "                                         |
| Non-Values et Remboursements . . . . .                                                                                                                                   | 975,200 "                                                                                               | 105,391 92                                                                                                                                                    | 1,080,591 92                                       | 786,489 31                                   | 784,768 99                              | 294,102 01                           | 105,391 92                           | 1,720 52                                                  | "                                         |
| <i>Services spéciaux.</i>                                                                                                                                                |                                                                                                         |                                                                                                                                                               |                                                    |                                              |                                         |                                      |                                      |                                                           |                                           |
| Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1863, et transférés conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État . . . . . | 64,408,655 49                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 64,408,655 49                                      | 28,175,765 41                                | 28,153,396 08                           | 36,292,800 08                        | "                                    | 22,508 45                                                 | "                                         |
| Dépenses sur les crédits alloués par des lois promulguées dans le cours de l'exercice. . . . .                                                                           | 18,890,437 50                                                                                           | "                                                                                                                                                             | 18,890,437 50                                      | 4,351,635 28                                 | 4,184,251 34                            | 14,358,752 22                        | "                                    | 147,483 91                                                | "                                         |
| Totaux. . . . .                                                                                                                                                          | 242,059,787 58                                                                                          | 316,879 75                                                                                                                                                    | 242,376,667 11                                     | 186,223,129 38                               | 185,413,844 33                          | 56,155,527 55                        | 316,879 75                           | 806,755 25                                                | 550 "                                     |

Après avoir indiqué ces résultats généraux, qui sont d'accord avec ceux des livres de la Cour, nous allons présenter la comparaison par service, des fonds mis à la disposition des Ministres avec les dépenses faites et les paiements effectués.

Dette publique.

Les crédits destinés au service de la dette publique ont été fixés par la loi du 30 janvier 1864 à . . . . . fr. -40,660,200 67

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes. . fr. 40,155,727 66

Charges extraordinaires et temporaires . 506,475 01

TOTAL ÉGAL. . . fr. 40,660,200 67

La partie d'allocation transférée de l'exercice 1863 à l'exercice 1864, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité, s'élève à . . . . . 99,151 80

TOTAL DES CRÉDITS VOTÉS. . fr. 40,759,352 47

Crédits complémentaires à allouer par la loi de compte pour les dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs, ci. . . . . 22,278 19

Total des crédits votés et à voter pour le service de la dette publique de l'exercice 1864 . . . . . fr. 40,781,630 66

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 40,424,734 14

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. 40,402,455 95

Dépenses liquidées au delà des crédits non limitatifs . . . . . 22,278 19

SOMME PAREILLE. . . fr. 40,424,734 14

Le total des crédits se trouve ainsi atténué, en fin d'exercice, d'une somme de . . . . . fr. 356,896 52  
dont la décomposition s'établit comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. . . . . fr. 215,574 60

Crédits transférés à l'exercice 1865, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité. . . . . 145,521 92

TOTAL ÉGAL. . . fr. 356,896 52

Les paiements restant à affectuer et à justifier, pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice 1864, s'élevaient à fr. 25,113 84 cs.

La loi du 30 janvier 1864 a ouvert, pour les dotations de la famille royale, de la Législature et de la Cour des Comptes un crédit de . . . . . fr.

Dotations.

4,257,980 »

## SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 4,227,980 »

Charges extraordinaires et temporaires . 10,000 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 4,237,980 »

Mais le crédit primitif porté au chapitre III, article 5, ayant été augmenté par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 avril 1865, de . . . . .

23,845 71

Le budget des dotations s'est trouvé ainsi porté à . . fr. 4,261,825 71

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à . . . . . 4,256,578 58

Il en ressort un excédant de crédit, de . . . . . fr. 5,247 13 non consommé par les dépenses, à annuler définitivement par la loi de com pte.

Les paiements qui restaient à effectuer et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1864, s'élevaient à fr. 1,592 73 c<sup>s</sup>.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses du Ministère de la Justice, ont été fixés par la loi du 16 juillet 1864, à la somme de . . . . . fr.

Ministère de la Justice.

14,747,568 »

## SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 13,599,307 »

Charges extraordinaires et temporaires . 1,148,261 »

SOMME ÉGALE. . . fr. 14,747,568 »

Il y a lieu d'ajouter à cette somme les crédits supplémentaires et extraordinaires, alloués par les lois des 21 avril et 14 septembre 1864 et 7 avril 1865, ci . . . . . 890,006 67

Et en outre les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1861, 1862, 1863 à l'exercice 1864, ci . . . . . 265,018 87

Total des ressources mises à la disposition du Ministère de la Justice pour les besoins de l'exercice 1864 . . . . fr. 15,902,593 54

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice, ne s'étant élevées qu'à . . . . . 15,066,501 27

Il en ressort un excédant de crédits sur les dépenses, de . . . . . fr. 836,292 27

qui se décompose comme il suit :

|                                                                                         |                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>A.</i> Crédits ou portions de crédits sans emploi, à annuler définitivement. . . fr. | 669,971 54        |
| <i>B.</i> Portions de crédits à transférer à l'exercice suivant . . . . .               | 166,320 73        |
| <b>SOMME ÉGALE.</b> . . fr.                                                             | <u>836,292 27</u> |

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 62,422 25 c.

Ministère des Affaires  
Étrangères.

Les fonds mis à la disposition du Ministre des Affaires Étrangères pour les divers services ressortissant à son Département, comprennent, savoir :

*A.* Les crédits ouverts par la loi budgétaire du 14 juillet 1864, et qui se divisent comme il suit :

|                                  |                         |
|----------------------------------|-------------------------|
| Charges ordinaires . . . . . fr. | 2,923,622 50            |
| Charges extraordinaires. . . . . | 314,000 »               |
|                                  | <u>fr. 3,237,622 50</u> |

*B.* Les sommes reportées, en vertu de l'article 2 de ladite loi, déduction faite de la partie de crédit transférée de l'article 25 du Budget de 1864, à l'article 26 du Budget de l'exercice 1865. (Arrêté royal du 1<sup>er</sup> novembre 1865, pris en exécution de l'article 2 de la loi du Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1865). . . . . 62,092 61

*C.* Les portions de crédits transférées des exercices 1862 et 1863 à l'exercice 1864, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité . . . . . 20,506 73

*D.* Et les crédits complémentaires à voter pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs . . . 84,879 75

Total général des ressources votées et à voter. . . fr. 3,404,901 59

Les dépenses se sont élevées à. . . . . 3,553,506 16

#### SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des crédits ouverts . . . . . fr. 3,268,626 41

Dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs. . . . . 84,879 75

**TOTAL ÉGAL.** . . fr. 3,553,506 16

Les crédits excèdent ainsi les dépenses de. . . fr. 51,395 43

Se décomposant comme il suit :

|                                                                      |                  |
|----------------------------------------------------------------------|------------------|
| <i>A.</i> Crédits sans emploi à annuler définitivement . . . . . fr. | 41,239 18        |
| <i>B.</i> Crédits à transférer à l'exercice suivant . . . . .        | 10,156 25        |
| <b>SOMME ÉGAL.</b> . . . fr.                                         | <u>51,595 43</u> |

Les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice 1864, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 18,442 29 c.

La loi budgétaire du 13 juillet 1864 a ouvert au Ministère de l'Intérieur un crédit de . . . . . fr. 11,547,994 26  
se répartissant comme il suit :

Ministère de l'Intérieur.

|                                         |                      |
|-----------------------------------------|----------------------|
| Charges ordinaires et permanentes . . . | 10,652,043 44        |
| Charges extraordinaires et temporaires. | 695,950 82           |
| <b>SOMME ÉGAL.</b> . . . fr.            | <u>11,547,994 26</u> |

Les créances arriérées de l'exercice 1863, reportées à l'exercice 1864, s'élèvent à . . . . . 43,765 67

Total des crédits servant de base au règlement définitif du Budget de l'exercice 1864. . . . . fr. 11,591,759 95

Les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État ne s'étant élevés qu'à . . . . . 11,034,171 87

ont laissé un restant disponible de . . . . . fr. 357,588 06  
qui se décompose comme il suit :

|                                                                                           |                   |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <i>A.</i> Crédits ou portions de crédits sans emploi, à annuler définitivement, ci. . . . | 311,781 40        |
| <i>B.</i> Crédits à transférer à l'exercice 1865.                                         | 45,806 66         |
| <b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . : fr.                                                            | <u>357,588 06</u> |

Il restait à payer et à justifier à la clôture de l'exercice 1864, sur ordonnances en circulation, une somme de fr. 486,041 74 c.

Les dépenses présumées du Département des Travaux publics ont été fixées par la loi du 13 septembre 1864, à . . . 27,900,645 »  
et catégorisées comme il suit :

Ministère des Travaux publics.

**A REPORTER.** . . . fr. 27,900,645 »

|                                                 |     |                     |
|-------------------------------------------------|-----|---------------------|
| REPORT. . . . .                                 | fr. | 27,900,643 »        |
| Charges ordinaires et permanentes . . . . .     | fr. | 27,079,393 »        |
| Charges extraordinaires et temporaires. . . . . |     | 821,030 »           |
| TOTAL ÉGAL. . . . .                             | fr. | <u>27,900,643 »</u> |

A cette somme sont venus s'ajouter les crédits supplémentaires alloués par la loi du 12 juillet 1863 . . . . . 886,044 45  
et les parties d'allocations transférées des exercices 1860, 1861, 1862 et 1863 à l'exercice 1864 . . . . . 554,554 77

Les ressources pour les besoins de l'exercice 1864 ont ainsi été portées à . . . . . 29,141,024 20

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice étant de . . . . . 27,992,647 61

Il y a un excédant de crédit de . . . . . fr. 1,148,376 59

Dont. . . fr. 500,062 51 à annuler définitivement.

Et. . . . . 648,314 08 à reporter à l'exercice 1865, pour solder les créances restant à liquider.

SOMME ÉGALE fr. 1,148,376 59

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice 1864 s'élevaient à fr. 33,952 03 c<sup>s</sup>, savoir :

Sur ordonnances en circulation . . . . . fr. 33,402 05  
Sur ordonnance d'ouverture de crédit . . . . . 550 »

SOMME PAREILLE. . . . . fr. 33,952 03

Sur la somme ci-dessus de 550 francs sortie des coffres du Trésor ensuite d'une ordonnance d'ouverture de crédit, celle de fr. 200 11 c<sup>s</sup> seulement a été dépensée, et le surplus, soit fr. 349 89 c<sup>s</sup> a été reversé dans les caisses de l'État.

Faute de justification et de régularisation dans le délai voulu, il a fallu, pour se conformer à l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, et porter la somme de 550 francs au compte sous la dénomination de *dépenses restant à justifier et à régulariser*.

Mais ce retard ne fut pas long, car la justification de la dépense fut produite à la Cour le 30 décembre 1865, et la demande de régularisation munie de notre visa approbatif, le 31 janvier 1866.

Ministère de la Guerre. Pour obtenir le chiffre exact des ressources dont le Ministre de la Guerre a pu disposer légalement pendant l'exercice 1864, il convient :

1<sup>o</sup> D'ajouter au crédit primitif de . . . . . fr. 34,952,100 »  
alloué par la loi budgétaire du 3 février 1864.



REPORT. . . . . fr. 34,932,100 »

A. Les fonds dont l'article 20 (*matériel de l'artillerie*) a été augmenté par des arrêtés royaux pris en exécution des lois des 8 mai 1861, 9 août 1862 et 21 avril 1864 . . . . . 3,538,910 »

B. Les fonds portés en augmentation à l'article 21 (*matériel du génie*) conformément à la loi du 8 mai 1861 . . . . . 1,061 40

C. Les parties d'allocations du Budget de 1863, grevées de droits en faveur de créanciers de l'État, et transférées à l'exercice 1864 . . . . . 262,812 80

ENSEMBLE. . . . . fr. 38,518,884 20

2° De déduire la somme que le Ministre de la Guerre a été autorisé à annuler sur celle de 203,000 francs, prélevée pour le service du matériel de l'artillerie de l'exercice 1864, par arrêté royal du 26 avril 1863, sur le crédit extraordinaire alloué par la loi du 8 mai 1861, et à faire transférer le montant de ladite annulation à l'article 20 du Budget de 1863 à . . . . . 50,000 »

Ce qui ramène le Budget du Département de la Guerre, pour l'exercice 1864, à . . . . . 58,488,884 20

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées, ne s'étant élevées qu'à . . . . . 57,669,791 28

ont laissé un excédant disponible de . . . . . fr. 819,092 92

dont . . . fr. 809,092 92 à annuler définitivement par la loi de compte.  
et . . . . . 10,000 » à reporter à l'exercice 1863, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité.

TOTAL ÉGAL fr. 819,092 92

Les paiements restant à effectuer et à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient, à la clôture de l'exercice 1864, à fr. 8,401 81 c.

Le Budget du Ministère des Finances, pour l'exercice 1864, se règle Ministère des Finances.  
comme il suit :

Crédit primitif alloué par la loi budgétaire du 30 janvier 1864 . . . . . fr. 13,823,900 »

Crédits supplémentaires. . . . . 636,152 50

Crédit complémentaire à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs . . . . . 104,329 87

Total des crédits accordés et à accorder . . . . . fr. 14,460,032 50

Les dépenses constatées, liquidées et ordonnancées ne s'étant élevées qu'à . . . . . 13,027,128 80

Ont laissé un excédant disponible de . . . . . 1,432,903 70

dont une partie, restée sans emploi, doit être  
annulée définitivement, pour . . . . fr. 1,424,903 70

L'autre partie a été transférée à l'exercice  
1863, par application de l'article 30 de la loi  
de comptabilité, pour . . . . . 8,000 »

SOMME ÉGALE . . . . fr. 1,432,903 70

Une somme de fr. 5 83<sup>cs</sup> restait à payer et à justifier sur ordonnance en  
circulation, à la clôture de l'exercice 1864.

Non-Valeurs  
et Remboursements.

Le Budget des Non-Valeurs et Remboursements a été fixé  
par la loi du 4 janvier 1864, à . . . . . fr. 975,200 »

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 786,489 31

SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des cré-  
dits ouverts. . . . . fr. 681,097 39

Dépenses liquidées au delà des crédits non  
limitatifs. . . . . 103,391 92

SOMME ÉGALE . . . . fr. 786,489 31

D'où il suit que le Budget se trouve atténué en fin d'exer-  
cice d'une somme de . . . . . fr. 188,710 69

Mais comme les dépenses faites en sus des crédits non  
limitatifs nécessiteront l'ouverture d'un crédit complémen-  
taire de . . . . . 103,391 92

par la loi de compte, les crédits non consommés par les  
dépenses à annuler, s'élèveront définitivement à . . . . . 294,102 61

Il restait à payer à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation,  
une somme de fr. 1720 52<sup>cs</sup>.

Services spéciaux.

Les crédits transférés de l'exercice 1863 à l'exercice 1864,  
s'élèvent à . . . . . fr. 64,468,655 49

Et les crédits alloués par des lois votées dans le cours de  
l'exercice à . . . . . 18,890,437 50

Le total des crédits affectés aux services spéciaux de  
l'exercice 1864 a ainsi été porté à . . . . . fr. 83,359,092 99

Les dépenses liquidées et régularisées pendant l'année  
1864 étant de . . . . . 52,507,450 69

Il y a un excédant de crédit de . . . . . fr. 50,851,642 30

qui a été transféré à l'exercice 1865, conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité publique.

Il restait à payer à la clôture de l'exercice sur la somme de fr. 52,507,450 69 c., à laquelle s'élèvent les dépenses, une somme de fr. 169,822 37 c.

La Cour déclare que les crédits ouverts antérieurement au 31 décembre 1865, à charge des fonds spéciaux, et dont le montant, quoique réalisé, a dû être reporté comme fonds libres à l'exercice suivant, faute de justification ou de régularisation avant ladite époque, sont tous aujourd'hui constatés comme dépenses dans les écritures de l'administration du Trésor public et de la Cour des Comptes, les justifications voulues ayant été produites à ce collège, et les demandes de régularisation revêtues des formalités requises, adressées à M. le Ministre des Finances.

Toutefois, à l'égard d'un crédit de 15,000 francs ouvert sur les fonds mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur par la loi du 2 juin 1861, et dont l'emploi n'a été justifié à la Cour que trois ans après sa réalisation, nous nous référons aux observations consignées à la page 8 et suivantes de notre dernier cahier.

Les Budgets de l'exercice 1864 ont été votés pour . . fr. 151,945,503 04

SAVOIR :

Charges ordinaires et permanentes . fr. 146,911,528 43

Charges extraordinaires et temporaires . 5,033,774 61

---

TOTAL ÉGAL . . . fr. 151,945,503 04

---

Ils ont été augmentés :

1° Des parties d'allocations nécessaires pour solder les créances engagées des exercices 1860, 1861, 1862 et 1863 . . . . . fr. 4,009,390 64

2° Des crédits supplémentaires et extraordinaires alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice . . . . . 5,746,000 71

---

TOTAL DES CRÉDITS ALLOUÉS . . . fr. 158,700,694 39

Crédits complémentaires à voter par la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs . . . . . 316,879 75

---

Total général des crédits votés et à voter pour le service ordinaire de l'exercice 1864 . . . . . fr. 159,017,574 12

Comparaison entre les crédits ouverts ou à ouvrir pour l'exercice 1864, et les dépenses effectuées sur le même exercice. — Service ordinaire

REPORT. . . . . fr. 159,017,574 12

Les dépenses se sont élevées à . . . . . 153,715,678 89

## SAVOIR :

Dépenses liquidées dans la limite des  
crédits ouverts . . . . . fr. 153,398,799 16Dépenses liquidées au delà des crédits  
non limitatifs . . . . . 316,879 73

SOMME PAREILLE . . . . fr. 153,715,678 89

Il s'en suit que le total des crédits se trouve atténué en  
fin d'exercice, d'une somme de . . . . . fr. 5,301,895 23

qui se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,  
à annuler définitivement. . . . . fr. 4,269,975 59Crédits ou portions de crédits à trans-  
férer à l'exercice 1865 . . . . . 1,031,919 64

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 5,301,895 23

Les paiements restant à effectuer ou à justifier à la clô-  
ture de l'exercice s'élevaient à . . . . . fr. 637,462 86

## SAVOIR :

Sur ordonnances en circulation . . . fr. 636,912 86

— d'ouverture de crédit. 550 »

SOMME ÉGALE. . . . fr. 637,462 86

On a vu plus haut que la dépense de 550 francs, qui restait à justifier et à  
régulariser à la clôture de l'exercice 1864, sur ordonnance d'ouverture de  
crédit, a été liquidée et admise définitivement en compte le 31 janvier 1866.

Resultat définitif  
de l'exercice 1864.  
—  
Service ordinaire  
et services spéciaux.

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur  
l'exercice 1864, y compris les parties d'allocations transfé-  
rées des exercices antérieurs, ci. . . . . fr. 242,576,667 11  
et les dépenses faites . . . . . 186,253,129 58

fait ressortir un excédant de crédit de . . . . . fr. 56,323,537 53  
qui se décompose comme il suit :

|                                                                                                                                                                          |                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1 <sup>o</sup> Crédits non consommés par les dépenses à annuler définitivement . . . fr.                                                                                 | 4,269,973 59         |
| 2 <sup>o</sup> Crédits transférés à l'exercice 1865 . . .                                                                                                                | 1,031,919 64         |
| 3 <sup>o</sup> Excédants des allocations pour des services spéciaux, constatés à la date du 31 décembre 1864, et dont le transfert a eu lieu à l'exercice 1865 . . . . . | 50,851,642 30        |
| <b>TOTAL ÉGAL.</b> . . . fr.                                                                                                                                             | <b>56,153,537 53</b> |

Les recettes de l'exercice 1864 se composent :

Récapitulation générale des recettes et des dépenses de l'exercice 1864.

|                                                                                                           |                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| 1 <sup>o</sup> Des fonds reportés de l'exercice 1863 pour divers services spéciaux . . . . . fr.          | 247,646 12                                     |
| 2 <sup>o</sup> Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1864. . . . . | 181,266,608 85 $\frac{1}{2}$                   |
| <b>TOTAL DE LA RECETTE.</b> . . . fr.                                                                     | <b>181,514,254 97 <math>\frac{1}{2}</math></b> |

Les dépenses ordinaires constatées, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à . . . . . fr. 153,713,678 89

Et les dépenses pour les services spéciaux à . . . . . 52,507,450 69

---

186,223,129 58

Les dépenses de 1864 dépassent ainsi les recettes du même exercice de . . . . . fr. 4,708,874 60  $\frac{1}{2}$

Mais si l'on ajoute à ce chiffre l'excédant de dépense de l'exercice 1863, que le projet de loi de compte prescrit de reporter à l'exercice suivant. . . . . 2,011,905 51  $\frac{1}{2}$

---

on trouve que l'exercice 1864 solde, en définitive, par un excédant de dépense de . . . . . fr. 6,720,779 92

---

### CHAPITRE III.

#### SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1865.

La situation provisoire du Budget de l'exercice 1865, d'après les faits connus et réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 1866, s'établit ainsi qu'il suit :

Situation du Budget de l'exercice 1865, au 1<sup>er</sup> janvier 1866.

Il a été recouvré sur l'exercice 1865 . . . . . fr. 171,534,027 37

Il restait à réaliser au 1<sup>er</sup> janvier 1866. . . . . 6,551,215 26

---

**A REPORTER.** . . . . fr. 177,705,242 63

REPORT. . . . . fr. 177,703,242 63

Il a été fait recette audit exercice :

Des fonds affectés à des dépenses spéciales restées disponibles au 31 décembre 1864, sur l'exercice 1864, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité; toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 307,430 30 c<sup>s</sup>, non employée au 31 décembre 1865 et reportée à l'exercice 1866 . . . . . 133,733 43

TOTAL des recettes propres à l'exercice . . . . fr. 177,838,996 08  
se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires. . . . . fr. 168,734,832 79  
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux . . . . . 8,930,409 84  
Fonds affectés à des dépenses spéciales et qui sont restés à employer au 31 décembre 1865. . . . . 133,733 43

TOTAL ÉGAL. . . . . fr. 177,838,996 08

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1865, ci. . . . . fr. 279,407,612 84  
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État, ci. . . . . 162,972,914 03  
fait ressortir un excédant de crédit, de . . . . . 116,434,698 81

Les droits constatés et ordonnancés étant de . . . . 162,972,914 03  
Et les paiements effectués et justifiés, de . . . . . 139,037,293 54  
Les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de . . . . . fr. 23,935,618 49

## CHAPITRE IV.

## COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1860 A 1864.

Compte des opérations  
sur les exercices clos  
de 1860 à 1864.

Le compte des opérations des exercices clos de 1860 à 1864, est établi conformément aux dispositions des articles 225 et suivants de l'arrêté royal du 15 novembre 1849; il constate, d'une part, les opérations qui ont eu lieu en 1865 pour l'apurement final de l'exercice 1860, dont le terme de prescription a été atteint le 31 décembre 1864, et, d'autre part, la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1866 des opérations sur les exercices suivants, qui étaient encore en cours d'apurement.

Voici le résumé de ce compte, en ce qui concerne les dépenses.

*Exercice périmé de 1860.*

Les ordonnances en circulation qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1860 (31 octobre 1861), s'élevaient à fr. 1,645,750 92

Il a été payé et justifié en atténuation de ces créances, pendant les années 1861 à 1864 . . . . . fr. 1,283,813 82

Il a été reversé au Trésor, en 1867, une somme de . . . . . 4,045 »  
qui en était sortie en 1860 sur une ordonnance d'ouverture de crédit liquidée à charge du Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Il a été payé en 1860 et régularisé en 1866 une dépense de . . . . . 289,005 02  
faite en exécution du § 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 18 juillet 1860, portant abolition des octrois communaux.

Il a été versé en 1865 à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition. . . . . 372 69

Enfin, il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1865, pour les ordonnances prescrites au profit du Trésor . . . . . 68,514 39

SOMME ÉGALE. . . fr. 1,645,750 92

*Exercices en cours d'apurement de 1861 à 1864.*

A la clôture respective des exercices 1861 à 1864, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, y compris les dépenses restant à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit, ci . . . . . fr. 4,922,529 62

Les paiements faits en atténuation de ces créances se sont élevés à . . . . . 3,679,327 21

De sorte qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1866, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1861 à 1864, une somme de . . . . . fr. 1,243,202 41

Quant aux sommes qui restaient à réaliser, à ladite époque, sur les ressources des exercices clos, la Cour ne saurait en donner le montant, attendu

que les recouvrements qui s'opèrent ultérieurement sur ces ressources sont confondus dans les comptes avec ceux de l'exercice courant.

## CHAPITRE V.

### SERVICE DE TRÉSORERIE.

Service de Trésorerie.

Les développements qui suivent exposent les résultats des opérations de trésorerie pendant l'année 1863, opérations qui ont pour objet, comme on sait, d'assurer l'équilibre des recettes et des dépenses sur tous les points du pays.

|                                                                | MOUVEMENTS      |                 | EXCÉDANTS      |                |
|----------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|
|                                                                | EN RECETTES.    | EN DÉPENSES.    | EN RECETTES.   | EN DÉPENSES.   |
| Valeurs { en numéraire . . . . .                               | 57,197,204 38   | 56,541,284 45½  | "              | 19,144,080 05½ |
| - { en portefeuille . . . . .                                  | 70,801,193 49   | 97,517,855 12   | "              | 26,716,659 05  |
| Service des recettes et dépenses de l'État.                    | 178,158,089 26  | 195,841,064 50  | "              | 15,702,975 04  |
| — — — pour ordre.                                              | 68,996,490 20½  | 65,518,256 14   | 5,678,234 15½  | "              |
| — de la dette publique . . . . .                               | 117,653,132 45  | 90,545,844 54½  | 27,287,288 10½ | "              |
| Opérations diverses en dehors du service des budgets . . . . . | 406,514,528 49  | 575,916,556 02½ | 50,598,192 46½ | "              |
| TOTALS. . . . fr.                                              | 879,280,640 56½ | 879,280,640 56½ | 61,565,714 72½ | 61,565,714 72½ |

Les mouvements de fonds, s'élevant à fr. 879,280,640 56 ½ c<sup>s</sup>, qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 61,565,714 72 ½ c<sup>s</sup>, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail établi dans les deux dernières colonnes.

Avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement à la loi.

La Cour a à signaler une nouvelle avance faite par la trésorerie à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, contrairement aux termes formels de l'article 24 de la loi de comptabilité, qui interdisent tout paiement pour compte de tiers, au delà des recouvrements effectués à leur profit.

La commission permanente des finances rappelant, dans le rapport présenté en son nom par l'honorable M. Moreau, sur les projets de lois de comptes des exercices 1854 à 1859, les observations formulées par la Cour des Comptes au sujet des avances susdites, avait émis l'espoir qu'au moyen du crédit de fr. 180,766 15 c<sup>s</sup>, mis à la disposition du Département de la Guerre par la loi du 9 août 1862, pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, les paiements qu'elle avait faits, à titre d'avance aux veuves d'officiers qui étaient pensionnées sous l'ancien Gouvernement, cette caisse serait à même de liquider complètement sa dette



envers le Trésor et de faire face à ses dépenses jusqu'au moment où l'augmentation des retenues imposées aux officiers lui permettrait d'accroître ses ressources.

M. le Ministre de la Guerre était pénétré de la même idée, car chaque fois que nous insistions auprès de lui sur la nécessité de mettre un terme à cet état de choses, il nous répondait que dès le moment où le crédit de fr. 180,766 15 c<sup>s</sup> serait voté, la caisse se libérerait entièrement vis-à-vis du Trésor, et marcherait sans le secours de celui-ci.

Or, l'attente des Chambres et de M. le Ministre fut trompée. Le crédit de fr. 180,766 15 c<sup>s</sup> fut réalisé dans le courant de l'année 1862, et néanmoins à la fin de cette même année, les paiements faits par le Trésor public pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée excédaient encore les recouvrements effectués au profit de cette caisse de fr. 108,575 84 c<sup>s</sup>.

La situation ne s'est point améliorée depuis lors. Au contraire, la dette de la caisse au 31 décembre 1865 était de fr. 130,145 56 c<sup>s</sup>, et encore est-ce déduction faite d'une somme de fr. 73,224 04 c<sup>s</sup> dont le recouvrement n'a eu lieu que dans les premiers mois de l'année suivante.

Ce qui précède prouve à l'évidence qu'il y a nécessité d'accroître, sans retard et d'une manière permanente, les ressources de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, si l'on ne veut que le Trésor continue à faire indéfiniment des avances à cette caisse, et même les lui fasse de plus en plus fortes.

Une autre infraction encore à l'article 24 de la loi de comptabilité, a été commise par la trésorerie, mais celle-là, nous nous hâtons de le dire, n'a été qu'accidentelle.

Avance faite aux caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.

En effet, il résulte d'une lettre de M. le Ministre des Finances que l'insuffisance de fr. 17,578 78 c<sup>s</sup>, que présente à la fin de l'année 1865, le fonds des caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires, insuffisance que nous avons signalée à ce haut fonctionnaire, est le résultat des retards qu'ont éprouvés les versements des produits du second semestre de 1865, produits qui ont laissé à la fin du premier trimestre de l'année suivante, un excédant de fr. 30,255 48 c<sup>s</sup>.

## CHAPITRE VI.

### SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1866.

La Cour déclare, après avoir procédé à l'examen des comptes courants, que les articles du bilan ci-après, à la fin de 1865, sont d'accord avec les soldes de ces comptes.

Situation de l'administration des finances, au 1<sup>er</sup> janvier 1866.

| SITUATION<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 1863.                                                                                              |                                                  | OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1863. |                 |                                       |                | SITUATION<br>au 1 <sup>er</sup> janvier 1866.                           |                                                  |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|---------------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| ACTIF.<br>(Sommes dont le Trésor est débiteur.)                                                                                            | PASSIF.<br>(Sommes dont le Trésor est débiteur.) | RECETTES.                   | PAYEMENTS.      | EXCÉDANT<br>DE RECETTES. DE DÉPENSES. |                | ACTIF.<br>(Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.) | PASSIF.<br>(Sommes dont le Trésor est débiteur.) |
| 57,107,304 58                                                                                                                              | "                                                | "                           | "               | "                                     | "              | 56,541,284 45½                                                          | "                                                |
| 70,801,105 40                                                                                                                              | "                                                | "                           | "               | "                                     | "              | 67,517,835 12                                                           | "                                                |
| Opérations de l'année 1863.                                                                                                                |                                                  |                             |                 |                                       |                |                                                                         |                                                  |
| Service des recettes et dépenses de l'Etat.                                                                                                |                                                  |                             |                 |                                       |                |                                                                         |                                                  |
| a. Opérations sur les Budgets en cours d'exécution . . . . .                                                                               | 40,851,479 60                                    | 176,158,089 26              | 102,052,415 20  | "                                     | 14,704,524 05  | "                                                                       | 20,057,155 06                                    |
| b. Opérations sur les Budgets clos. . . . .                                                                                                | 2,444,905 44                                     | "                           | 908,651 01      | "                                     | 908,651 01     | "                                                                       | 1,556,252 45                                     |
| a. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances. . . . .                  | 25,115,521 08                                    | 56,741,634 27½              | 35,718,700 77   | 5,022,935 50½                         | "              | "                                                                       | 28,158,974 58½                                   |
| b. Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette. . . . .    | 12,050,030 08                                    | 51,587,712 66               | 50,591,045 12   | 706,667 54                            | "              | "                                                                       | 15,756,618 52                                    |
| c. Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes . . . . . | 715,420 12                                       | 867,125 56                  | 1,008,510 25    | "                                     | 141,386 89     | "                                                                       | 572,042 25                                       |
| Opérations de l'insolence relatives au service de la dette publique. . . . .                                                               | 25,165,050 62                                    | 117,652,152 45              | 00,545,844 54½  | 27,387,388 10½                        | "              | "                                                                       | 52,430,158 72½                                   |
| Opérations diverses en dehors du service des Budgets . . . . .                                                                             | 769,664 04                                       | 400,314,528 49              | 575,016,556 02½ | 30,598,192 48½                        | "              | "                                                                       | 51,567,857 40½                                   |
|                                                                                                                                            | 107,908,599 87                                   | 107,908,599 87              | 771,582,240 40½ | 725,421,500 81                        | 61,705,101 61½ | 15,844,501 93                                                           | 135,830,150 55½                                  |
|                                                                                                                                            |                                                  |                             | 45,860,759 68½  |                                       | 45,860,759 68½ |                                                                         | 135,830,159 55½                                  |

Les valeurs de caisse et de portefeuille, dont l'existence, à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1866, a été constatée par des procès-verbaux de vérification en due forme, se répartissent ainsi qu'il suit :

Valeurs de caisse et de portefeuille, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1866.

|                                                                                                                                                    | Numéraire.                                                     | Portefeuille. | Total.          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------|-----------------|
| Receveurs des contributions directes, douanes et accises.                                                                                          | 2,202,523 52                                                   | 8,966,542 24  | 11,259,065 56   |
| Receveurs de l'enregistrement et des domaines . . .                                                                                                | 317,601 01                                                     | 1,351,659 35  | 1,669,240 54    |
| Comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes . . . . .                                                                 | 641,840 87                                                     | 506,785 95    | 1,148,626 82    |
| Comptables de l'administration de la marine . . . .                                                                                                | 19,864 05                                                      | "             | 19,864 05       |
| — du Ministère de l'Intérieur . . . . .                                                                                                            | 6,899 89                                                       | "             | 6,899 89        |
| Caissier de l'État. { S/C de recettes et de paiements .                                                                                            | 52,628,295 29½                                                 | "             | 52,628,295 29½  |
|                                                                                                                                                    | S/C de titres de la dette publique et autres valeurs . . . . . | 56,119,182 "  | 56,555,412 "    |
| Agents du Trésor dans les provinces . . . . .                                                                                                      | "                                                              | 9,060,465 45  | 9,060,465 45    |
| Pièces de dépenses acquittées, en cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes . . . . . | "                                                              | 21,524,241 05 | 21,524,241 05   |
|                                                                                                                                                    | 50,541,284 45½                                                 | 97,517,855 12 | 155,859,159 55½ |

Cette situation est conforme avec celle que présente le compte général de l'administration des finances.

En ce qui concerne les valeurs de portefeuille, renseignées pour fr. 97,517,855 12 c<sup>s</sup>, elles se composent, à l'exception des titres de la dette publique et autres valeurs déposées chez le caissier de l'État, et figurant dans le tableau qui précède pour 56,119,182 francs, de pièces de dépenses acquittées non encore admises en régularisation.

## CHAPITRE VII.

### COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1865.

Les engagements contractés par l'État envers les détenteurs des titres de la dette publique comme envers les propriétaires des inscriptions nominatives au grand-livre de la même dette, ont continué à être fidèlement et religieusement observés pendant l'année 1865.

Compte spécial de la Dette publique, pour l'année 1865.

Les intérêts ont été émis payables dès le jour de leur échéance, et les fonds affectés au remboursement des emprunts ou dettes, augmentés des intérêts afférents aux capitaux amortis, ont reçu en temps utile l'emploi voulu.

Les intérêts échus en 1865 sont payables jusqu'en 1869 inclus. C'est donc en 1870 seulement que l'administration des finances sera à même de compléter, sous ce rapport, les justifications qu'elle doit produire à la Cour.

Quant aux fonds d'amortissement, l'emploi en a été entièrement justifié par les bordereaux des agents de change qui ont été chargés des rachats à la

bourse. Les titres rachetés ont été brûlés publiquement à Bruxelles, après avis inséré au *Moniteur*, par un agent du Département des Finances, en présence d'un membre de la caisse d'amortissement et d'un membre de la Cour des Comptes. Le brûlement des titres à 3 p. % a eu lieu, en outre, en présence du représentant de la maison de Rothschild.

La Cour a récapitulé dans le tableau qui suit, après avoir reconnu leur parfaite exactitude, les différents articles qui constituent la dette publique au 1<sup>er</sup> janvier 1866, afin que l'on puisse apprécier d'un seul coup d'œil toute l'étendue des charges remboursables et non remboursables.

|                                                                                                                      | CAPITAL NOMINAL<br>ou<br>1 <sup>er</sup> janvier 1866. | DOTATION ANNUELLE.                                  |                                  |               |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------------------------------|---------------|
|                                                                                                                      |                                                        | INTÉRÊTS<br>calculés<br>sur le capital<br>primitif. | AMORTISSEMENT.                   | TOTAL.        |
| Rentes créées sans expression de capital au profit du Gouvernement néerlandais et de la ville de Bruxelles . . . . . | •                                                      | 1,146,560 »                                         | »                                | 1,146,560 »   |
| De dette ou emprunt à $2\frac{1}{2}$ p. % . . . . .                                                                  | 220,105,631 74                                         | 5,502,040 78                                        | »                                | 5,502,040 78  |
| De dette ou emprunt à 5 p. % . . . . .                                                                               | 21,556,542 55                                          | 1,754,244 »                                         | 584,748 »                        | 2,338,992 »   |
| De dette ou emprunt à 4 p. % . . . . .                                                                               | 10,727,984 20                                          | 1,200,000 »                                         | 300,000 »                        | 1,500,000 »   |
| De dette ou emprunt à $4\frac{1}{2}$ p. % . . . . .                                                                  | 400,894,982 35                                         | 20,988,950 94                                       | 2,809,310 82                     | 23,798,270 76 |
| De dette flottante (bons du Trésor restant à rembourser . . . . .                                                    | 3,000 »                                                | »                                                   | »                                | 115 »         |
| TOTAUX . . . fr..                                                                                                    | 653,287,940 84                                         | 50,592,305 72<br>( <sup>1</sup> )                   | 3,694,067 82<br>( <sup>2</sup> ) | 54,286,578 54 |

(<sup>1</sup>) Y compris la somme de fr. 4,347,801 74 c<sup>s</sup>, acquise au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés.  
 (<sup>2</sup>) La dotation d'amortissement à  $\frac{1}{2}$  p. % de l'emprunt de 59,325,000 francs, autorisé par la loi du 28 mai 1865, soit la somme de 296,625 francs, n'est point comprise dans ce chiffre, ayant été portée pour la première fois au Budget de 1866.

Le tableau qui précède nous montre que l'ensemble des dettes avec expression de capital s'élevait, au 1<sup>er</sup> janvier 1866, à fr. 653,287,940 84 c<sup>s</sup> (valeur nominale), et que le service des intérêts et de l'amortissement exigeait, à la même époque, l'emploi d'une somme annuelle de fr. 54,286,578 54 c<sup>s</sup>.

Cette situation offre une différence notable avec celle de l'année précédente. Malgré le rachat fait à la bourse pendant 1865, d'un capital de fr. 8,257,124 51 c<sup>s</sup> et le remboursement de 10,644,000 francs de bons du Trésor, le principal de la dette a augmenté de fr. 40,423,875 49 c<sup>s</sup>, par suite de l'emprunt de 59,325,000 francs à  $4\frac{1}{2}$  p. %, 5<sup>me</sup> série, autorisé par la loi du 28 mai 1865, et la dotation pour intérêts, de 2,243,865 francs.

Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1866.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1866, il restait à justifier à la Cour, sur les fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, pour le paiement des intérêts des divers emprunts et dettes, de l'emploi d'une somme de fr. 23,105,046 60 c<sup>s</sup>, s'appliquant aux exercices ci-après :

|                            |                             |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1860 . . . . .             | fr. 10,251 52 $\frac{1}{2}$ |
| 1861 . . . . .             | 19,739 31 $\frac{1}{2}$     |
| 1862 . . . . .             | 29,553 90 $\frac{1}{2}$     |
| 1863 . . . . .             | 67,801 02 $\frac{1}{2}$     |
| 1864 . . . . .             | 728,651 85                  |
| 1865 . . . . .             | 22,249,048 98               |
| <b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b> | <b>fr. 23,103,046 60</b>    |

Indépendamment de cette somme, il restait à justifier, à la même époque, de l'emploi de 1,520 francs sur les sommes mises à la disposition du Ministre des Finances pour payer les intérêts du 1<sup>er</sup> février 1843 au 1<sup>er</sup> février 1847, sur les récépissés fractionnaires, non encore échangés, de la dette de 7,624,000 francs à 3 p. %, créée en exécution de la loi du 1<sup>er</sup> mai 1842, pour la réparation des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.

Nous avons fait connaître, dans notre rapport de l'année dernière, les mesures prises par M. le Ministre des Finances afin d'arriver à régulariser cette affaire. Jusqu'à présent ces mesures n'ont pas produit le résultat que l'on était en droit d'en attendre, car 360 francs seulement ont été régularisés dans le courant de l'année 1866.

Les fonds affectés à l'amortissement de la dette nationale depuis 1836 jusqu'à l'année 1865 inclusivement, et qui se composent, comme on sait : 1<sup>o</sup> d'une dotation fixe et annuelle sur le capital primitif de chaque emprunt ou dette; 2<sup>o</sup> et des intérêts progressivement acquis au fonds d'amortissement sur les capitaux rachetés, s'élèvent à la somme totale de fr. 109,423,695 56 c<sup>s</sup> (1), laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 121,716,622 90 c<sup>s</sup> (2), se répartissant comme il suit :

|                            |                                                                              |                   |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Dette                      | à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 1 <sup>re</sup> série (conversion de 1844) . . . . . | fr. 34,795,414 95 |
| Emprunt                    | à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 2 <sup>e</sup> série (emprunt de 1844) . . . . .     | 14,894,398 31     |
| Dette                      | à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 3 <sup>e</sup> série (conversion de 1853) . . . . .  | 13,500,985 33     |
| —                          | à 4 $\frac{1}{2}$ p. %, 4 <sup>e</sup> série (conversion de 1856) . . . . .  | 2,535,351 06      |
| Emprunt                    | à 4 p. % de 1836 . . . . .                                                   | 19,272,015 80     |
| Dette                      | à 3 p. % de 1838 . . . . .                                                   | 36,918,457 45     |
| <b>TOTAL ÉGAL. . . . .</b> | <b>fr. 121,716,622 90</b>                                                    |                   |

(1) Si l'on ajoute à cette somme de fr. 109,423,695 56 c<sup>s</sup>, le montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, avant leur conversion en rente à 4  $\frac{1}{2}$  p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1830, s'élèvent à la somme totale de fr. 143,523,205 85 c<sup>s</sup>.

(2) Le capital nominal ci-dessus de . . . . . fr. 121,716,622 90  
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de  
1831, 1832, 1840, 1848 et 1852, et qui est de . . . . . 34,622,113 96  
porte le capital nominal amorti de la dette consolidée, à la date du 1<sup>er</sup> janvier  
1866, au chiffre total de . . . . . fr. 156,338,736 86

Dans les situations qui précèdent, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'article 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élève à fr. 495,826 67 c<sup>s</sup>.

Comparaison du fonds  
d'amortissement et  
de son emploi en  
1864 et 1865.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1864, se sont élevés à fr. 7,643,094 06 c<sup>s</sup>, savoir :

|                                                 |                  |              |
|-------------------------------------------------|------------------|--------------|
| Dotation fixe . . . . .                         | fr. 3,397,442 82 |              |
| Intérêts des capitaux amortis . . . . .         | 4,245,651 24     |              |
| TOTAL. . . . .                                  | <hr/>            | 7,643,094 06 |
| ont atteint, pour 1865, le chiffre de . . . . . |                  | 7,948,244 56 |

SAVOIR :

|                                        |                  |
|----------------------------------------|------------------|
| Dotation fixe . . . . .                | fr. 3,397,442 82 |
| Intérêts des capitaux amortis. . . . . | 4,547,801 74     |

SOMME PAREILLE. . . . . fr. 7,945,244 56

Donc une différence en plus, pour 1865, de . . . . . fr. 302,150 50  
provenant de l'accroissement des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1865  
est de. . . . . fr. 8,257,124 54

Le capital racheté en 1864, ne s'étant élevé qu'à. . . . . 7,966,452 62

il y a une différence en plus pour 1865, de . . . . . fr. 290,671 89

### DETTE FLOTTANTE.

Detle flottante.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1865, il restait à rembourser, sur les émissions de 1844, 1847, 1853 et 1864, des bons du Trésor pour un capital de . . . . . fr. 10,647,000 »

Pendant l'année 1865, il a été délivré des bons du Trésor, à la caisse des dépôts et consignations, pour un capital de. . . 10,800,000 »

ENSEMBLE . . . . fr. 21,447,000 »

Les bons remboursés pendant l'année 1865 s'élevant à . . . 21,444,000 »

Il restait en circulation et à payer au 1<sup>er</sup> janvier 1866 . fr. 3,000 »  
s'appliquant aux exercices ci-après :

|                |             |
|----------------|-------------|
| 1844 . . . . . | fr. 1,000 » |
| 1847 . . . . . | 1,000 »     |
| 1853 . . . . . | 1,000 »     |

TOTAL ÉGAL . . . . fr. 3,000 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor, dont le paiement restait à justifier au 1<sup>er</sup> janvier 1866, était de 115 francs, savoir :

|                     |           |
|---------------------|-----------|
| 1844 . . . . .      | fr. 30 »  |
| 1847 . . . . .      | 43 »      |
| 1853 . . . . .      | 40 »      |
| <hr/>               |           |
| TOTAL ÉGAL. . . . . | fr. 113 » |

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc, au 1<sup>er</sup> janvier 1866, comme au 1<sup>er</sup> janvier 1865, à la somme de 1,146,500 francs. Rentes sans expression de capital.

La rente avec expression de capital qui était, au 1<sup>er</sup> janvier 1865, de . . . . . fr. 27,201,970 72 Rentes avec expression de capital.  
a subi pendant le cours de ladite année les modifications suivantes.

D'une part, elle a été augmentée d'une somme de . . . . . fr. 2,669,623 »  
du chef des intérêts de l'emprunt de 59,323,000 francs à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865.

Et d'autre part, elle a été diminuée de la somme de . . . . . 423,760 »  
du chef des intérêts des bons du Trésor émis en 1864, et remboursés en 1865.

de sorte que l'augmentation pendant l'année 1865 a été de fr. 2,245,863 »

TOTAL, au 1<sup>er</sup> janvier 1866. . . . . fr. 29,448,833 72

Les rentes viagères n'ont subi aucun changement dans le cours de l'année 1865, elles s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1866, comme au 1<sup>er</sup> janvier 1865, à la somme de fr. 681 21 c<sup>s</sup>. Rentes viagères.

Le service des pensions comprend :

1<sup>o</sup> Les pensions civiles accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux des 25 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois des 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2<sup>o</sup> Les pensions militaires réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814, et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 25 février 1842, 19 mai 1843 et 27 mai 1856;

3<sup>o</sup> Les pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4<sup>o</sup> Les pensions ecclésiastiques accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815, et de la loi du 21 juillet 1844;

5<sup>o</sup> Les pensions civiles réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, et par la loi du 14 avril 1835;

6<sup>o</sup> Les pensions de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances, et celles des veuves et orphelins réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, lesquelles ont été mises à la charge du Trésor public en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844;

Pensions  
de toute nature.

7° Les pensions de l'ordre de Léopold, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1832;

8° Les pensions de l'ordre militaire de Guillaume, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° Enfin, les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent, en date du 12 juillet 1831.

Opérations de l'année  
1865.

Les pensions inscrites et à servir au 1<sup>er</sup> janvier 1865 concernaient 8956 parties, et s'élevaient à la somme de . . . . . fr. 6,481,112 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1865 se sont élevées à . . . . . 525,471 »

SAVOIR :

| NOMBRE<br>de<br>pensions. | NATURE DES PENSIONS.                                       | MONTANT<br>de<br>L'ACCROISSEMENT. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 502                       | Civiles . . . . .                                          | 293,147 »                         |
| 108                       | Militaires . . . . .                                       | 197,545 »                         |
| 27                        | Ecclésiastiques . . . . .                                  | 24,205 »                          |
| 25                        | Ordre de Léopold . . . . .                                 | 2,500 »                           |
| 6                         | Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . | 8,076 »                           |
| 558                       | pensions, s'élevant ensemble à . . . . . fr.               | 525,471 »                         |

TOTAL. . . . . fr. 7,006,583 »

Les diminutions, dans la même période, ont été de . fr. 460,605 »

SAVOIR :

| NOMBRE<br>de<br>pensions. | NATURE DES PENSIONS.                                       | MONTANT<br>des pensions<br>éteintes. |
|---------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 2                         | Ecclésiastiques ci-devant tiercées . . . . .               | 585 »                                |
| 7                         | Civiques . . . . .                                         | 2,260 »                              |
| 29                        | Ecclésiastiques . . . . .                                  | 20,971 »                             |
| 201                       | Civiles . . . . .                                          | 215,598 »                            |
| 259                       | Militaires . . . . .                                       | 197,692 »                            |
| 8                         | Ordre de Léopold . . . . .                                 | 800 »                                |
| 9                         | Secours sur le fonds dit de <i>Waterloo</i> . . . . .      | 744 »                                |
| 46                        | Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite . . . | 22,155 »                             |
| 561                       | pensions, montant ensemble à . . . . . fr.                 | 460,605 »                            |

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir, au 1<sup>er</sup> janvier 1866, était de . . . . . fr. 6,545,978 »



se divisant ainsi qu'il suit :

|                                                     |                                                                        |     |           |           |
|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-----|-----------|-----------|
| 3                                                   | pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées . . . . .                  | fr. | 2,446     | »         |
| 169                                                 | — civiles . . . . .                                                    |     | 61,753    | »         |
| 234                                                 | — ecclésiastiques . . . . .                                            |     | 166,148   | »         |
| 2,838                                               | — civiles . . . . .                                                    |     | 2,502,503 | »         |
| 4,704                                               | — militaires . . . . .                                                 |     | 3,442,616 | »         |
| 23                                                  | — — de la marine. . . . .                                              |     | 20,972    | »         |
| 336                                                 | — de l'ordre de Léopold . . . . .                                      |     | 33,600    | »         |
| 17                                                  | — de l'ordre militaire de Guillaume. . . . .                           |     | 3,540     | »         |
| 340                                                 | — de veuves et orphelins de l'ancienne caisse<br>de retraite . . . . . |     | 308,527   | »         |
| 49                                                  | secours sur le fonds dit de <i>Waterloo</i> . . . . .                  |     | 4,069     | »         |
| <hr/> 8,933 pensions s'élevant ensemble à . . . . . |                                                                        |     | fr.       | 6,545,978 |
|                                                     |                                                                        |     |           | »         |

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1866, comparativement à l'époque correspondante de 1865, il y avait une augmentation de 64.866 francs dans le montant des pensions à payer, et une diminution de trois sur le nombre des parties prenantes. .

|                                                                                                                      |     |           |   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------|---|
| Nous venons de voir que le chiffre des pensions de toute nature, au 1 <sup>er</sup> janvier 1866, était de . . . . . | fr. | 6,545,978 | » |
| Le compte ne le présente que pour . . . . .                                                                          |     | 6,237,451 | » |

Différence en moins au compte de 308,527 francs, dans le chiffre des pensions, au 1<sup>er</sup> janvier 1866.

La différence en moins de . . . . . fr. 308,527 » provient de ce que l'administration des finances, pour la première fois depuis vingt ans, n'a plus compris dans la situation le montant des pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite du Département des Finances.

Nous avons signalé cette lacune à M. le Ministre des Finances, qui nous a répondu ce qui suit :

« Aux termes du paragraphe final de l'article 45 de la loi du 15 mai 1846, » sur la comptabilité de l'État, le compte général des finances communiqué » aux Chambres et transmis à la Cour des Comptes, doit être appuyé d'un » *compte spécial de la dette inscrite et des cautionnements*, présenté en *capital* » et *intérêts*.

» En ce qui concerne le compte des cautionnements, la disposition qu'on » vient de rappeler a été remplacée par les dispositions des articles 16, 17 et » 18 de la loi du 15 novembre 1847, relative à l'administration de la caisse » d'amortissement et de celle des dépôts et consignations. D'un autre côté, le » *compte de trésorerie* fait connaître, au chapitre intitulé : *Service des recettes* » et *dépenses pour ordre*, le CAPITAL DES CAUTIONNEMENTS existant et le *compte* » du Budget indique aux développements du *compte définitif de la dette pu-* » *blique (dépenses)* les sommes payées du chef des INTÉRÊTS. Ce dernier ren- » seignement figure également dans le compte que les Ministres présentent » en vertu de l'article 44 de la loi de comptabilité.

» Quant au compte spécial de la DETTE INSCRITE, la Cour a pu constater que  
 » ce document a été joint aux différents comptes généraux des finances, qui  
 » ont été publiés jusqu'à ce jour, et qu'il a été établi de la manière la plus  
 » complète et avec tous les développements dont il est susceptible.

» La loi n'exigeant de compte *spécial* que pour la *dette inscrite*, c'est-à-  
 » dire pour les capitaux et rentes portés au grand-livre de la dette publique,  
 » rien n'oblige mon Département à publier, sur le service des pensions,  
 » les tableaux qu'il insère comme annexes dans le compte général. S'il les  
 » publie, ce n'est qu'à titre de simple renseignement.

» Quoi qu'il en soit, Messieurs, mon intention étant d'en continuer l'inscr-  
 » tion, j'examinerai, lorsqu'il s'agira de la reddition du compte général de  
 » 1866, s'il convient d'y rétablir l'article qui a fait l'objet de la dépêche de la  
 » Cour du 23 août 1867. »

La loi n'impose pas, il est vrai, au Département des Finances, l'obligation de publier dans le compte de la dette publique, les tableaux qu'il y insère chaque année sur le service des pensions, mais il nous semble que, du moment qu'il les publie, il doit y comprendre les pensions des veuves et des orphelins de l'ancienne caisse de retraite, puisque, au point de vue du Trésor public, rien ne les distingue des autres pensions. Comme celles-ci, elles sont portées au Budget de la dette publique et payées sur les fonds de l'État.

Nous espérons donc que, dans le prochain compte de la dette publique, nous verrons figurer de nouveau l'article qui nous occupe, d'autant plus qu'il y est indispensable pour présenter la situation exacte des pensions de toute nature qui grèvent le Trésor public.

*Comparaison de la situation à l'époque du 1<sup>er</sup> janvier 1856,  
 avec celle du 1<sup>er</sup> janvier 1866.*

| NATURE DES PENSIONS.                                             | NOMBRE DES PENSIONS.                |                                     | DIFFÉRENCE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1866. |           |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|
|                                                                  | au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1856. | au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1866. | En plus.                                    | En moins. |
| Ecclésiastiques ci-devant tiercées. . . . .                      | 75                                  | 5                                   | •                                           | 72        |
| Civiques. . . . .                                                | 287                                 | 160                                 | •                                           | 118       |
| Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de<br>retraite. . . . . | 875                                 | 540                                 | •                                           | 335       |
| Ecclésiastiques. . . . .                                         | 202                                 | 254                                 | 52                                          | •         |
| Civiles. . . . .                                                 | 2,397                               | 2,858                               | 461                                         | •         |
| Militaires. . . . .                                              | 5,237                               | 4,704                               | •                                           | 533       |
| Militaires de la marine. . . . .                                 | 11                                  | 25                                  | 12                                          | •         |
| Ordre de Léopold. . . . .                                        | 272                                 | 336                                 | 64                                          | •         |
| Ordre militaire de Guillaume. . . . .                            | 52                                  | 17                                  | •                                           | 15        |
| Secours sur le fonds de Waterloo. . . . .                        | 102                                 | 49                                  | •                                           | 53        |
| TOTAUX. . . . fr.                                                | 9,400                               | 8,953                               | 580                                         | 1,126     |
| DIFFÉRENCE EN MOINS. . . . fr.                                   |                                     |                                     | 537                                         |           |

| NATURE DES PENSIONS.                                              | MONTANT DES PENSIONS.               |                                     | DIFFÉRENCE AU 1 <sup>er</sup> JANVIER 1866. |           |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------|-----------|
|                                                                   | au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1856. | au<br>1 <sup>er</sup> janvier 1866. | En plus.                                    | En moins. |
| Ecclesiastiques ci-devant tiercées. . . . .                       | 55,992 "                            | 2,446 "                             | "                                           | 35,646 "  |
| Civiques. . . . .                                                 | 103,465 "                           | 61,733 "                            | "                                           | 43,710 "  |
| Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de<br>retraite . . . . . | 459,646 "                           | 508,527 "                           | "                                           | 151,119 " |
| Ecclesiastiques. . . . .                                          | 118,811 "                           | 166,148 "                           | 47,337 "                                    | "         |
| Civiles . . . . .                                                 | 2,028,035 "                         | 2,502,505 "                         | 474,250 "                                   | "         |
| Militaires . . . . .                                              | 2,905,859 "                         | 3,442,616 "                         | 536,757 "                                   | "         |
| Militaires de la marine . . . . .                                 | 6,775 "                             | 20,972 "                            | 14,197 "                                    | "         |
| Ordre de Léopold. . . . .                                         | 27,200 "                            | 35,600 "                            | 6,400 "                                     | "         |
| Ordre militaire de Guillaume . . . . .                            | 7,472 "                             | 3,540 "                             | "                                           | 3,952 "   |
| Secours sur le fonds de Waterloo. . . . .                         | 8,925 "                             | 4,060 "                             | "                                           | 4,854 "   |
| TOTAUX. . . fr.                                                   | 5,706,298 "                         | 6,545,978 "                         | 1,078,941 "                                 | 259,261 " |
| DIFFÉRENCE EN PLUS. . . . fr.                                     |                                     |                                     | 839,680 "                                   |           |

Il résulte des tableaux qui précèdent, que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1866 à 6,545,978 francs et concernaient 8,953 parties prenantes, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1<sup>er</sup> janvier 1856, une augmentation de 839,680 francs, tandis qu'il y avait une diminution de 537 dans le nombre des parties intéressées.

## CHAPITRE VIII.

### CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations, reçoit :

Cautionnements des  
comptables et des  
contribuables. — Si-  
tuation au 1<sup>er</sup> jan-  
vier 1865 et au 1<sup>er</sup>  
janvier 1866.

1<sup>o</sup> Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2<sup>o</sup> Les cautionnements fournis en numéraire par les contribuables, dans le cas prévu par l'article 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont point nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. 0/0 l'an.

Les cautionnements en numéraire, inscrits dans les livres de la Cour au profit de 4769 parties, s'élevaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1865, à un solde créditeur de . . . . . fr. 13,337,978 36

Les versements effectués pendant l'année  
1865 montant à . . . . . fr. 1,871,170 75  
et les remboursements à . . . . . 969,671 03

ces mouvements de fonds ont produit une différence de fr. 901,499 70

qui vient augmenter le solde créditeur du compte de la  
caisse des consignations, et le porter à . . . . . fr. 14,239,478 06

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 1866 . . . . . 5,162 parties, fr. 14,239,478 06

— au 1<sup>er</sup> janvier 1865 . . . . . 4,769 — . 13,337,978 36

Différence en plus au 1<sup>er</sup> janvier 1866, 393 parties, fr. 901,499 70

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes à  
charge de l'exercice 1865 s'élèvent à . . . . . fr. 582,546 66

Les intérêts liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant  
élevés qu'à . . . . . 550,278 19

Il y a une différence en plus pour l'exercice 1865 de . fr. 32,268 47

### CONCLUSION.

La Cour des Comptes a présenté dans la première partie de ce travail, toutes les observations et tous les renseignements qui lui ont paru susceptibles de fixer l'attention des Chambres, au sujet des faits de comptabilité dont elle a eu à connaître ou dont elle a jugé utile de s'occuper depuis l'année dernière, sans égard à l'exercice auquel ces faits se rapportent.

La seconde partie du cahier a trait uniquement au Compte général des Finances rendu pour l'année 1865. La Cour y a indiqué tous les résultats de celui-ci, après avoir reconnu leur conformité, soit avec les comptes individuels des comptables, soit avec les autres justifications produites, ce qui permettra à la Législature de fixer en toute confiance, par la loi de compte, les dépenses, les crédits et les recettes de l'exercice clos de 1864, dont le compte est compris dans le compte général de 1865.

Fait en séance à Bruxelles, les 16, 20 et 23 août, 25, 24 et 29 octobre 1867.

PAR ORDONNANCE :

*Le Greffier,*

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

*Le Président,*

Th. FALLON.